



Municipalité de
SAINT-HILARION

306, chemin Cartier Nord
Saint-Hilarion (Québec) G0A 3V0

Municipalité de Saint-Hilarion
Règlement de zonage
N° 445

COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO° 445

No. Règlement	Entrée en vigueur	Ajout	Modifie	Abroge
464	26-04-2023	<p><u>Art. 3.13 (Industrie légère et commerce de faible nuisance)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout usage à classe usage I-1 : I-132 (Entreposage en vrac) 	<p><u>Annexe 1 (Terminologie)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Retrait et modification de termes <p><u>Annexe 2 (Grilles)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout entreposage extérieur dans zones « I » - Modifier nombre logement maximum dans zone H-7 - Zones « A » (modification note 1) <p><u>Art. 4.2 (Nombre usage par terrain)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout zones industrielles <p><u>Art. 5.1 (Règles bâtiments accessoires)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre contiguïté bâtiments accessoires <p><u>Art. 5.2 (Bâtiments accessoires cours avant)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre avancée garage adjacent dans cours avant <p><u>Tableau 5.1 (Bâtiments accessoires)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation hauteur maximale garage hors P.U. - Modification note contiguïté bâtiments <p><u>Tableau 10.1</u></p> <p><u>Art. 16.1 à 16.6</u></p> <p><u>Art. 13.1</u></p> <p><u>Art. 5.1 par. 1.</u></p>	
470	05-06-2024	<p><u>Annexe 2 (Grilles)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout de la grille des spécifications pour la zone AD-8 <p><u>Annexe 3 (Plan de zonage)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout de la zone AD-8 		
482	11-06-2026		<p><u>Art 13.3 :</u> Ajout par. 4</p> <p><u>Art. 18.2</u></p>	

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit pas de la version officielle et originale du règlement et de ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
	SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
	Titre du règlement	1
	Validité du règlement	1
	Remplacement des règlements antérieurs	1
	Territoire assujetti	1
	Personnes assujetties	1
	Domaine d'application	1
	Tableau, croquis, annexes, plans	2
	Unité de mesure	2
	Prescriptions d'autres règlements	2
	SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES	2
	Règles de préséance des dispositions	2
	Interprétation du texte	3
	Structure du règlement	3
	Terminologie générale	3
	SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES À LA DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES	4
	Division du territoire en zones	4
	Codification des zones	4
	Interprétation des limites des zones	4
	Terrain compris dans plus d'une zone	5
	SECTION 4 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS	5
	Grilles des spécifications	5
	Classes d'usages permis	6
	Usage spécifiquement exclu	6
	Normes d'implantation	6
	Divers	6

	Note (numérique)	6
	Amendement.....	7
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	8
	SECTION 1 APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	8
	2.1 Application du présent règlement.....	8
	Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné.....	8
	SECTION 2 DISPOSITIONS PÉNALES.....	8
	Infraction et sanction	8
	Autres recours	8
	Avis d'infraction	9
	Constat d'infraction.....	9
CHAPITRE 3	CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES	10
	Méthode de classification	10
	Interprétation de la classification.....	10
	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire	11
	Usages prohibés sur l'ensemble du territoire.....	11
	SECTION 1 GROUPE D'USAGE HABITATION (H)	12
	Classes du groupe d'usage habitation (H).....	12
	SECTION 2 GROUPE D'USAGE COMMERCE ET SERVICE (C)	12
	Classe de commerce et de service de voisinage (C-1)	12
	Classe de commerce et service régional (C-2)	14
	Classe de commerce de restauration (C-3)	15
	Classe de commerce d'hébergement (C-4)	15
	Classe de commerce artisanale (C-5)	15
	Classe de commerce relié à l'automobile (C-6)	16
	Classe de commerce érotique (C-7)	17

SECTION 3	GRUPE D'USAGE INDUSTRIE (I)	17
	Classe industrie légère et commerce de faible nuisance (I-1)	17
	Classe industrie moyenne (I-2)	19
	Classe industrie lourde (I-3)	20
	Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire (I-4)	20
SECTION 4	GRUPE D'USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)	21
	Classe public et institutionnel (P-1)	21
	Classe utilité public (P-2)	22
	Classe conservation (P-3)	23
SECTION 5	GRUPE D'USAGE RÉCRÉATIF (R)	23
	Classe récréation extensive (R-1)	23
	Classe récréation intensive (R-2)	24
SECTION 6	GRUPE D'USAGE EXPLOITATION PRIMAIRE (A)	23
	Classe agriculture (A-1)	25
	Classe forestier (A-2)	27
	Classe extraction (A-3)	27

CHAPITRE 4 BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET USAGES PARTICULIERS 28

SECTION 1	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	28
	Nombre de bâtiment principal par terrain	28
	Nombre d'usage principal par terrain	28
	Prescription des grilles	28
	Forme et structure des bâtiments	28
	Les bâtiments principaux et la ligne de rue	29
	Les marges de recul	29
	Façade et profondeur minimale	30
	Hauteur maximale	30
	Superficie minimale	31
	Lots d'angle, lots transversaux et lots d'angle transversaux	31

SECTION 2	IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE	31
	Normes pour les maisons mobiles	31
	Annexe	32
	Constructions et usages accessoires	33
SECTION 3	IMPLANTATION D'UN POSTE D'ESSENCE OU D'UNE STATION-SERVICE	33
	Dispositions générales	33
	Normes d'implantation	33
	Toit	34
	Marge de recul avant.....	34
	Marges de recul latérales et arrière	34
	Accès au terrain	34
	Usages prohibés	34
	Aménagement des aires libres	35
	Enseignes	35
SECTION 4	ENTREPRISE ARTISANALE DE TRANSFORMATION AGROALIMENTAIRE	35
	Conditions d'implantation.....	35
SECTION 5	RÉSIDENCES DE TOURISME.....	36
	Conditions d'implantation.....	36
CHAPITRE 5	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES	38
	Règles générales	38
SECTION 1	COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE	38
	Cours avant.....	38
	Cours latérales	38
	Cours arrière	41
	Lots transversaux et lots d'angle	41

SECTION 2	CERTAINES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES RELATIVES À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL	42
	Anciens bâtiments agricoles ou forestiers.....	42
	Implantation d'une piscine et d'un spa.....	42
	Élevage de poules dans le périmètre urbain	42
SECTION 3	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES RELATIVES À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL.....	44
	Règles générales	44
	Superficie de construction au sol.....	45
	Normes d'implantation.....	45
	Hauteur	45
	Matériaux de revêtement extérieur	45
	Abri sommaire (refuge, abri forestier ou camp)	45
	Normes spécifiques aux remises forestières ou agricoles (entrepôt)	46

CHAPITRE 6 USAGES COMPLÉMENTAIRES.....48

SECTION 1	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL	48
	Règles générales	48
	Dispositions applicables aux usages complémentaires de catégorie I « Hébergement »	49
	Dispositions applicables aux usages complémentaires de catégorie II « Commercial de service »	51
	Dispositions applicables aux usages complémentaires de catégorie III « Artisans »	52
	Dispositions particulières applicables aux usages complémentaires de catégorie IV « Industriel léger »	53
SECTION 2	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL	55
	Règles générales	55

CHAPITRE 7 CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 57

Règles générales57

SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À
CERTAINES CONSTRUCTIONS OU USAGES TEMPORAIRES
.....57

Bâtiments et équipements pour la protection hivernale.....57

Bâtiments et roulottes utilisés lors de travaux de constructions ou
forestiers59

Roulottes ou autocaravane (VR) utilisées à des fins de villégiature59

Exposition et vente de produits de la ferme60

Étalage extérieur temporaire60

CHAPITRE 8 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS 62

Règles générales62

Délais de réalisation des aménagements62

Entretien des terrains62

SECTION 1 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES62

Plantation d'arbres.....62

SECTION 2 CLÔTURE, MURET ET HAIE63

Emplacement63

Hauteur maximale63

Matériaux d'une clôture ou d'un muret.....64

Installation et entretien65

Dispositions particulières applicables aux piscines65

Normes concernant les écrans tampons.....65

SECTION 3 REMBLAI ET DÉBLAI.....66

Règles générales66

Conditions de remblai et déblai66

Interdiction.....67

Matériel de remblayage67

Délais d'exécution	67
SECTION 4 MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS	68
Localisation	68
Hauteur maximale	68
Matériaux	68
Installation et entretien	68
SECTION 5 AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	69
Eau de ruissellement	69
Triangle de visibilité	69
CHAPITRE 9 STATIONNEMENTS HORS RUE ET CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	71
SECTION 1 STATIONNEMENT HORS RUE	71
Dispositions générales	71
Implantation.....	71
SECTION 2 CASES DE STATIONNEMENT	72
Règles générales	72
Nombre de cases de stationnement	72
Dimensions	74
SECTION 3 ENTRÉES CHARRETIÈRES, ALLÉES D'ACCÈS ET DE CIRCULATION	75
Généralités.....	75
Entrée charretière.....	75
Dispositions relatives aux allées de circulation	76
Dispositions particulières pour une allée d'accès et une aire de stationnement en demi-cercle	76
SECTION 4 AIRES DE MANŒUVRES	77
Généralité.....	77

Tenue des aires de manœuvre.....	78
----------------------------------	----

CHAPITRE 10 AFFICHAGE..... 779

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	79
Champ d'application	79
Emplacement d'une enseigne	79
Éclairage	80
Modes d'affichages prohibés	80
Matériaux autorisés	81
Mode de fixation	81
Entretien.....	82
Cessation d'un usage.....	82
SECTION 2 DISPOSITIONS DES ENSEIGNES COMMERCIALES.....	82
Enseignes commerciales.....	82
Nombre	82
Superficie des enseignes	83
Hauteur des enseignes.....	83
Distances d'implantation d'une enseigne.....	83
Dispositions particulières pour certains commerces	85
SECTION 3 ENSEIGNES RÉCRÉATIVES ET CULTURELLES	85
Dispositions générales	85
SECTION 4 ENSEIGNES D'IDENTIFICATION ET DIRECTIONNELLE	86
Dispositions générales	86
Identification	86
Directionnelle.....	86
SECTION 5 DISPOSITIONS DES ENSEIGNES TEMPORAIRES.....	87
Enseignes temporaires annonçant la location ou la vente d'un logement, d'une chambre, d'un bâtiment ou d'un terrain vacant	87
Enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de terrains vacants dans le cadre d'un projet de lotissement	87

	Enseignes temporaires annonçant un projet de construction.....	88
	Enseignes temporaires annonçant un événement culturel ou sportif	88
	Enseignes temporaires amovibles, portatives, autoportantes ou constituées de panneaux s'appuyant l'un contre l'autre.....	88
CHAPITRE 11	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	89
	Règles générales	89
	Entreposage extérieur à des fins résidentielles.....	89
	Entreposage extérieur à des fins autres que résidentielles.....	89
CHAPITRE 12	ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES ET SECTEURS SENSIBLES	91
	SECTION 1 RIVES ET LITTORAL	91
	Dispositions générales	91
	Objectifs	91
	Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral	91
	Mesures relatives aux rives	92
	Mesures relatives au littoral	94
	SECTION 2 MILIEUX HUMIDES.....	95
	Autorisation préalable des interventions sur les milieux humides.....	95
	Territoires visés	96
	Mesures de protection	96
CHAPITRE 13	ZONES EXPOSÉES À DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES	98
	SECTION 1 ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN SENTIER RÉCRÉATIF POUR VÉHICULES MOTORISÉS.....	98
	Dispositions applicables	98
	SECTION 2 ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN SITE D'EXTRACTION DE MATIÈRES MINÉRALES.....	98
	Dispositions applicables	98

SECTION 3	ZONES SITUÉES EN BORDURE DES SITES MUNICIPAUX DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES.....	99
	Dispositions applicables	99
SECTION 4	ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN ANCIEN SITE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS SOLIDES	100
	Dispositions applicables	100
SECTION 5	ZONES SITUÉES EN BORDURE DE LA ROUTE 138 DÉSIGNÉE COMME ZONE DE CONTRAINTE ANTHROPIQUE DANS LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	100
	Dispositions applicables	100

**CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS OU
D'USAGES CONTRAIGNANTS 101**

SECTION 1	SITES D'EXTRACTION DE MATIÈRES MINÉRALES.....	101
	Implantation d'un nouveau site d'extraction de matières minérales	101
SECTION 2	ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION EN MILIEU URBAIN ...	102
	Dispositions applicables à l'implantation d'une nouvelle antenne de télécommunication en milieu urbain	102
SECTION 3	DÉPÔTS DE NEIGE USÉE	102
	Dispositions applicables	102
SECTION 4	CIMETIÈRES AUTOMOBILES, SITES DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES ET DÉPÔTS DE PNEUS HORS D'USAGE	103
	Dispositions applicables aux cimetières automobiles, aux sites de récupération de pièces automobiles et aux dépôts de pneus hors d'usage	103

SECTION 5	USINE DE BÉTON ET BÉTON BITUMINEUX	103
	Dispositions applicables aux usines de béton et de béton bitumineux ..	103
SECTION 6	AUTRES USAGES À CONTRAINTES ÉLEVÉES	104
	Usages à contraintes élevées.....	104
SECTION 7	ÉLEVAGE DE CANIDÉS (CHENIL)	104
	Dispositions générales	104
	Distances séparatrice relatives à un chenil.....	105
	Normes relatives au bâtiment	105
	Aménagement extérieur	105

CHAPITRE 15	PROTECTION DE L'APPROVISIONNEMENT MUNICIPAL EN EAU ET DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU PRIVÉS	106
	Approvisionnement municipal en eau	106
	Réseaux de distribution d'eau privés	106
	Captage Motel Gil-Ber	107
	Aqueduc Racine	107
	Autres dispositions	107

CHAPITRE 16	ILOTS DÉSTRUCTURÉS ET ZONES AGRICOLES DYNAMIQUES ..	109
	Objectifs du chapitre.....	109
SECTION 1	ILOTS DÉSTRUCTURÉS	109
	Activités agricoles.....	109
	Ilots déstructurés de type 1 (avec morcellement)	109
	Ilots déstructurés de type 2 (sans morcellement et vacant)	110
SECTION 2	ZONES AGRICOLES DYNAMIQUES.....	110
	Résidences en zone agricole dynamique	110

	SECTION 3 AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	111
	Deuxième résidence sur droit acquis	111
	Distance séparatrice relative aux odeurs	111
	Accès en front d'un chemin public	111
	Conditions particulières pour la zone AH-5	112
CHAPITRE 17	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE.....	113
	Zonage des productions agricoles	113
	Autres installations d'élevage	113
	SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN ZONE AGRICOLE.....	114
	Le calcul des distances séparatrices	114
	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	115
	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme ...	116
CHAPITRE 18	CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	117
	Application.....	117
	Normes relatives aux bâtiments dérogatoires	117
	Normes relatives aux usages dérogatoires	118
	Normes relatives aux usages contraignants dérogatoires.....	119
	Normes relatives aux terrains dérogatoires	119
	Normes relatives aux enseignes dérogatoires	121
CHAPITRE 19	DISPOSITIONS FINALES.....	122
	Entrée en vigueur	122

ANNEXE 1	TERMINOLOGIE	A.1-1
ANNEXE 2	GRILLES DES SPÉCIFICATIONS	A.2-1
ANNEXE 3	PLANS DE ZONAGE	A.3-1
	FEUILLET 1 : TERRITOIRE.....	A.3-2
	FEUILLET 2 : PÉRIMÈTRE URBAIN	A.3-2
	FEUILLET 3 : CONTRAINTES NATURELLES & ANTHROPIQUES	A.3-3
ANNEXE 4	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE.....	A.4.1

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES
------------------	-----------------------------------

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage» numéro 445.

1.2 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de Saint-Hilarion décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou une annexe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.3 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Sont remplacés tous les règlements ou parties de règlements antérieurs de la municipalité de Saint-Hilarion incompatibles ou inconciliables avec les dispositions du présent règlement, notamment le Règlement de zonage numéro 200 de la Municipalité de Saint-Hilarion et de ses amendements.

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Hilarion.

1.5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, est assujettie au présent règlement.

1.6 DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit être construit ou occupé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

1.7 TABLEAUX, CROQUIS, ANNEXES, PLANS

Un tableau, un croquis, , une illustration, un symbole, une annexe, un plan ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

Notamment, font partie intégrante du présent règlement les documents suivants:

- 1° Annexe 1 : Terminologie;
- 2° Annexe 2 : Grilles des spécifications;
- 3° Annexe 3 : Plans de zonage;
- 4° Annexe 4 : Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole ;

1.8 UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

1.9 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise un terrain, une construction, un ouvrage ou toute partie de ceux-ci, qui érige une construction ou un ouvrage, qui exécute des travaux sur un terrain, une construction ou un ouvrage, doit respecter les dispositions législatives ou réglementaires fédérale et provinciale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal et doit voir à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, selon le cas, occupé, utilisé, érigé ou exécutés en conformité avec ces dispositions.

SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES
------------------	---

1.10 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent:

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut ;
- 3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un croquis, les données du tableau prévalent ;

- 4° En cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut ;
- 5° En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.11 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement:

- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi ;
- 2° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 3° Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais, s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

1.12 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres, les articles, les sous-articles, les alinéas et les paragraphes est comme suit :

CHAPITRE X TEXTE

SECTION X	TEXTE
-----------	-------

X.X

ARTICLE

ALINÉA

X° PARAGRAPHE

X) SOUS-PARAGRAPHE

1.13 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

Au sens du présent règlement, on doit donner aux termes, aux mots et aux expressions qui suivent la signification indiquée à la terminologie de l'annexe 1, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou que le chapitre n'ait une terminologie spécifique. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à cette annexe ou spécifiquement défini à un chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3	DISPOSITION INTERPRÉTATIVES RELATIVES À LA DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES
------------------	---

1.14 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones, délimitées au plan de zonage. Le plan de zonage, annexé au présent règlement, fait partie intégrante du présent règlement.

1.15 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone est identifiée par un suffixe indiquant le ou les groupe(s) dominant(s) tel qu'il appert au tableau reproduit ci-après. Chaque zone se distingue au plan de zonage en ajoutant un chiffre aux lettres d'appellation énumérées ci-après. Chaque zone ainsi identifiée constitue une zone distincte.

Tableau 1.1 : Identification des groupes d'usages

GROUPE D'USAGE	LETTRES
Habitation	H
Commercial	C
Industriel	I
Mixte	M
Public et institutionnel	P
Récréatif	R
Agricole dynamique	AD
Agricole viable	AV
Agricole marginal	AM
Ilot déstructuré	AH

1.16 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES

Les limites des zones coïncident avec les lignes suivantes:

- 1° les limites du territoire municipal;
- 2° une ligne de terrain, de lot, de cadastre ou le prolongement d'une ligne de terrain, de lot ou de cadastre;
- 3° la médiane ou le prolongement de la médiane d'une voie de circulation existante, homologuée ou proposée;
- 4° l'axe des servitudes de services publics;
- 5° l'axe des cours d'eau;
- 6° la ligne de crête ou le pied de la pente du terrain dans le cas d'un talus;
- 7° la limite de la zone agricole décrétée en vertu des articles 47 à 53 de la Loi sur la protection du territoire agricole;

8° la limite du périmètre d'urbanisation;

9° Les limites des zones peuvent également être indiquées par une cote (distance) à partir d'une des lignes visées au premier alinéa.

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont calculées à l'aide de l'échelle du plan.

Une limite de zone qui suit approximativement une des lignes visées au premier alinéa est réputée coïncider avec cette dernière.

Une limite de zone ou qui est approximativement parallèle à une des lignes visées au premier alinéa est réputée parallèle à la dernière, à la cote indiquée au plan de zonage.

Malgré les dispositions du présent article, toutes les limites de zones situées dans la zone agricole permanente décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LRQ, c. P-41.1) sont subordonnées aux limites de la zone agricole identifiée ou dont on fait référence aux décrets visant le territoire de la municipalité de Saint-Hilarion.

1.17

TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, la norme la plus restrictive de la grille des spécifications s'applique dans le cas des normes énoncées aux items suivants:

- 1° Structure du bâtiment ;
- 2° Dimensions ;
- 3° Marges ;
- 4° Densité ;

L'usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

SECTION 4	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS
------------------	--

1.18

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Les grilles des spécifications prescrivent entre autres, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation et les dispositions particulières.

Lesdites grilles sont reproduites sous la cote « Annexe 2 » et font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

1.19 CLASSES D'USAGES PERMIS

Un point « ● », à la case d'une ou de plusieurs classes d'usages indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement exclus. L'absence de point « ● », signifie que la classe d'usages n'est pas autorisée pour la zone, sous réserve des usages spécifiquement permis.

Un code alphanumérique situé dans une colonne vis-à-vis d'une classe, indique que seuls les usages particuliers décrits par ce code sont autorisés dans l'ensemble de la zone visée.

L'absence de point dans une colonne vis-à-vis une classe indique que les usages compris dans cette classe sont expressément prohibés dans la zone concernée.

1.20 USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

Un code alphanumérique situé dans une colonne vis-à-vis la ligne « usage spécifiquement exclu » indique que les usages particuliers décrits par ce code sont spécifiquement exclu.

1.21 NORMES D'IMPLANTATION

Les normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par zone dans les grilles des spécifications.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulé, celles-ci peuvent ne viser que certains usages ou groupes d'usages autorisés.

1.22 DIVERS

Un point situé vis-à-vis une disposition particulière de cette rubrique, indique que cette disposition particulière est applicable aux terrains, aux bâtiments et aux usages autorisés dans cette même colonne de la zone.

1.23 NOTE (NUMÉRIQUE)

Une note de type numérique [exemple: (1)] inscrite vis-à-vis une colonne renvoi à la section « Notes » au bas de la page de la grille des spécifications pour cette

zone. Cette section contient des notes explicatives ou complémentaires qui constituent des dispositions particulières applicables à des cas spécifiques.

1.24

AMENDEMENT

Aux fins de références, les numéros de règlement d'amendement, l'article du règlement d'amendement, la date d'entrée en vigueur et les précisions sur le type d'amendement sont inscrits dans la section « amendement » au bas de la page de la grille des spécifications pour cette zone. La référence se présente sous l'aspect d'une note de bas de page de format numérique inscrite vis-à-vis la colonne duquel il y a un amendement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par la municipalité pour la délivrance des permis et certificats, nommé inspecteur en bâtiment et en environnement (ci-après nommé « inspecteur »).

2.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement sont définis au Règlement de permis et certificats numéro 448.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir le règlement 448 postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS PÉNALES

2.3 INFRACTION ET SANCTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trois cents dollars (**300\$**) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de cinq cents dollars (**500\$**) s'il est une personne morale, en plus des frais applicables.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux (**2**) ans de la déclaration de culpabilité pour une infraction à la même disposition, le contrevenant est passible d'une amende de six cents dollars (**600\$**) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de mille dollars (**1 000\$**) s'il est une personne morale, en plus des frais applicables.

Lorsqu'une même infraction dure plus d'un (**1**) jour, une infraction distincte est considérée à chacun des jours additionnels que dure cette infraction.

2.4 AUTRES RECOURS

Les recours prévus à l'article précédent ne limitent en aucune façon tout autre recours que possède la municipalité pour faire respecter sa réglementation.

2.5 AVIS D'INFRACTION

Lorsqu'il constate la contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, l'inspecteur en bâtiment peut signifier au contrevenant un avis d'infraction soit, par huissier, courrier recommandé ou en main propre.

L'avis d'infraction doit faire mention du ou des moyen(s) à prendre et du délai accordé pour remédier à l'infraction.

2.6 CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise l'inspecteur en bâtiment et en environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

3.1 MÉTHODE DE CLASSIFICATION

La classification des constructions et des usages présentée à ce chapitre regroupe les constructions et les usages selon leurs caractéristiques physiques et économiques. Cette classification des constructions et des usages est hiérarchisée selon trois niveaux, soit:

1° Groupe d'usages:

Les groupes d'usages réunissent un ensemble d'usages comparables et sont identifiés par un code alphabétique;

2° Classes d'usages:

Chaque groupe se divise en classes d'usages, lesquelles sont identifiées par un code alphanumérique à 1 chiffre;

3° Code d'usage:

Une classe d'usages se divise en code d'usages, lesquels sont identifiés par un code alphanumérique à trois chiffres;

En cas de contradiction entre le code d'usage et la description, la description de l'usage prévaut.

Voici un exemple de cette classification:

<i>Groupe d'usage</i>	<i>Classe d'usage</i>	<i>Code d'usage</i>
<i>Commercial (C)</i>	<i>C1</i>	<i>C-101, C-102, C-103, etc.</i>
	<i>C2</i>	<i>C-201, C-202, C-203, etc.</i>

Ainsi, la catégorie la plus générique inclut toutes les sous-catégories plus spécifiques, sauf si autrement spécifié à ce règlement.

3.2 INTERPRÉTATION DE LA CLASSIFICATION

Pour les constructions et les usages non spécifiquement mentionnés à ce chapitre, leur appartenance à un groupe d'usage ou à une classe d'usage est déterminée en tenant compte de constructions ou d'usages similaires et compatibles décrits à la classification des constructions et des usages.

3.3

USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Nonobstant les usages autorisés spécifiquement à la « Grille des spécifications », les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, sans aucune prescription quant aux dimensions minimales de lot ou aux dimensions minimales de bâtiment:

- 1° Les voies de circulation autres qu'autoroutes;
- 2° Les conduites d'aqueduc et d'égouts ainsi que les infrastructures nécessaires à leur fonctionnement;
- 3° Les réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de télécommunication (en respect de l'article 14.2) et de câblodistribution;
- 4° Les abris de transport en commun;
- 5° Les abris écoliers;
- 6° Le mobilier urbain et les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique;
- 7° Les cabines téléphoniques et boîtes postales.

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, à l'exception des zones dont l'affectation principale est « Industrielle (I) » ou « Exploitation primaire (A)»:

- 1° Les parcs, terrains de jeux et autres espaces verts sous l'égide d'un corps public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil);
- 2° Les équipements sportifs extérieurs (patinoire, soccer, baseball, etc.).

3.4

USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Nonobstant toutes les autres dispositions inconciliables du présent règlement, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Hilarion:

- 1° Les lieux d'enfouissement sanitaire (ou élimination des déchets)
- 2° Les lieux d'entreposage, d'élimination ou de dépôt définitif de matières dangereuses ou de matières dangereuses résiduelles;
- 3° Les lieux d'entreposage, les postes de transbordement et de dépôts de matériaux secs, de déchets solides, déchets mélangés ou de boues de fosses septiques;
- 4° Les activités industrielles lourdes entraînant des contraintes importantes sur le voisinage telles:
 - a) les industries de fabrication et de traitement de produits chimiques;

- b) les raffineries et entrepôts de produits pétroliers;
- c) les industries du tannage
- d) les chandelleries utilisant le suif ou tout autre dérivé animal;
- e) les fabriques de colles
- f) les usines d'équarrissage de récupération de viandes impropres à la consommation humaine

SECTION 1	GROUPE D'USAGE HABITATION (H)
------------------	--------------------------------------

3.5 CLASSES DU GROUPE D'USAGE HABITATION (H)

- H-1: Unifamiliale
- H-2: Bifamiliale
- H-3: Multifamiliale
- H-4: Communautaire
 - H-401: Maison de chambres et pension ;
 - H-402: Résidence pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes;
- H-5: Maison mobile (*dispositions particulières à la section 2 du chapitre 4*)

SECTION 2	GROUPE D'USAGE COMMERCE ET SERVICE (C)
------------------	---

3.6 CLASSE DE COMMERCE ET DE SERVICE DE VOISINAGE (C-1)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment;
- 2° Aucune marchandise n'est remise, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur d'un bâtiment sauf exceptions spécifiques contenues dans le présent règlement;
- 3° Le commerce n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds;
- 4° La marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même ou lui est livrée par des véhicules automobiles dont la charge utile n'excède pas une tonne métrique;
- 5° La superficie maximale de l'usage est de 200 m²;

- 6° L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.
- 7° Les constructions et usages de type commerce et service de voisinage compte un nombre d'employés ne dépassant pas cinq à temps plein ou l'équivalent.

Font partie de la classe d'usage C-1, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants:

C-100: Agence de voyage;	C-123: Galerie d'art;
C-101: Architecte;	C-124: Garderie;
C-102: Arpenteur-géomètre;	C-125: Graphisme;
C-103: Avocat;	C-126: Immeuble à bureau;
C-104: Boutique cadeaux;	C-127: Librairie;
C-105: Boutique d'artisanat;	C-128: Location de costumes;
C-106: Buanderie;	C-129: Magasin d'antiquité;
C-107: Centre de conditionnement physique;	C-130: Médecin;
C-108: Clinique médicale;	C-131: Naturothérapie, soins et produits;
C-109: Clinique vétérinaire;	C-132: Notaire;
C-110: Club vidéo;	C-133: Ostéopathe;
C-111: Comptable;	C-134: Papeterie;
C-112: Correction et révision texte;	C-135: Pharmacie;
C-113: Dentiste;	C-136: Quincaillerie (sans entreposage extérieur);
C-114: Dépanneur (sans vente d'essence);	C-137: Rédaction de texte;
C-115: Épicerie;	C-138: Reprographie;
C-116: Boulanger;	C-139: Salon d'esthétique, de bronzage et de massothérapie;
C-117: Boucher;	C-140: Service comptable;
C-118: Chocolatier et confiseur;	C-141: Service d'assurance et de finance;
C-119: Pâtissier;	C-142: Service juridique et notariat;
C-120: Poissonnier;	C-143: Service médicaux;
C-121: Coiffeur;	
C-122: Fleuriste;	

C-144: Vente immobilière;	C-147: Vente au détail et réparation: matériel de sport;
C-145: Vente au détail et réparation: appareils ménagers;	C-148: Vente au détail: tissus;
C-146: Vente au détail et réparation: électronique;	C-149: Vente au détail: vêtements;

3.7

CLASSE DE COMMERCE ET SERVICE RÉGIONAL (C-2)

Sont de cette classe, les usagers du type vente au détail et services dont le rayon d'action s'étend à la municipalité et à la région.

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° La superficie de l'usage se situe entre 201 m² et 1 000 m²;
- 2° L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain. En auquel cas, il s'agit d'une industrie légère / commerce à faible nuisance (I-1);
- 3° Les opérations sont faites principalement à l'intérieur du bâtiment. Si des marchandises sont déposées à l'extérieur, l'entreposage doit être fait selon les normes édictées au présent règlement.

Font partie de la classe d'usage C-2, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants:

Tous les usages de la classe d'usage C-1 et C-5 qui ont une superficie entre 201 m² et 1 000 m² ainsi que les usages suivants :

C-201: Grossiste;

C-202: Magasin à grande surface;

C-203: Vente et entreposage de meubles;

C-204: Vente et réparation de tondeuses, souffleuses et autres petits équipements similaires;

C-205: Vente de services et d'articles d'aménagement paysager, jardin, spa et piscine;

C-206: Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et autres véhicules récréatifs, à l'exception des roulottes de voyages;

C-207: Service de blanchissage et de nettoyage à sec

C-208: Centre d'appels téléphoniques.

3.8 CLASSE DE COMMERCE DE RESTAURATION (C-3)

Font partie de la classe d'usage C-3, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants:

C-301: Bar laitier;

C-302: Café ;

C-303: Casse-croute;

C-304: Restaurant;

C-305: Salon-bar;

3.9 CLASSE DE COMMERCE D'HÉBERGEMENT (C-4)

Font partie de la classe d'usage C-4, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants:

C-401: Auberge

C-402: Hôtel

C-403: Motel

C-404: Résidence de tourisme

3.10 CLASSE DE COMMERCE ARTISANALE (C-5)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° Les métiers d'art et les commerces artisanaux sont basé sur des savoir-faire techniques essentiellement manuels, mis en œuvre par un professionnel;
- 2° L'artisan produit des objets uniques ou en petites séries;
- 3° Les constructions et usages de fabrication artisanale ne dépassant pas cinq employés dont toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment et aucune marchandise n'est déposée ou entreposée à l'extérieur, sauf si les marchandises sont entourées d'une clôture opaque.
- 4° La superficie maximale de l'usage est de 200 m²;
- 5° L'usage ou l'activité ne doit pas causer ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.
- 6° Le commerce n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds.

Font partie de la classe d'usage C-5, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants:

C-501: Artisan du tissu et du vêtement;

C-502: Artiste peintre;

C-503: Bijoutier-joaillier ;

C-504: Couturier;

C-505: Cordonnier;

C-506: Potier

C-507: Ébéniste;

C-508: Ferblantier, ferronnier;

C-509: Sculpteur;

C-510: Luthier;

C-511: Photographe;

3.11

CLASSE DE COMMERCE RELIÉ À L'AUTOMOBILE (C-6)

Font partie de la classe d'usage C-7, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants:

C-701: Centre de vérification mécanique et technique;

C-702: Dépanneur avec vente d'essence (*dispositions particulières à la section 3 du chapitre 4*)

C-703: Garage de réparation automobile;

C-704: Lave-auto (sauf ceux à caractère érotique);

C-705: Service de location d'automobile;

C-706: Service de débosselage et de peinture d'automobiles;

C-707: Service de traitement pour l'automobile;

C-708: Station-service (*dispositions particulières à la section 3 du chapitre 4*)

C-709: Vente au détail de pièce et accessoires automobiles;

C-710: Vente au détail de pneus;

3.12

CLASSE DE COMMERCE ÉROTIQUE (C-7)

Cet usage particulier comprend les établissements qui tirent ou qui cherchent à tirer profit de la présentation habituelle ou régulière de spectacle à caractère érotique ou qui, en vue d'accroître la demande en biens ou en services qu'ils offrent de manière principale, permettent que ces biens ou services soient fournis habituellement ou régulièrement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés;

Font partie de la classe d'usage C-8, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants:

C-801: Lave-auto à caractère érotique

C-802: Bar à caractère érotique

C-803: Autres commerces à caractère érotique

C-804: Vente au détail ou location de matériel à caractère érotique

SECTION 3	GROUPE D'USAGE INDUSTRIE (I)
------------------	-------------------------------------

3.13

CLASSE INDUSTRIE LÉGÈRE ET COMMERCE DE FAIBLE NUISANCE (I-1)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° Cette classe comprend, entre autres, les établissements dont l'activité principale est de vendre des marchandises ou d'offrir certains services à des commerces de vente au détail, à des entreprises ou à une clientèle institutionnelle;
- 2° Cette classe regroupe les usages commerciaux qui impliquent des nuisances lorsque situés près des secteurs résidentiels. Ces nuisances sont de différents types, soit une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur du terrain et un entreposage visible et important, de par la nature du matériel entreposé. Ces commerces doivent donc être localisés de façon à causer le moins d'impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants.
- 3° La preuve que les limites permmissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Font partie de la classe d'usage I-1, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants:

I-101: Tous les usages de la classe d'usage C-2 (Commerce et service régional) et C-5 (Commerce artisanal) qui ont une superficie de plus de 1000 m²;

I-102: Tous les usages de la classe d'usage C-2 et C-5 dont l'usage ou l'activité peut causer de la fumée, de la poussière, une odeur, une chaleur, un gaz, un éclat de lumière, une vibration, un bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;

Ainsi que les classes d'usages ci-dessous:

- | | |
|---|---|
| I-103: Buanderie industrielle; | I-120: Service de ramonage; |
| I-104: Camionneur; | I-121: Service de soudure; |
| I-105: Distributeur; | I-122: Studio de radiodiffusion; |
| I-106: Entrepôt; | I-123: Taxi; |
| I-107: Entrepreneur en construction et en rénovation; | I-124: Transport de courrier et messagerie; |
| I-108: Entrepreneurs spécialisés: Plombier, électricien, peintre; | I-125: Transport des personnes; |
| I-109: Entreprise de démolition; | I-126: Vente au détail d'embarcations et d'accessoires; |
| I-110: Entreprise d'excavation; | I-127: Vente au détail: roulottes de voyage; |
| I-111: Fournisseur; | I-128: Vente au détail de véhicules automobiles; |
| I-112: Gare; | I-129: Vente et réparation de machinerie agricole, forestière et récréative; |
| I-113: Opération et machinerie de déneigement; | I-130: SPCA (refuge pour animaux) |
| I-114: Quincaillerie (avec entreposage extérieur); | I-131: Transbordement des déchets et des ordures, à l'exclusion des dépotoirs |
| I-115: Remisage et réparation de camion; | I-132: Entreposage en vrac |
| I-116: Service de déménagement; | |
| I-117: Service de forage de puits; | |
| I-118: Service de menuiserie; | |
| I-119: Service de messagerie; | |

Modifié, Règlement 464, Art. 4.22 (Eev 26-04-2023)

3.14

CLASSE INDUSTRIE MOYENNE (I-2)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° Les industries à incidence moyenne sont celles dont l'opération principale consiste à transformer des produits déjà partiellement usinés. Cette classe comprend les usages industriels, manufacturiers ou d'entreposage

(à l'exception de produits dangereux ou de déchets dangereux) causant des nuisances à l'environnement immédiat du terrain.

- 2° Ces nuisances sont de différents types, soit une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur du terrain et un entreposage visible et important, de par la nature du matériel entreposé. Ces commerces doivent donc être localisés de façon à causer le moins d'impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants. Des mesures plus importantes d'atténuation (zone tampon, normes d'entreposage) doivent être prévues.
- 3° Ces activités ne présentent aucun danger d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'environnement.
- 4° La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Font partie de la classe d'usage I-2, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants:

I-201: Tous les usages de la classe d'usage C-2 (commerce et service régional) et C-5 (commerce artisanal) qui ont une superficie plus grande que 2000 m²;

I-202: Tous les usages de la classe d'usage C-2 (commerce et service régional) et C-5 (commerce artisanal) dont l'activité cause des nuisances jugées incompatibles avec la proximité d'un quartier résidentiel;

I-203: Tous les usages de la classe d'usage I-1 (industrie à incidence légère et commerce à faible nuisance) dont l'activité cause des nuisances susceptibles d'être incompatible avec la proximité d'un quartier résidentiel;

Ainsi que les classes d'usages ci-dessous:

I-204: Atelier de réparation et de fabrication;

I-205: Construction et réparation de bateau;

I-206: Industrie des aliments et des boissons;

I-207: Industrie de l'édition et de l'impression;

I-208: Industrie médicale et pharmaceutique;

I-209: Industrie du meuble;

I-210: Industrie du multimédia;

I-211: Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles;

I-212: Industrie du vêtement;

I-213: Manufacture;

I-214: Industrie de produits électriques et électroniques.

3.15 CLASSE INDUSTRIE LOURDE (I-3)

Cette classe d'usage comprend les établissements industriels à contraintes élevées.

Font partie de la classe d'usage I-3, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants:

I-301: Industrie de la transformation des matières premières;

I-302: Plan d'asphalte;

I-303: Production du béton;

I-304: Lieu et équipement de traitement de matières résiduelles

I-305: Cimetière d'automobiles, site de récupération de pièces automobiles et dépôt de pneus (*dispositions particulières à la section 4 du chapitre 14*)

I-306: Incinérateur

3.16 ENTREPRISE ARTISANALE DE TRANSFORMATION AGROALIMENTAIRE (I-4)

Sont de cette classe les usages qui consistent en la transformation de produits animal ou végétal en sous-produits de qualité à haute valeur ajoutée. Font partie de la classe I-4, à titre indicatif, des usages tels qu'une fromagerie, transformation de petits fruits, charcuterie, etc.

Pour les conditions d'implantation d'un tel usage, voir l'article 4.23 du chapitre 4.

SECTION 4 GROUPE D'USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)
--

Cette classe comprend les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services gouvernementaux ou paragouvernementaux et les services d'ordre civil, culturel, religieux, institutionnel, hospitalier, social.

3.17 CLASSE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P-1)

Font partie de la classe d'usage P-1, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants:

Éducation:

P-101: École publique et privée, incluant les centres d'études collégiales;

P-102: École d'art et de musique;

P-103: École de danse;

P-104: École commerciale;

P-105: École de métiers;

P-106: Centre de la petite enfance ou garderie;

Santé:

P-107: Centre d'accueil;

P-108: Centre de services sociaux;

P-109: CLSC;

P-110: Orphelinat;

P-111: Hôpital;

P-112: Service d'ambulance;

P-113: Service de bien-être et de charité;

P-114: Service de police;

P-115: Centre de détention et institutions correctionnelles ;

Culture:

P-116: Amphithéâtre;

P-117: Bibliothèque;

P-118: Centre communautaire ou culturel;

P-119: Économusée;

P-120: Information touristique;

P-121: Musée;

P-122: Cinéma;

Culte:

P-123: Cimetière;

P-124: Église;

P-125: Institution à caractère religieux;

P-126: Presbytère;

P-127: Service funéraire;

Loisirs:

P-128: Association civique, sociale et fraternelle;

P-129: Centre de loisirs et de récréation;

P-130: Maison des jeunes;

Administration publique:

P-131: Hôtel de ville;

Hébergement particulier:

P-132: Résidence pour personnes ayant une déficience intellectuelle;

P-133: Résidence pour personnes âgées non-autonomes.

3.18

CLASSE UTILITÉ PUBLIC (P-2)

Sont de ce groupe les usages à caractère public ou institutionnel qui desservent l'ensemble de la population de la municipalité ou au-delà.

Font partie de la classe d'usage P-2, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants:

P-201: Bureau de poste;

P-202: Dépôt à neige;

P-203: Garage municipal;

P-204: Poste d'incendie;

P-205: Réservoir d'eau potable

P-206: Traitement et distribution de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée;

P-207: Station et tour de transmission;

P-208: Usine de traitement des eaux usées;

P-209: Production, transport et distribution de l'électricité;

P-210: Dépôt à sel

3.19 CLASSE CONSERVATION (P-3)

Font partie de la classe d'usage P-3, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants:

P-301: Aire protégée;

P-302: Parc de conservation;

P-303: Réserve écologique;

P-304: Réserve faunique;

SECTION 5	GROUPE D'USAGE RÉCRÉATIF (R)
------------------	-------------------------------------

3.20 CLASSE RÉCRÉATION EXTENSIVE (R-1)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

Récréation extensive regroupe les activités sportives ou récréatives reliées à la découverte, l'exploration, la préservation, l'observation, la recherche scientifique ou l'éducation et permettant la protection et la mise en valeur des milieux naturels. Cela comprend les activités récréatives légères nécessitant peu d'aménagement du terrain ou d'équipements et généralement pratiquées en plein air.

Cette classe comprend tous les usages récréatifs de plein air de grands espaces ne nécessitant pas l'implantation d'un équipement, d'une infrastructure ou d'un bâtiment de plus de cinquante mètres carrés (**50 m²**).

Font partie de la classe d'usage R-1, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

R-101: Activité nautique; avec ou sans location;

1° Canot;

2° Kayak;

3° Planche à voile;

4° Voilier;

R-102: Belvédère;

R-103: Centre d'interprétation de la nature;

R-104: Espace vert;

R-105: Parc décoratif;

- R-106: Parc linéaire;
- R-107: Parc;
- R-108: Piste cyclable;
- R-109: Sentier de randonnée;
- R-110: Sentier de ski de fond;
- R-111: Site d'observation;

3.21

CLASSE RÉCRÉATION INTENSIVE (R-2)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

Récréation intensive regroupe les établissements offrant des activités sportives et récréatives intenses nécessitant des équipements et infrastructures permanentes avec des aménagements importants du terrain ou créant un achalandage important ou pouvant entraîner du bruit pour le voisinage.

Font partie de la classe d'usage R-2, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

1° Tous les usages de la classe d'usage R-1 qui nécessite l'implantation d'équipements d'infrastructures ou de bâtiments d'une superficie plus grande que 51m²;

- R-201: Base de plein air;
- R-202: Bingo;
- R-203: Camp de groupe
- R-204: Camping;
- R-205: Centre équestre;
- R-206: Centre de santé;
- R-207: Club de golf;
- R-208: Club de tir;
- R-209: Jeux d'arcades;
- R-210: Patinoire extérieure;
- R-211: Pourvoirie;
- R-212: Salle de quilles, billard;
- R-213: Sports extrêmes et motorisés :
 - 1° Circuit de motocross ou véhicules tout-terrain;

- 2° Circuit de motoneige ;
- 3° Paint-ball;
- 4° Piste de karting;
- 5° Location motoneiges et motocyclettes;

R-214: Tennis;

R-215: Terrain de sport extérieur :

- 1° Baseball;
- 2° Soccer;
- 3° Tennis;

R-216: Terrain de jeu;

SECTION 6	GROUPE D'USAGE EXPLOITATION PRIMAIRE (A)
------------------	---

3.22 CLASSE AGRICULTURE (A-1)

Font partie de la classe d'usage A-1 les activités agricoles associée à de l'élevage ou de la culture. À titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

Culture :

- A-101: Acériculture;
- A-102: Arboriculture (pépinière);
- A-103: Culture en serre;
- A-104: Ferme de grandes cultures spécialisées et mixtes;
- A-105: Ferme expérimentale et d'institution;
- A-106: Ferme fruitière et maraîchère;
- A-107: Floriculture;
- A-108: Pâturage;
- A-109: Ruches;

Élevage :

- A-110: Apiculture;
- A-111: Ferme laitière;
- A-112: Ferme porcine (porcherie);

- A-113: Ferme : bovin;
- A-114: Ferme : cheval;
- A-115: Ferme : chèvre;
- A-116: Ferme : mouton;
- A-117: Ferme : volaille;
- A-118: Pisciculture;

3.23

CLASSE FORESTIER (A-2)

Font partie de la classe d'usage A-2, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

- A-201: Abri sommaire (abri forestier);
- A-202: Coupe forestière;
- A-203: Érablière;
- A-204: Commerce forestier;
 - 1° Construction et usage de commerce de vente spécialisée liée aux productions forestières et agricoles;
 - 2° Vente de bois de chauffage;
- A-205: Sylviculture;

3.24

CLASSE EXTRACTION (A-3)

Cette classe d'usage comprend les usages d'extraction de matières premières. Font partie de la classe d'usage A-3, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

- A-301: Carrière;
- A-302: Sablière
- A-303: Gravière.

CHAPITRE 4 BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET USAGES PARTICULIERS

SECTION 1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

4.1 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN

Sauf si autrement spécifié, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments agricoles sur un terrain dont l'usage principal est un usage agricole.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

4.2 NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL PAR TERRAIN

Sauf dans les zones où la mixité d'usage est permise, un seul usage principal peut être exercé par terrain.

Dans les zones Mixtes (M), Commerciales (C) et Industrielles (I), il peut y avoir plus d'un usage principal par terrain. Dans un tel cas, les usages principaux doivent être exercés dans le même bâtiment principal. Les usages doivent également être réalisés dans des parties distinctes du bâtiment.

Modifié, Règlement 464, Art. 4.3 (Eev 26-04-2023)

4.3 PRESCRIPTION DES GRILLES

Les grilles des spécifications de l'annexe 2 prescrivent, par zone, les largeurs des façades (minimales et maximales), les hauteurs des bâtiments (minimales et maximales), les marges de recul (avant, latérales et arrière), la superficie minimale de construction au sol, la densité d'occupation du sol, la superficie maximale de plancher, ainsi que l'architecture et la symétrie des bâtiments principaux.

4.4 FORME ET STRUCTURE DES BÂTIMENTS

Un bâtiment ne peut avoir la forme d'un végétal, d'un animal, d'un personnage ou de tout autre objet particulier ou tendant, par sa forme, à les symboliser.

L'emploi d'autobus, roulotte, tramway, métro, remorque, wagon, conteneur ou autre véhicule, comme bâtiment ou usage, est interdit.

Les bâtiments de forme cylindrique ou demi-cylindrique, dont les structures de type future steel, ne sont autorisés que pour les usages du groupe « *Exploitation primaire (A)* ».

4.5 LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET LA LIGNE DE RUE

À l'intérieur du périmètre urbain,

À l'intérieur du périmètre urbain, la façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue peut avoir un angle d'au plus dix degrés (**10°**) par rapport à la ligne avant de terrain donnant sur la rue.

À l'extérieur du périmètre urbain,

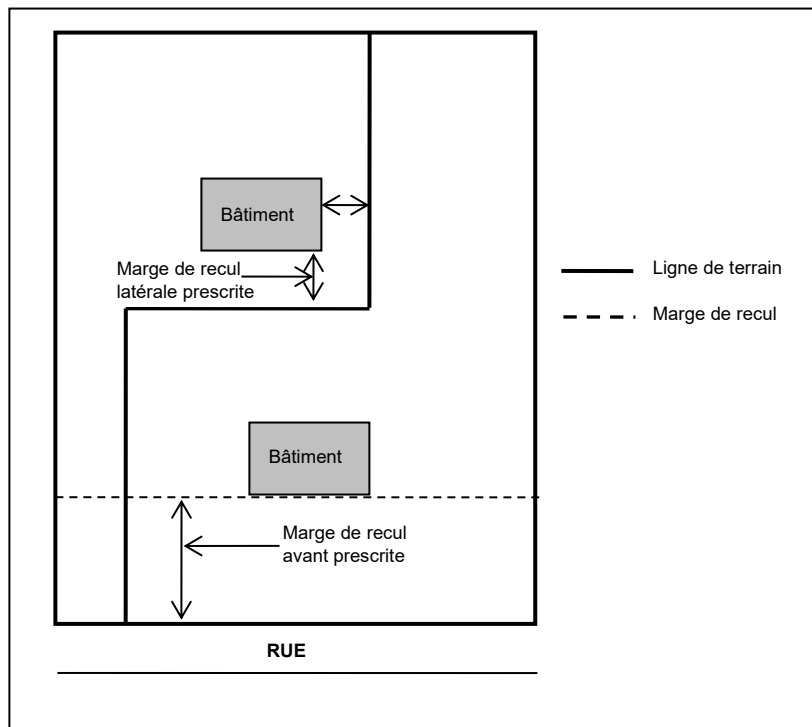
À l'extérieur du périmètre urbain, la façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue peut avoir un angle d'au plus trente degrés (**30°**) par rapport à la ligne avant de terrain donnant sur la rue.

4.6 LES MARGES DE REcul

Les marges de recul sont prescrites par les grilles de spécifications de l'annexe 2.

Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la marge de recul avant prescrite doit être calculée à partir de la ligne de rue se situant devant la façade principale du bâtiment. De plus, lorsque la ligne de terrain se situe au-delà de la marge de recul avant prescrite, le bâtiment doit en tout temps respecter la marge de recul latérale prescrite (voir croquis 4.1).

Croquis 4.1 *Calcul de la marge de recul avant dans le cas d'un terrain partiellement enclavé.*



Lorsqu'une marge de recul avant maximale est exigée, la marge de recul arrière minimale a préséance sur la marge de recul avant maximale.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou d'un bâtiment en rangée, la marge de recul latérale ne s'applique pas du côté du mur mitoyen. De plus, la somme des deux (2) marges de recul latérales ne s'applique pas non plus dans ces cas.

À l'intérieur des limites du périmètre urbain, lorsqu'un seul bâtiment peut-être implanté sur un seul lot bâtissable vacant situé entre deux bâtiments existants, la marge de recul avant doit être la moyenne des marges de bâtiments existants adjacents. On peut toutefois ajouter une distance supplémentaire de deux mètres (2 m) à la moyenne de la marge de recul obtenue afin de permettre le recul du bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment doit être érigé à la suite du dernier bâtiment existant sur une rue et que ce dernier est situé en deçà de la marge prescrite, la marge de recul doit être réajustée à celle exigée par la réglementation de la zone.

Toutefois, la différence de recul entre deux bâtiments voisins ne doit pas être de plus de deux mètres (2 m) et si l'on n'a pas atteint la marge de recul obligatoire, le rattrapage devra se faire sur le ou les bâtiments suivants. En aucun cas, la marge de recul avant ne peut être inférieure à deux mètres (2 m) de la ligne d'emprise de rue.

4.7

FAÇADE ET PROFONDEUR MINIMALE

Les façades et les profondeurs minimales des bâtiments principaux ne s'appliquent pas aux ensembles de bâtiments tels que les motels, les bâtiments de la classe d'usage agricole (sauf pour la résidence principale), récréatif et public, à moins que la grille de spécification ne dicte des normes autres.

La dimension relative à la façade des unités d'habitation est cependant réduite à cinq mètres et cinquante centièmes (5,5 m) dans le cas d'habitation unifamiliale jumelée ou en rangée. Dans le cas des maisons mobiles, une des dimensions d'un côté peut varier de trois mètres et soixante centièmes (3,6 m) au minimum, à cinq mètres et trente centièmes (5,3m) au maximum.

De façon à favoriser l'implantation de petits chalets ou de mini-maisons, certains secteurs bénéficient de normes particulières. Ainsi dans ces secteurs, la dimension minimale de la façade des résidences est de six mètres (6 m) et la profondeur minimale est de cinq mètres et cinquante centièmes (5,5m). La superficie au sol minimale a également été réduite à 45 m², et ce, peu importe le nombre d'étages.

4.8

HAUTEUR MAXIMALE

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites aux grilles des spécifications de l'annexe 2 ne s'appliquent pas aux édifices de culte,

aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion et de télédiffusion, aux phares, aux silos à grains et autres bâtiments agricoles ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de dix pourcent (**10%**) de la superficie du toit.

4.9 SUPERFICIE MINIMALE

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 40 mètres carrés. Cette superficie est portée à 65 mètres carrés pour les habitations à un étage, à l'exception d'une maison mobile, d'un chalet ou d'une mini-maison dans certains secteurs.

Dans le cas des habitations, les bâtiments complémentaires, incluant les garages privés et les abris d'auto, qu'ils soient isolés ou attenants au bâtiment principal, sont exclus du calcul de la superficie.

4.10 LOTS D'ANGLE, LOTS TRANSVERSAUX ET LOTS D'ANGLE TRANSVERSAUX

Sur les lots d'angle, les lots transversaux ou les lots d'angle transversaux, les marges de recul avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés bornés par une rue.

SECTION 2	IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE
------------------	---

4.11 NORMES POUR LES MAISONS MOBILES

Les nouvelles maisons mobiles ne sont pas autorisées à l'intérieur du périmètre urbain. Les grilles des spécifications de l'annexe 2 indiquent les zones permises et les normes applicables.

Dans les secteurs autorisés, les maisons mobiles doivent s'implanter en respectant les critères suivants:

1° Implantation:

À l'extérieur du périmètre urbain, dans les zones où elles sont permises, les maisons mobiles peuvent s'implanter parallèlement ou perpendiculairement à la rue. Nonobstant l'article 4.5, la façade de la maison mobile qui fait face à une rue peut avoir un angle d'au plus dix degrés (**10°**) par rapport à la ligne avant de terrain donnant sur la rue.

2° Espace fermé sous la maison mobile:

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant l'installation de la maison mobile.

Une maison mobile non installée sur une fondation doit reposer sur une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé qui doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile.

Dans le cas où aucune fondation n'est construite sous la maison mobile, le vide sous la maison mobile doit être fermé à l'aide de matériaux identiques à la maison mobile ou avec des panneaux de bois ou d'imitations de bois peints, teints ou traités contre les intempéries.

3° Interdictions:

Les maisons mobiles sont interdites:

- a) Dans le périmètre urbain;
- b) À moins de cent mètres (**100 m**) des bâtiments ou secteurs d'intérêt suivants:
 - Moulin Simard (84, chemin du Moulin)
 - École de rang (91, rang I)
 - Ancienne laiterie et bâtiments connexes (97, route 138)
 - Site de la Montagne de la Croix
- c) Le long du Chemin du Moulin et du rang V ouest
- d) À moins de cent mètres (**100 m**) de la rue Principale ouest et des chemins Cartier nord et sud
- e) À l'intérieur des ilots déstructurés (zones AI)

4° Aucun logement ne peut être loué, ni aménagé au sous-sol d'une maison mobile.

4.12

ANNEXE

Une seule annexe adjacente à la maison mobile est permise et ne doit pas excéder une superficie supérieure à vingt-cinq pourcents (25%) de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à celle-ci une fois installée.

Toute annexe doit être construite avec un matériau similaire à celui de la maison mobile.

4.13 CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES

Toutes dispositions du chapitre 5 relatives aux constructions, aménagements et usages accessoires résidentiels s'appliquent aux terrains sur lesquels sont implantés des maisons mobiles.

SECTION 3	IMPLANTATION D'UN POSTE D'ESSENCE OU D'UNE STATION-SERVICE
------------------	---

4.14 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions qui suivent s'appliquent à une nouvelle construction ou à un changement d'usage d'un bâtiment existant et rendent inopérantes toutes dispositions inconciliables.

Ces dispositions s'appliquent pour tout usage où il y a des pompes permettant la vente et/ou la distribution d'essence.

4.15 NORMES D'IMPLANTATION

1° Le bâtiment principal:

- a) Ne peut avoir qu'un (1) étage et sa hauteur ne doit pas dépasser neuf mètres quatorze (9,14 m) sans excéder la hauteur des bâtiments construits adjacents au terrain ;
- b) La superficie minimale de plancher du bâtiment principal est de trente mètres carrés (30 m²);
- c) Les murs extérieurs et partitions intérieures du bâtiment principal sont construits de pierres, de briques, de béton coulé ou en blocs ou d'autres matériaux autorisés ;

2° Pompes, poteaux d'éclairage, enseignes:

Les pompes, poteaux d'éclairage et enseignes sont autorisés uniquement dans la marge de recul avant et latérale. L'îlot des pompes doit être à une distance minimale de six mètres (6 m) de la ligne d'emprise de la rue et à au moins quatre mètres cinquante (4,50 m) du bâtiment principal et des lignes latérales et arrière. L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit, qui doit être indépendant du bâtiment principal et peut avoir une hauteur maximum de six mètres (6 m) ou la hauteur du bâtiment principal, le plus contraignant des deux s'applique.

3° Réservoirs d'essence:

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment.

4.16 TOIT

Le toit du bâtiment principal doit être en pente avec un minimum de deux versants.

4.17 MARGE DE REcul AVANT

- 1° la marge de recul avant minimale exigée pour le bâtiment principal est de quinze mètres (**15 m**) ;
- 2° la marge de recul avant minimale exigée pour les îlots des pompes à essence est de six mètres (**6 m**) ;
- 3° la marge de recul avant minimale exigée pour une marquise recouvrant des pompes à essence est de trois mètres (**3 m**).

4.18 MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE

- 1° toute marge de recul latérale minimale est de six mètres (**6 m**);
- 2° toute marge de recul arrière minimale est de deux mètres (**2 m**).

4.19 ACCÈS AU TERRAIN

- 1° La largeur des accès au terrain (entrées et/ou sorties) doit être de sept mètres (**7 m**) minimum et de quinze mètres (**15 m**) maximum;
- 2° Les accès au terrain doivent respecter au minimum le triangle de visibilité de toute intersection de rues;
- 3° Le nombre d'accès est limité à un maximum de deux (**2**) sur une même rue;
- 4° La distance entre les points les plus rapprochés de deux accès doit évaluer au moins dix mètres (**10 m**).

4.20 USAGES PROHIBÉS

Le terrain sur lequel est érigé une station-service ou un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles, à moins que cet usage n'ait cessé, que tous les

bâtiments et équipements ayant servi à cet usage ait été retirés du terrain et que le sol du lot en question ait été décontaminé.

4.21 AMÉNAGEMENT DES AIRES LIBRES

Une clôture ou une haie doit être érigée aux limites latérales et arrière de la propriété qui sont adjacentes à des terrains utilisés à des fins résidentielles.

Un aménagement paysager (gazon, plantes basses, bordure de pierres ou de béton, etc.) doit être réalisé dans le triangle de visibilité afin d'éviter toute circulation ou stationnement d'automobile.

4.22 ENSEIGNES

Un terrain sur lequel se trouve un usage de poste d'essence ou de station-service peut procéder à de l'affichage en respectant les conditions suivantes :

- 1° Enseigne monument ou sur poteau: une seule enseigne monument ou sur poteau par propriété est permise, peu importe le nombre d'usage. Dans le cas d'un terrain d'angle, l'enseigne sur poteau peut être érigée à l'intersection des emprises de rue à condition de respecter un trois mètres (**3 m**) de dégagement de chaque ligne d'emprise de rue en respectant les normes établies pour le triangle de visibilité. L'enseigne monument doit être érigée à l'extérieur du triangle de visibilité. La superficie maximale de l'enseigne monument et d'une enseigne sur poteau est de trois mètres carrés (**3 m²**). La hauteur maximale pour une enseigne sur poteau est de six mètres (**6 m**) alors qu'elle est de deux mètres (**2 m**) pour une enseigne monument;
- 2° Enseigne murale : Une enseigne murale d'un mètre carré (**1 m²**) maximum peut être apposée pour faire face à chaque rue existante ou pour plus d'un usage, sans dépasser une superficie cumulative de deux mètres carrés (**2 m²**);
- 3° Marquise : Deux (**2**) « logos » de la pétrolière maximum peuvent être apposés sur la marquise.

SECTION 4	ENTREPRISE ARTISANALE DE TRANSFORMATION AGROALIMENTAIRE
------------------	--

4.23 CONDITIONS D'IMPLANTATION

Les entreprises artisanales de transformation agroalimentaire sont autorisées dans les zones où la classe d'usages I-4 est autorisée et doivent répondre aux conditions suivantes :

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
CHAPITRE 4 : BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET USAGE PARTICULIERS

- 1° Les bâtiments reliés à cette activité doivent se situer à l'intérieur d'un corridor de cent cinquante mètres (**150 m**) de part et d'autre du chemin Cartier et de la rue Principale sur l'ensemble de leur longueur;
- 1° Les produits essentiels entrant dans la transformation doivent provenir majoritairement de la région de Charlevoix et contribuer à la mise en valeur d'une production agricole régionale;
- 2° Les usages complémentaires « comptoir de vente et/ou lieu de dégustation » doivent obligatoirement accompagner l'usage principal de transformation;
- 3° La superficie totale de plancher du bâtiment principal ne doit pas excéder deux-cent mètres carrés (**200 m²**);
- 4° La superficie totale de plancher des bâtiments accessoires ne doit pas excéder cent mètres carrés (**100 m²**);
- 5° Le bâtiment ne doit pas avoir plus de deux (**2**) étages;
- 6° La superficie totale des usages complémentaires « comptoir de vente et/ou lieu de dégustation » ne doit pas excéder vingt-cinq pourcents (**25%**) de la superficie totale de planchers occupés par l'usage principal sans jamais dépasser cinquante mètres carrés (**50 m²**);
- 7° Les produits offerts au comptoir de vente et en dégustation doivent être élaborés sur place, ces produits peuvent être accompagnés d'autres produits accessoires à titre subsidiaire seulement ;
- 8° Les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment et aucune marchandise n'est déposée ou entreposée à l'extérieur.
- 9° Le nombre d'employés œuvrant dans l'entreprise artisanale de transformation agroalimentaire de produits régionaux en zone agricole par un non producteur est limité à un maximum de trois (**3**) personnes.
- 10° L'usage ou l'activité ne doit pas causer ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.
- 11° Le commerce n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds.

SECTION 5	RESIDENCES DE TOURISME
------------------	-------------------------------

4.24	CONDITIONS D'IMPLANTATION
-------------	----------------------------------

Les résidences de tourisme sont autorisées dans toutes les zones où l'usage C-404 est permis.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
CHAPITRE 4 : BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET USAGE PARTICULIERS

Lorsque, dans la grille des spécifications, il y a une note indiquant qu'il y a un contingentement, il s'agit du nombre maximal de propriété pouvant exercer cet usage dans la zone donnée.

La municipalité peut demander à tout propriétaire d'une résidence de tourisme de lui fournir les pièces et documents suivants :

- 1° Preuve de location de l'établissement (par exemple : réservation, factures, etc.)
- 2° Preuve de publication ou de l'offre d'hébergement dans un média.

Puisque le contingentement limite la possibilité de résidences de tourisme dans une zone donnée, une résidence de tourisme n'ayant pas été louée durant une période excédent six (6) mois, la municipalité se réserve le droit de retirer le droit à cette propriété d'être utilisée comme résidence de tourisme, permettant ainsi à une autre propriété de pouvoir bénéficier de cet usage.

CHAPITRE 5 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES

5.1 RÈGLES GÉNÉRALES

- 1° Les bâtiments, constructions, aménagements et usages accessoires constituent le prolongement normal et logique de l'usage principal. Une construction, aménagement et usage accessoire peut être établi seulement si un usage principal est exercé sur le terrain, à l'exception des classes d'usages P-1, P-2 et P-3, du groupe d'usages *Exploitation primaire (A)*, ainsi que pour un abri sommaire. Modifié, Règlement 464, Art. 4.5 (Eev 26-04-2023)
- 2° Les bâtiments, constructions, aménagements et usages accessoires sur un terrain nécessitent l'obtention d'un permis ou d'un certificat.
- 3° Le *tableau 5.1* identifie les constructions accessoires résidentielles et prescrit, pour chacune, les dispositions applicables à leur implantation;
- 4° Les bâtiments accessoires peuvent être contigus à un autre bâtiment principal ou accessoire en respectant les conditions suivantes :
 - a) Les bâtiments doivent être physiquement séparés par un mur ou une division. Une ouverture permettant le passage d'un bâtiment à l'autre est toutefois autorisée.
 - b) À l'exception de la « distance d'un autre bâtiment » qui n'est pas applicable entre les bâtiments contigus, toutes les autres normes applicables (hauteur, dimensions, superficies, localisation, etc.) doivent être respectéesModifié, Règlement 464, Art. 4.6 (Eev 26-04-2023)
- 5° Les bâtiments accessoires doivent être situés sur le même terrain que le bâtiment principal;
- 6° Une distance minimale de deux mètres (**2 m**) doit être respectée entre le bâtiment principal et un bâtiment accessoire, à l'exception des bâtiments attenants au bâtiment principal permis au paragraphe 4° du même article et du garage attenant.
- 7° Une construction accessoire ne peut être utilisée à des fins d'habitation, c'est-à-dire d'y séjourner ou dormir, ou d'avoir un aménagement des lieux permettant d'y séjourner ou dormir.

SECTION 1	COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE
------------------	--

5.2 COURS AVANT

- 1° Normes relatives aux cours avant

Dans la *cour avant*, seuls les constructions, aménagements et usages suivants sont permis :

- a) les galeries, les balcons, les perrons, les auvents, les avant-toits, les escaliers extérieurs menant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol ainsi que les marquises et fenêtres en baie ou en saillies ne peuvent empiéter de plus de trois mètres (**3 m**) dans la cour avant et doivent respecter une distance d'un mètre cinquante (**1,5 m**) de toutes les lignes de terrain;
- b) les porches fermés dont la superficie d'emprise au sol n'excède pas dix mètres carrés (**10 m²**), pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux mètres (**2 m**) de toute ligne de terrain et que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas trois mètres (**3 m**);
- c) à l'extérieur du périmètre urbain, les vérandas, solarium et verrières pourvu qu'elles respectent la marge de recul avant prescrite;
- d) les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles et les autres aménagements paysagers situés à au moins un mètre (**1 m**) de toute ligne de terrain et en conformité avec le chapitre 8 du présent règlement;
- e) les foyers extérieurs, à au moins six mètres (**6 m**) de la ligne de rue et à deux mètres (**2 m**) de tout autre bâtiment principal ou accessoire;
- f) Les clôtures, les haies, les murets, murs de soutènements et talus autorisés conformément au *chapitre 8* du présent règlement ;
- g) les aires de stationnement et leurs allées d'accès conformément au *chapitre 9* du présent règlement;
- h) les boîtes à lettres et/ou à journaux;
- i) les trottoirs et les allées piétonnières jusqu'à la limite du terrain;
- j) les enseignes autorisés en vertu du *chapitre 11* du présent règlement;
- k) les constructions entièrement souterraines (non apparentes);
- l) les abris d'hiver conformément aux dispositions du *chapitre 7* du présent règlement.
- m) les abris à déchets, à au moins six mètres (**6 m**) de la ligne de rue et n'excédant pas deux mètres (**2 m**) de hauteur;

2° Les usages suivants sont interdits dans toutes les cours avant :

- a) Les réservoirs, bonbonnes, citernes sauf les installations souterraines;
- b) Tous les types de cordes à linge et leurs points d'attaches;
- c) Les antennes paraboliques.

3° Exceptions:

Spécifiquement pour les terrains adjacents à un lac, lorsque le terrain se situe entre le lac et la rue, publique ou privée, les constructions et bâtiments complémentaires isolées (à l'exception des piscines et des spas) peuvent être érigées dans la cour avant aux conditions suivantes :

- 1° le bâtiment principal se situe entre la rue et un lac;
- 2° le bâtiment complémentaire isolé ne doit pas être situé devant la façade avant du bâtiment principal, c'est-à-dire dans le prolongement avant, vers la rue, des murs du bâtiment principal;
- 3° le bâtiment complémentaire doit être situé à une distance minimale de vingt mètres (**20 m**) de la ligne de rue;
- 4° toutes les autres normes applicables aux bâtiments complémentaires à un usage résidentiel doivent être respectées.

Spécifiquement pour les garages adjacents au bâtiment principal, le garage peut empiéter de deux mètres (**2 m**) dans la cour avant à condition de respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal

Modifié, Règlement 464, Art. 4.18 (Eev 26-04-2023)

5.3

COURS LATÉRALES

1° Normes relatives aux cours latérales

Dans la *cour latérale*, seuls les constructions, aménagements et usages suivants sont permis :

- a) Les constructions et usages permis dans les cours avant;
- b) Les piscines, SPA, bain tourbillon et sauna;
- c) Les constructions accessoires autorisées et conformes au présent règlement;

- d) Les patios ouverts, les aires de détente, les pergolas, les solariums, les serres et les verrières, pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux mètres (**2 m**) de toute ligne de terrain;
- e) les aires de chargement et de déchargement des véhicules autorisés conformément *chapitre 9* du présent règlement;
- f) les cordes à linges;
- g) l'entreposage de véhicules récréatifs, en état de fonctionner, à plus de deux mètres (**2 m**) de toute ligne de terrain et à plus de dix mètres (**10 m**) d'une résidence voisine;
- h) les réservoirs d'huile à chauffage, les réservoirs et les bombonnes à gaz, à un minimum de trois mètres (**3 m**) de toute ligne de terrain;
- i) les thermopompes à un minimum de trois mètres (**3 m**) de toute ligne de terrain et entourée (à l'exception du côté donnant sur un mur si elle est adossée à ce mur) d'une haie dense ou d'une clôture d'une hauteur excédant vingt centimètres (**0,20 m**) la hauteur hors de la thermopompe;
- j) les équipements de jeux extérieurs.

5.4

COURS ARRIÈRE

1° Normes relatives aux cours arrières

Dans la *cour arrière*, seuls les constructions, aménagements et usages suivants sont permis :

- a) Les constructions et usages permis dans les cours avant et latérales, à l'exception des enseignes
- b) les réservoirs d'huile à chauffage, les réservoirs et les bombonnes à gaz. L'implantation de tels réservoirs, bombonnes et citernes est toutefois prohibée dans la cour arrière des habitations multifamiliales de plus de six (**6**) logements, à moins qu'ils ne soient ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du terrain ;
- c) les thermopompes à un minimum de deux mètres (**2 m**) de toute ligne de terrain et entourée (à l'exception du côté donnant sur un mur si elle est adossée à ce mur) d'une haie dense ou d'une clôture d'une hauteur excédant vingt centimètres (**0,20 m**) la hauteur hors de la thermopompe;

- d) les escaliers ceinturés de murs et recouverts d'un toit pourvu que leur empiètement dans la cour arrière n'excède pas un mètre et quatre-vingt-trois centimètres (**1,83 m**) et qu'ils soient localisés à plus de deux mètres (**2 m**) des lignes latérales de terrain ;
- e) les antennes paraboliques ou conventionnelles.

5.5 LOTS TRANSVERSAUX ET LOTS D'ANGLE

Nonobstant les dispositions de l'article 5.2, dans le cas des lots transversaux et des lots d'angle, les usages permis dans la cour avant secondaire seront ceux permis aux articles 5.3 et 5.4 à la condition qu'ils respectent toujours la marge de recul avant prescrite dans la zone.

SECTION 2	CERTAINES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES RELATIVES À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL
------------------	---

5.6 ANCIENS BÂTIMENTS AGRICOLES OU FORESTIERS

Les anciens bâtiments d'usages agricoles ou forestiers situés sur le même terrain que le bâtiment principal ne sont pas comptabilisés dans la superficie maximale permise pour les constructions accessoires.

5.7 IMPLANTATION D'UNE PISCINE ET D'UN SPA

Une piscine ou un spa ne peut être implanté dans une cour avant. Elle ne peut être implantée à moins de deux mètres (**2 m**) de toutes lignes de terrain et du bâtiment principal.

Pour les normes sur les piscines et les spa, on doit se référer au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a.1)*.

5.8 ÉLEVAGE DE POULES DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN

L'élevage ou la garde de poules est autorisé à l'intérieur des limites du périmètre urbain en respectant les conditions suivantes :

- 1° Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que l'élevage de poules soit autorisé;
- 2° Un maximum de huit (**8**) poules est permis par terrain;
- 3° L'élevage ou la garde de coqs sont interdits;

- 4° Les poules doivent demeurer en tout temps à l'intérieur des limites de la propriété.
- 5° L'implantation d'un (1) seul poulailler est permis par terrain, dans les cours latérales ou arrière uniquement à une distance minimale de deux mètres (2 m) des lignes de terrain, ayant une superficie maximale de dix mètres carrés (10 m²) et d'une hauteur maximale de deux mètres (2 m);
- 6° La vente des œufs, viande, fumier et autres produits de la poule est interdite.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
CHAPITRE 5: BÂTIMENTS CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES

TABLEAU 5.1 BÂTIMENTS ACCESSOIRES RÉSIDENTIELS

Modifié, Règlement 464, Art. 4.2 & 4.7 (Eev 26-04-2023)

	Abri à bois de chauffage	Garage (adjacent ou détaché)	Remise /Cabanon	Abri d'auto	Serre
Nombre maximal autorisé	1	2* * Maximum un (1) garage détaché et un (1) garage adjacent à la résidence)	2* * Si deux garages sont déjà construits sur le terrain; une seule remise sera permise.	1	1
Superficie maximale au sol	20 m ²	Garage isolé : P.U. : 80 m ² Hors P.U. : 100 m ² Garage annexé à la résidence : 60 m ²	24 m ²	40 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ▪ P.U. : 30 m² ▪ Hors P.U. : 45 m²
Hauteur maximale	5 m sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal	P.U. : 6 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal Hors P.U. : 7 m	5 m , sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	6 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	4 m , sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal
Implantation autorisée	Cour arrière	- Cour arrière; - Cour latérale ; - Cour avant (<i>selon art. 5.2, par. 3°</i>)	- Cour arrière; - Cour latérale ; - Cour avant (<i>selon art. 5.2, par. 3°</i>).		- Cour arrière; - Cour latérale ;
Distance minimale des lignes latérales ou arrière	1 m	1,5 m	1 m	2 m	2 m
Distance d'un autre bâtiment	2 m	2 m	2 m.	-	2 m
Somme des bâtiments ou constructions accessoires détachés	a) Terrain dans le périmètre urbain = 160 m ² ; b) Terrain à l'extérieur du périmètre urbain = 200 m ² .				
Dispositions particulières		Dans le P.U. : Hauteur maximale de l'ouverture pour l'accès des véhicules = 3,5 m.			
Notes	Les bâtiments accessoires peuvent être contigus à un autre bâtiment principal ou accessoire en respectant les conditions énumérées au paragraphe 4 de l'article 5.1				
	Les anciens bâtiments agricoles ou forestiers ne sont pas comptabilisés dans la superficie maximale permise pour les constructions.				
	L'abréviation « P.U. » signifie « Périmètre urbain »				

SECTION 3	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES RELATIVES À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL
------------------	---

5.9 RÈGLES GÉNÉRALES

Les constructions accessoires sont autorisées en autant qu'elles accompagnent une construction ou un usage principal existant sur le même terrain. La construction à un usage autre que résidentiel doit avoir un caractère strictement accessoire par rapport à l'usage principal et respecter les normes prescrites au présent règlement.

De façon non limitative, une construction accessoire à un usage principal autre que résidentiel peut être:

- 1° un presbytère et un cimetière par rapport à une église ;
- 2° un équipement récréatif ou communautaire par rapport à un établissement public, institutionnel ou d'hébergement;
- 3° un bâtiment connexe à un parc ou à un terrain de jeux;
- 4° un bâtiment de service relié à une antenne ou à un tour de radio ou de télévision;
- 5° un bâtiment accessoire relié à un usage industriel, commercial, public ou institutionnel;
- 6° une usine de fabrication de béton bitumineux ou de béton préparé reliée à un usage d'extraction

Les bâtiments reliés à un usage agricole ou forestier font l'objet de dispositions particulières aux articles 5.14 et 5.15.

5.10 SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL

L'ensemble des bâtiments accessoires à un usage principal autre qu'habitation ne peut occuper plus de vingt pourcents (**20%**) de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont implantés, sans jamais dépasser cinquante pourcents (**50%**) de la superficie de construction au sol utilisée par le bâtiment principal, la norme la plus sévère s'applique.

5.11 NORMES D'IMPLANTATION

Un bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal auquel il est accessoire.

Le bâtiment accessoire doit être implanté à au moins trois mètres (**3 m**) du bâtiment principal ainsi que de tout autre bâtiment présent sur le même terrain.

5.12 HAUTEUR

La hauteur du bâtiment accessoire ne peut pas excéder celle du bâtiment principal.

Le bâtiment accessoire doit compter un maximum de deux (2) étages et ne peut, en aucun cas, avoir un espace habitable.

5.13 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment accessoire à un usage principal autre que résidentiel doivent être les mêmes que ceux prescrits par la réglementation.

5.14 ABRI SOMMAIRE (REFUGE, ABRI FORESTIER OU CAMP)

Un seul bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé peut être construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de dix hectares (10 ha).

Ce bâtiment sommaire doit répondre aux critères suivants:

- 1° Ne pas avoir d'eau courante;
- 2° Ne pas avoir une fondation permanente;
- 3° La superficie au sol du bâtiment ne doit pas excéder vingt mètre carrés (20 m²);
- 4° Le bâtiment doit posséder un seul niveau de plancher (aucune mezzanine);
- 5° La hauteur du bâtiment ne doit pas excéder cinq mètres (5 m);
- 6° Le bâtiment doit être implanté à une distance minimale de dix mètres (10 m) des lignes latérales et arrière de terrain et trente mètres (30 m) de la ligne avant de terrain.

5.15 NORMES SPÉCIFIQUES AUX REMISES FORESTIÈRES OU AGRICOLES (ENTREPÔT)

La construction d'une remise à des fins forestière ou agricole est autorisée aux conditions suivantes:

- 1° Le terrain doit être d'une superficie minimale d'un (1) hectare (10 000 m²).
- 2° Un maximum d'un bâtiment (remise forestière ou agricole) est autorisé par terrain.

- 3° Les matériaux de recouvrement permis sont ceux autorisés pour les bâtiments agricoles.

Dans le cas où il s'agit d'un terrain vacant:

- 1° Le bâtiment doit respecter les marges latérales prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.
- 2° Le bâtiment doit respecter une marge de recul avant minimale de soixante-quinze mètres (**75 m**).
- 3° La hauteur doit respecter les normes spécifiques prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.
- 4° La superficie maximale du bâtiment est de cent mètres carrés (**100 m²**).
- 5° Le bâtiment ne peut être utilisé pour des fonctions résidentielles et ne peut servir d'habitation.
- 6° Dans le cas où une habitation serait construite ultérieurement, elle devra être située dans la cour avant et respecter une distance minimale de quarante mètres (**40 m**) de la remise agricole et forestière.

Dans le cas où il s'agit d'un terrain construit (avec une résidence):

- 1° Le bâtiment doit être implanté à l'extérieur de l'espace dédié à l'usage résidentiel.
- 2° Le bâtiment doit respecter une distance minimale de cinquante mètres (**50 m**) du bâtiment principal.
- 3° Le bâtiment doit être situé en cour arrière.
- 4° Le bâtiment doit respecter les marges prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.
- 5° La hauteur doit respecter les normes spécifiques prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.
- 6° La superficie maximale du bâtiment est de cent mètres carrés (**100 m²**).
- 7° Le bâtiment ne peut être utilisé pour des fonctions résidentielles, ni comme habitation.

CHAPITRE 6 USAGES COMPLÉMENTAIRES

SECTION 1 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

6.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Seuls les usages complémentaires à un usage principal résidentiel énumérés dans ce chapitre sont autorisés. Malgré le présent chapitre, l'usage complémentaire de travailleur autonome ou travailleur à domicile exerçant des activités limitées à du travail de bureau, n'ayant aucun employé sur place et ne nécessitant aucune visite sur les lieux, est autorisé dans toutes les zones.

Pour tous les usages complémentaires un permis municipal est requis.

Sous réserve de dispositions particulières, tout usage complémentaire doit respecter les conditions suivantes:

- 1° Un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;
- 2° L'usage complémentaire doit être exercé par le propriétaire et/ou le locataire résidant à cet endroit;
- 3° L'usage complémentaire ne peut devenir un usage principal;
- 4° Dans le cas d'un usage complémentaire exercé dans un bâtiment accessoire, celui-ci doit se trouver sur le même terrain que le bâtiment principal;
- 5° L'usage complémentaire ne doit comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur;
- 6° Aucune vente au détail ne doit être effectuée, sauf dans le cas des produits fabriqués sur place par l'occupant et dans le cas des produits directement reliés aux services offerts ;
- 7° L'entreposage intérieur est autorisé aux fins de l'usage complémentaire et la superficie utilisée doit être comptabilisée dans la superficie maximale allouée pour tous les usages complémentaires. L'entreposage extérieur est interdit;
- 8° Dans le cas d'usages complémentaires de type manufacturier léger, une seule personne résidant ailleurs que dans le bâtiment où s'exerce l'usage complémentaire peut travailler sur place ;
- 9° Aucune modification de l'architecture du bâtiment principal ne doit être visible de l'extérieur.
- 10° Aucune enseigne n'est autorisée, à l'exception d'une enseigne qui répond aux conditions énumérées au chapitre 10;

- 11° Dans le cas d'un usage complémentaire nécessitant des visites sur place, il doit y avoir un nombre suffisant de case de stationnements qui répond aux conditions énumérées au chapitre 9;
- 12° Pour un usage prévu dans un bâtiment situé en zone agricole, l'usage complémentaire doit être autorisé par la CPTAQ ou par la LPTAA (RLRQ, chapitre P-41.1)
- 13° L'usage projeté doit être conforme au niveau des normes de l'environnement, et notamment en ce qui concerne les rejets d'eaux usés dans l'installation septique existante ou vers le réseau municipal.

6.2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE I « HÉBERGEMENT »

Les usages de cette catégorie sont uniquement les usages de logement intergénérationnel, de location de chambres et de gîte.

- 1° Normes applicables à tous les usages complémentaires de catégorie I:
 - a) Ces usages sont autorisés uniquement pour un usage principal de type «habitation unifamiliale » isolée;
 - b) Ces usages doivent être exercés uniquement dans le bâtiment principal par le propriétaire ou le locataire résident à cet endroit;
 - c) Un seul usage complémentaire de catégorie I par usage principal est autorisé;
 - d) Malgré le premier paragraphe de l'article 6.1, un usage complémentaire de catégorie II ou III peut être jumelé à un usage complémentaire de catégorie I, selon les dispositions du présent règlement, à l'exception du gîte.
- 2° Dispositions particulières applicables à l'usage complémentaire de logement intergénérationnel

Un logement intergénérationnel est exclusivement destiné à tout occupant ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant du logement principal. Le propriétaire doit faire une déclaration officielle avec preuve d'identité à l'appui de l'occupant du logement intergénérationnel qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire occupant. En cas de départ de la personne ayant un lien de famille avec l'occupant, le logement ne pourra être occupé ou loué à une tierce partie n'ayant pas de lien de parenté.

Un seul logement intergénérationnel est autorisé par usage principal;

- a) Architecture et éléments extérieurs

Le logement intergénérationnel ne doit pas être identifié par un numéro civique distinct de celui de l'usage principal;

Le logement intergénérationnel doit être desservi par la même entrée de service que l'usage principal pour l'aqueduc, l'égout et l'électricité;

Un logement intergénérationnel et l'usage principal doivent être desservis par une boîte aux lettres commune.

b) Aménagement intérieur et superficie maximale

Le logement intergénérationnel doit être physiquement relié à l'habitation principale et permettre de pouvoir communiquer en permanence avec celle-ci par une porte ou une ouverture à l'intérieur du logement;

Le logement intergénérationnel ne peut occuper qu'au maximum 50% de la superficie totale de plancher du logement principal.

c) Cessation d'occupation ou changement d'occupant

Le logement intergénérationnel doit être conçu en tenant compte de son caractère temporaire. Si les occupants du logement principal ou intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci ne peut être occupé à nouveau que si les exigences du présent règlement sont rencontrées par les occupants.

Lorsque le propriétaire occupant d'un bâtiment comprenant un logement intergénérationnel vend celui-ci et que le nouvel acheteur de ce bâtiment n'a aucun lien de parenté ou d'alliance avec les occupants de logement intergénérationnel, tel que défini au présent article, un délai maximum de six (6) mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer aux dispositions du présent article.

Le propriétaire ou l'occupant du logement principal doit informer la municipalité de tout changement d'occupant du logement intergénérationnel.

3° Dispositions particulières concernant les usages complémentaires de location de chambres

- a) les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal;
- b) la résidence ne peut utiliser plus de deux (2) chambres à des fins locatives;
- c) une chambre locative doit être dotée d'une ou de plusieurs fenêtres;
- d) les locataires des chambres partagent les espaces communs (cuisine, salle de bain) avec le propriétaire de la résidence;
- e) la disponibilité de la chambre en location ne doit pas être rendu publique via un média ou une plateforme de location touristique.

4° Dispositions particulières concernant les usages complémentaires de gîte

- a) Aucun autre usage complémentaire ne peut être jumelé avec l'usage complémentaire de gîte;
- b) Pour l'obtention d'un permis municipal, une preuve de demande de classification officielle auprès du ministère du tourisme ainsi que l'inscription à la taxe d'hébergement du ministère du Revenu sont exigées pour être conforme au présent règlement;
- c) Toute la superficie du logement peut être utilisée pour ce type d'usage complémentaire;
- d) L'utilisation ne peut pas se faire dans la partie située au sous-sol de la résidence;
- e) L'établissement doit être exploité par un propriétaire dans sa résidence principale;
- f) Un maximum de cinq (5) chambres à coucher peut être mis en disponibilité pour cet usage.

6.3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE II « COMMERCIAL DE SERVICE »

Cet usage consiste en l'exercice d'activités ou d'occupations commerciales de service qui peuvent comprendre, par définition, la venue de clients sur les lieux sans toutefois que l'habitation ou le logement perde son caractère résidentiel. Ces usages ne produisent aucune activité générant du bruit, de la poussière, des odeurs, etc.

À titre non limitatif, les usages complémentaires à l'usage résidentiel de catégorie II « commercial de service » sont les suivants:

- Services personnels : Coiffure, esthétique, couture, cordonnerie, soins de beauté, massothérapie, garderie en milieu familial;
- Services d'affaires ou professionnels : Médecin, avocat, arpenteur-géomètre, ingénieur, experts-conseil, publicitaire, désigner-décorateur, traduction et traitement de textes, infographe, photographe, associations d'affaires, services financiers, galerie d'art;
- Service de formations spécialisées : Cours de cuisine, de yoga, de peinture, d'informatique.

1° Dispositions particulières concernant les usages complémentaires de catégorie II:

Ces usages sont autorisés dans un logement à la condition que le logement possède une entrée distincte de celle de tout autre logement et qu'elle donne directement sur l'extérieur;

- a) Ces usages sont autorisés dans toutes les zones où l'usage principal résidentiel est autorisé;
- b) L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal;
- c) L'usage complémentaire ne peut excéder soit quarante mètres carrés (**40 m²**), soit trente pourcents (**30%**) de la superficie totale de plancher du logement (le plus restrictif des deux s'applique) à l'exception de l'usage de service de garderie en milieu familial qui peut occuper toute la superficie de l'habitation;

6.4

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE III « ARTISANS »

Un usage complémentaire de catégorie III est une activité ou une occupation commerciale exercée par l'occupant du logement et qui peut générer du bruit, de la poussière et demande un espace d'entreposage. Il requiert donc un espace de travail un peu plus important et peut également générer des visites sur place. Le niveau de nuisances de l'usage complémentaire de catégorie III ne le rend toutefois pas incompatible avec l'usage habitation unifamiliale sur le même emplacement.

À titre non limitatif, les usages complémentaires à l'usage résidentiel de catégorie III « artisans » sont les suivants:

- Artistes et métiers d'art : peintre, ébéniste, menuisier, céramiste, tisserand, sculpteur;
- Produits artisanaux : boulangerie, boucherie, fromagerie;

De façon générale, l'usage complémentaire « Artisans » doit respecter les conditions suivantes:

- 1° Un seul usage de catégorie III est autorisé par usage résidentiel principal;
- 2° Un seul usage complémentaire supplémentaire, de catégorie I, peut être jumelé à un usage complémentaire de cette catégorie, à condition d'être exercé par une autre personne propriétaire ou locataire résident au même endroit;

L'usage peut être fait dans le bâtiment principal en respectant la superficie maximale de quarante mètres carrés (**40 m²**) ou trente pourcents (**30%**) de la superficie de plancher, la norme la plus sévère s'applique.

Nonobstant ce qui précède, seule une boutique d'artiste ou d'artisan peut être permis dans un bâtiment accessoire de type « garage » ou « remise » dans le périmètre urbain, à condition que l'usage de la boutique serve à la vente ou à la démonstration et qu'aucun bruit, poussière ou autres nuisances n'y soient perceptibles.

6.5

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE IV « INDUSTRIEL LÉGER »

Un usage complémentaire de catégorie IV est une activité ou une occupation commerciale industrielle exercée principalement par l'occupant du logement et qui peut générer du bruit, de la poussière et des odeurs et qui demande un espace d'entreposage assez important. Il requiert donc un espace de travail assez important. Le niveau de nuisances de l'usage complémentaire de catégorie IV ne le rend toutefois pas incompatible avec l'usage résidentiel sur le même emplacement, mais peut générer certaines contraintes pour l'environnement immédiat et est donc permis seulement dans les zones agricoles (AV et AD) et dans certaines zones commerciales où cohabitent des usages principaux autres que résidentiels à plus forte incidences sur le milieu.

À titre non limitatif, les usages complémentaires à l'usage résidentiel de catégorie IV « industriel léger » sont les suivants:

- Commercial – artisanal : atelier de réparation de petits appareils, petits moteurs, carrosserie, atelier de plomberie;
- Service de construction : entrepreneur (excavation, déneigement, etc.), camionneur, ferblantier.

Lorsqu'autorisé dans la zone agricole, l'usage complémentaire de catégorie IV doit respecter les conditions suivantes:

- 1° l'usage complémentaire ne peut être complémentaire qu'à l'usage habitation unifamiliale isolée et il ne peut être jumelé à aucun autre usage complémentaire;

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
CHAPITRE 6 : USAGES COMPLÉMENTAIRES

- 2° l'usage complémentaire peut être exercé à l'intérieur d'un seul bâtiment accessoire qui doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal;
- 3° l'entreposage extérieur est autorisé en cour arrière seulement, à condition que l'aménagement d'un écran visuel (haie, clôture,..) autour de l'entreposage, d'une hauteur permettant de couvrir l'entreposage, soit aménagé.

TABLEAU 6.1 USAGES COMPLÉMENTAIRES RÉSIDENTIELS

	CATÉGORIE I HÉBERGEMENT	CATÉGORIE II COMMERCIAL DE SERVICE	CATÉGORIE III ARTISANS	CATÉGORIE IV INDUSTRIEL LÉGER
Usages autorisés	<ul style="list-style-type: none"> • Logement intergénérationnel • Gîte • Location de chambre 	<ul style="list-style-type: none"> • Services personnels • Services professionnels • Formation spécialisée 	<ul style="list-style-type: none"> • Artistes et métiers d'art • Produits artisanaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Atelier de réparation • Service de construction
Zones autorisées	Toutes les zones	Toutes les zones	Zones AV, AD, AH, M et C	Zones AD, AV, AH, et C
Bâtiments autorisés	Principal seulement	Principal seulement	Principal ou secondaire (garage ou remise)	Secondaire seulement (sur le même terrain que l'usage principal)
Superficie maximale	-	<ul style="list-style-type: none"> • 30% ou 40 m² sauf pour l'usage de garderie qui peut occuper toute la superficie de plancher 	<ul style="list-style-type: none"> • 30% ou 40 m² (bâtiment principal); • Toute la superficie d'un seul bâtiment secondaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Toute la superficie d'un seul bâtiment secondaire
Nombre maximal d'usage autorisé	1 seul par usage principal	-	1 seul par usage principal	1 seul par usage principal
Dispositions particulières	Voir les dispositions particulières à l'article 6.2	Peut être exercé dans un logement à la condition que le <i>logement</i> possède une entrée distincte donnant directement sur l'extérieur;	Aucun entreposage extérieur	Un bureau peut être aménagé à l'intérieur du bâtiment principal pour les fins administratives de cet usage complémentaire

SECTION 2	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL
------------------	--

6.6 RÈGLES GÉNÉRALES

L'usage complémentaire à un usage principal autre que résidentiel implique qu'il apparaît comme usage autorisé dans la grille des usages principaux à l'annexe 1.

L'usage complémentaire doit être subsidiaire et dépendant de l'usage principal, c'est-à-dire qu'il est une conséquence ou un effet de l'usage principal et doit être à son bénéfice. Un seul employé résidant ailleurs peut travailler sur place.

L'usage complémentaire peut être exercé:

- Dans le bâtiment principal, dans ce cas une superficie maximale de vingt pourcents (**20%**) ou de cinquante mètres carrés (**50 m²**) doit être respectée, la norme la plus sévère s'applique ;

OU

- Dans un seul bâtiment accessoire, celui-ci doit se trouver sur le même terrain que le bâtiment principal et respecter les mêmes marges de recul que l'usage principal;

1° Norme particulière pour l'entreposage

L'entreposage extérieur doit être autorisé dans la grille des usages principaux. Une seule aire d'entreposage extérieur est autorisée en cour arrière seulement. La superficie de l'aire d'entreposage ne doit pas dépasser cinquante mètres carrés (**50 m²**) et doit être en conformité avec le chapitre 11 du présent règlement.

2° Fabrication

Nonobstant l'alinéa précédent, la fabrication dans le cadre d'un économusée est considéré comme faisant partie intégrante de l'usage principal et ne doit pas être calculée dans le calcul de la superficie de plancher autorisé pour un usage complémentaire.

3° Véhicule lourd

Dans le cas d'utilisation de véhicules lourds, une seule aire de remisage de véhicules de service est autorisée en cour arrière seulement. La superficie de l'aire d'entreposage ne doit pas dépasser cent mètres carrés (**100 m²**).

4° Vente de produits

Les produits vendus doivent principalement et majoritairement être fabriqués sur place.

Lorsque le produit fabriqué sur place est de nature alimentaire, le lieu de vente peut aussi servir de lieu pour la dégustation du produit. La vente de produits transformés en un autre endroit doit être réalisée à titre subsidiaire seulement.

5° Terrasse ou infrastructures de loisirs

Dans le cas où l'usage complémentaire nécessite la construction d'une terrasse elle peut être implantée dans la cour avant mais doit être érigée à au moins d'un mètre (**1 m**) de la ligne avant du terrain;

- a) lorsque la terrasse est implantée dans la cour latérale ou arrière, elle doit être érigée à au moins trois mètres (**3 m**) de toute ligne latérale ou arrière du terrain. Toutefois, cette distance minimale est portée à cinq mètres (**5 m**) lorsque l'implantation de la terrasse est prévue dans une cour latérale ou arrière adjacente à un terrain sur lequel est implanté un bâtiment du groupe résidentiel. Dans ce dernier cas, l'exploitant de la terrasse doit ériger une clôture d'une hauteur minimale de un mètre et cinquante centièmes (**1,50 m**) le long des lignes séparatrices avec ce terrain;
- b) l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature sont prohibés pour le recouvrement de la plate-forme et des allées d'accès d'une terrasse;
- c) Les terrasses de bars, de cafés ou de restaurants doivent respecter les conditions ci-haut mentionnée et être implantées de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées.

CHAPITRE 7 CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

7.1 RÈGLES GÉNÉRALES

De façon générale, les constructions et usages temporaires ou saisonniers doivent respecter les règles suivantes:

- 1° Les usages et les constructions temporaires sont des usages et des constructions autorisés pour certaines zones et pour une période de temps limité ;
- 2° À moins d'indication contraire dans l'un ou l'autre des articles du présent chapitre, cette période ne doit pas excéder douze (**12**) mois sans excéder la date prévue du certificat d'autorisation autorisant la construction ou l'usage temporaire ou saisonnier ;
- 3° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment ou un usage principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage ou à une construction temporaire ou saisonnière;
- 4° Toutes les constructions ou usages temporaires et saisonnières doivent être situés sur le même terrain que l'usage ou la construction principale;
- 5° Ces constructions et usages doivent obligatoirement ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons ;
- 6° Lorsque l'usage temporaire ou saisonnier cesse, les constructions et les aménagements sont enlevés et le terrain est remis en bon état de propreté, au plus tard à la fin du délai prévu au présent règlement ou, si un certificat d'autorisation est délivré, dans les quinze (**15**) jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation.

SECTION 1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS OU USAGES TEMPORAIRES
------------------	---

7.2 BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS POUR LA PROTECTION HIVERNALE

1° Période:

Les abris ou garages d'hiver saisonniers, les abris protégeant les accès au bâtiment principal et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante;

2° Localisation:

- a) Les bâtiments et équipements pour la protection hivernale doivent être installés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté ;
- b) Les abris d'hiver pour véhicules automobiles doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
- c) les abris d'hiver pour véhicules automobiles et leurs ancrages doivent être implantés à une distance d'au moins:
 - deux mètres (**2 m**) du trottoir ou de la bordure de rue ou de la limite de l'asphalte ou du fossé;
 - un mètre cinquante (**1,5 m**) d'une borne fontaine;
- d) L'abri d'hiver ne doit pas obstruer un poteau ou un panneau servant à la signalisation routière.
- e) Les petits abris d'hiver supplémentaires (pour équipement) doivent être implantés en cour arrière, à un mètre (**1 m**) des lignes latérales et arrière du terrain.

3° Nombre:

- a) Un maximum de deux (**2**) abris d'hiver servant au remisage des véhicules automobiles sont autorisés par terrain ;
- b) Deux (**2**) petits abris d'hiver supplémentaires, d'une superficie maximale de quatre mètres carrés (**4,0 m²**), servant au remisage d'équipements sont autorisés.

4° Hauteur maximale (abri hivernal pour véhicule):

La hauteur maximale d'un abri d'hiver est de trois mètres et soixante-cinq centimètres (**3,65 m**).

5° Matériaux autorisés:

- a) Structure de tubulure métallique fabriquée en usine recouverte d'une toile uniforme synthétique, laminée ou imperméabilisée
- b) Structure de bois solide recouverte de panneaux uniformes et démontables de contreplaqués peints d'une même couleur (uniquement permis pour les abris hivernaux de véhicule).

6° Tout abri d'hiver (abri tempo, petits abris servant au remise d'équipements, accès piétonnier, etc.) doit être entièrement démonté (toile, structure, ancrages, etc.) et remisé entre le 16 mai et le 14 octobre;

7.3

BÂTIMENTS ET ROULOTTES UTILISÉS LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTIONS OU FORESTIERS

- 1° un bâtiment ou une roulotte temporaire ou saisonnier est autorisé dans toutes les zones et ce pour l'utilisation temporaire à des fins forestières ou durant des travaux de construction;
- 2° la roulotte repose sur des roues, des pieux ou autres supports amovibles;
- 3° un maximum de deux (2) roulottes de chantier est autorisé;
- 4° dans le cas d'un projet de construction requérant la vente ou la location immobilière par un promoteur, un (1) seul bâtiment ou roulotte peut être implanté et utilisé à cette fin;
- 5° dans le cas de travaux de constructions, le bâtiment ou la roulotte doit être implanté sur le terrain où sera construit le bâtiment principal pour lequel un permis de construction a été délivré;
- 6° si l'implantation nécessite l'abattage d'arbres, le bâtiment ou la roulotte temporaire, est implanté à l'intérieur de l'aire constructible;
- 7° le bâtiment ou la roulotte est enlevé au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux ou de l'usage pour lequel il a été autorisé;
- 8° en aucun cas, le bâtiment ou la roulotte utilisée à des fins temporaires ne peut être transformé à des fins d'habitation permanente.
- 9° la roulotte doit être implantée à au moins six mètres (6 m) d'une ligne avant de terrain et à au moins deux mètres (2 m) d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

7.4

ROULOTTES OU AUTOCARAVANE (VR) UTILISÉES À DES FINS DE VILLÉGIATURE

Une roulotte ou autocaravane ne peut être installé que sur un terrain de camping.

Leur présence ailleurs n'est permise que pour des fins de remisage ou d'entreposage temporaire, selon les conditions suivantes:

- 1° Le stationnement ou le remisage est autorisé sur un terrain comportant une résidence principale;
- 2° Le nombre maximal permis est de deux (2) roulottes ou VR ;
- 3° La roulotte ou le VR remisé doit être la propriété de l'occupant du bâtiment résidentiel;
- 4° Le remisage est autorisé en cours latérale et arrière.
- 5° Le remisage doit respecter une distance minimale de deux mètres (2 m) d'une ligne de terrain.
- 6° La roulotte ou VR doit être remisé à une distance de dix mètres (10 m) d'une résidence voisine.

- 7° Il est interdit d'utiliser une roulotte ou un véhicule récréatif comme habitation permanente.
- 8° Il est interdit d'utiliser la roulotte à des fins récréatives, d'habitation ou de séjour sur les lieux du remisage.

7.5

EXPOSITION ET VENTE DE PRODUITS DE LA FERME

L'exposition et la vente de produits de la ferme incluent notamment les produits de l'acériculture, de l'apiculture, de l'horticulture ainsi que la culture de fruits et de légumes et doivent être majoritairement produits par la ferme où se trouve le kiosque de vente. Cet usage est autorisé dans les zones agricoles comme usage temporaire du 15 mai au 15 novembre de la même année aux conditions suivantes:

- 1° un (1) seul kiosque est autorisé par ferme ;
- 2° la superficie de construction au sol du kiosque ne doit pas excéder quinze mètres carrés (**15 m²**);
- 3° la hauteur maximale du kiosque est de trois mètres et soixante-cinq centimètres (**3,65 m**);
- 4° les marges de recul minimales du kiosque sont de deux mètres (**2 m**) de toutes limites de terrain;
- 5° Le kiosque ne doit pas être pourvu d'eau courante ni de plomberie (lavabo, toilette, etc.);
- 6° Le kiosque doit être situé sur le terrain de la ferme où sont produits les aliments;
- 7° En dehors de la période permise, le kiosque peut demeurer sur place mais doit être fermé de façon sécuritaire;

7.6

ÉTALAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE

Tout étalage extérieur dans une portion de la cour avant aux fins de vente doit être temporaire et est autorisé du 15 mai au 15 octobre aux conditions suivantes:

- 1° il doit être situé sur le terrain d'un établissement commercial existant et exploité par le propriétaire, le locataire ou l'exploitant de cet établissement;
- 2° l'étalage doit avoir une hauteur maximum de deux mètres (**2 m**);
- 3° les produits étalés et vendus font partie intégrante des opérations normales de l'établissement et sont déjà mis en vente par cet établissement, sauf dans le cas de ventes de boîtes à fleurs ou d'arbres de Noël.
- 4° les produits sont exposés durant les heures d'ouverture seulement.

5° un kiosque de vente ou tout autre type de bâtiment est autorisé à plus de deux mètres (**2 m**) de toutes les lignes de lot.

6° les normes relatives au stationnement hors rue doivent être respectées.

Cet article ne s'applique pas à la vente de véhicules motorisés.

CHAPITRE 8 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

8.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Dans le cas des terrains situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, à l'exception d'un terrain vacant, tout espace libre doit être gazonné, pavé, gravelé ou faire l'objet d'un aménagement paysager de façon à constituer une surface propre et résistante.

Les terrains vacants à l'intérieur du périmètre urbain, doivent être entretenus de façon à limiter la hauteur du gazon ou de la végétation à trente centimètres (**30 cm**).

8.2 DÉLAIS DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de douze (**12**) mois calculé à partir de la date de d'expiration du permis de construction.

8.3 ENTRETIEN DES TERRAINS

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de fumier, de matériaux de construction, d'animaux morts, de rebuts, de pièces de véhicules et de véhicules désaffectés.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'entreposage de matériaux de construction est permis pour la durée des travaux correspondant à un permis de construction valide.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

SECTION 1 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES

8.4 PLANTATION D'ARBRES

Pour l'application du présent article, ne sont pas considérées comme un « arbre » les arbustes et les tiges faisant partie d'une haie d'arbustes ou d'une haie de cèdres.

Aucun arbre ne doit être planté à moins de cinq mètres (**5 m**) d'une borne-fontaine, à moins d'un mètre et cinquante centièmes (**1,5 m**) d'une ligne avant de terrain, ni à moins de deux mètres (**2 m**) de la limite latérale ou arrière du terrain.

Malgré ce qui précède, les essences d'arbres ci-dessous ne doivent pas être plantées à moins de dix mètres (**10 m**) d'une ligne avant de terrain, d'une servitude de passage des infrastructures de câbles, d'aqueduc, d'égouts ou d'un

bâtiment principal et à moins de six mètres (**6 m**) d'une ligne latérale ou arrière de terrain:

- Peuplier à feuilles deltoïdes (*Populus deltoïdes*);
- Peuplier de Lombardie ou d'Italie (*Populus nigra Italica*);
- Peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*);
- Peuplier blanc (*Populus alba*);
- Érable argenté (*Acer saccharinum*);
- Érable à giguère (*Acer negundo*);
- Saule à hautes tiges (*Salix sepulcralis*);
- Saule blanc (*Salix alba*)

SECTION 2	CLÔTURE, MURET ET HAIE
------------------	-------------------------------

8.5 **EMPLACEMENT**

Une clôture, un muret ornemental ou une haie ne doivent pas être implantés à moins de cinquante centimètres (**0,5 m**) d'une ligne avant de terrain et à moins d'un mètre cinquante (**1,5 m**) d'une borne-fontaine.

En aucun cas, la clôture, le muret ou la haie ne doivent nuire à la visibilité ou à l'utilisation d'une borne-fontaine.

8.6 **HAUTEUR MAXIMALE**

Dans toutes les zones, la hauteur maximale des clôtures, des murets et des haies est calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent où ils sont implantés.

Sous réserve des dispositions des articles 8.10 (écran tampon) et 8.21 (triangle de visibilité), la hauteur maximale est fixée comme suit:

- 1° Un mètre (**1 m**) dans la cour avant, à l'intérieur du périmètre urbain;
- 2° Un mètre cinquante (**1,5 m**) dans la cour avant, à l'extérieur du périmètre urbain;
- 3° Deux mètres (**2 m**) dans la cour latérale et arrière;
- 4° Trois mètres (**3 m**) pour toutes les cours dans une zone industrielle, commerciale, publique ou institutionnelle.

8.7 **MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET**

- 1° Matériaux autorisés pour la construction d'une clôture ou d'un muret:

- a) le bois plané peint ou traité contre les intempéries (le contreplaqué, les panneaux gaufrés et les panneaux de particules étant prohibés) ;
- b) la perche de cèdre ;
- c) le métal ornemental ;
- d) la maille de chaîne recouverte de vinyle* ;
- e) la pierre taillée ou naturelle ;
- f) la brique ;
- g) les blocs architecturaux de béton (style *Permacon*), de béton à agrégats exposés
- h) le polychlorure de vinyle (PVC).

*Nonobstant les matériaux présentés à la section ci-dessus, l'utilisation de la clôture à mailles de chaîne est interdite en cour avant.

2° Exceptions:

- a) Les blocs de béton rainurés sont autorisés dans les zones industrielles;
- b) la broche carrelée ou le fil barbelé* sont autorisés pour les usages du groupe agriculture ;
- c) le fil barbelé uniquement dans la partie supérieure à deux mètres (2 m) d'une clôture de matériaux autorisés, est permis pour:
 - un usage industriel ou pour un usage de service public;
 - clore un entreposage extérieur lorsque celui-ci est autorisé en vertu du présent règlement.
- d) La clôture de mailles de chaîne** sans recouvrement de vinyle est autorisée pour les usages autres que résidentiels.

* Nonobstant le sous-paragraphe b), l'emploi du fil barbelé est prohibé dans une cour avant ainsi que du côté d'un terrain qui est adjacent à un usage principal d'habitation.

** Nonobstant le sous-paragraphe d), la clôture de mailles de chaîne qui est adjacente à un usage principal d'habitation devra être recouverte de vinyle. De plus, il est possible d'utiliser une clôture à mailles de chaîne en cour avant, pour les usages autres que résidentiels, à l'extérieur du périmètre urbain.

8.8 INSTALLATION ET ENTRETIEN

Les clôtures, les murets ou les haies doivent être maintenus en bon état. Les diverses composantes des clôtures et des murets, défectueux, brisés ou endommagés, doivent être remplacés par des composantes identiques ou de nature équivalente.

La clôture ou le muret doivent présenter un agencement uniforme des matériaux et doivent être solidement fixés au sol.

8.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PISCINES

Les clôtures exigées pour les piscines telles que prescrites dans ce règlement, doivent respecter les conditions énumérées dans le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, r. 1)

8.10 NORMES CONCERNANT LES ÉCRANS TAMPONS

Un écran tampon doit être aménagé dans le but de préserver la quiétude et une cohabitation harmonieuse des différentes classes d'usages.

Lorsque stipulé dans la grille de spécifications et pour toute zone commerciale (C) et industrielle (I), un écran tampon doit être aménagé selon l'une des trois (3) dispositions suivantes et en respectant le cheminement suivant:

1° L'écran doit tampon doit être constitué à même un boisé existant:

Le couvert forestier existant ou aménagé doit être relativement dense et composé d'arbres et d'arbustes et ce, sur une profondeur minimale de dix mètres (**10 m**) au sol dans le cas d'activités industrielles ou six mètres (**6 m**) au sol dans le cas d'activités commerciales;

2° L'écran doit tampon doit être composé d'une plantation d'arbres continue le long de la limite:

a) L'écran doit être composé d'un minimum de deux rangées d'arbres, idéalement plantés en quinconce, à travers lesquels des arbustes seront intégrés;

b) Il doit avoir une hauteur minimale d'un mètre et demi (**1,50 m**);

c) Il doit créer un écran visuel continu trois (3) ans après leur plantation, en auquel cas;

3° L'écran doit tampon doit être composé d'une clôture opaque le long de la limite entre les usages spécifiés ou la zone ciblée.

SECTION 3	REMBLAI ET DÉBLAI
------------------	--------------------------

8.11 RÈGLES GÉNÉRALES

Dans toutes les zones, les travaux de remblai ou déblai doivent faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation auprès de l'inspecteur ;

Les travaux de remblai ou de déblai sont prohibés dans toutes les zones, sauf dans les cas suivants:

- 1° Suite à l'émission, pour la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage, d'un permis ou d'un certificat d'autorisation ou pour des travaux d'aménagement d'un terrain conformes aux dispositions du présent règlement;
- 2° Pour des travaux d'aménagements paysager;
- 3° Pour l'aménagement d'allées d'accès de véhicules ou piétonnière;
- 4° Dans le cas d'un usage principal d'extraction (carrière, sablière, gravière);
- 5° Pour des travaux agricoles et le nivellement des terres en culture;
- 6° Les travaux de remblai autorisés formant des talus important doivent respecter les pentes de rapport 2 dans 1 (2 unités horizontales pour une unité verticale).

8.12 CONDITIONS DE REMBLAI ET DÉBLAI

Des travaux de remblai ou de déblai autorisés doivent être réalisés aux conditions suivantes:

- 1° Les terrains dont la pente est entre 1% et 5% aucun remblai ne doit avoir pour effet de rehausser le niveau naturel du sol de plus d'un mètre vingt (**1,2 m**) au-dessus du niveau du sol naturel;
- 2° aucun déblai ne doit avoir pour effet d'abaisser le niveau naturel du sol de plus d'un mètre vingt (**1,2 m**) du sol naturel;

Toutefois les conditions énumérées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas dans les cas suivants, sous conditions:

- 1° Les terrains en zone montagnaise dont les pentes sont entre 15% et 29%;
- 2° Les travaux effectués pour introduire un système d'évacuation et de traitement des eaux usées conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22)*. Le remblai, déblai nécessaire à l'installation d'un tel système d'évacuation et de traitements des eaux usées devra se limiter à la superficie nécessaire pour rejoindre le terrain naturel en respectant les normes du règlement en vigueur;

- 3° L'aménagement d'un terrain requis pour rehausser le niveau du bâtiment lorsqu'il est raccordé à un réseau d'égout sanitaire municipal, de façon à permettre l'écoulement gravitaire.

8.13 INTERDICTION

Toute opération de remblai et déblai est interdite dans une pente supérieure de 30% et plus.

8.14 MATÉRIEL DE REMBLAYAGE

Le matériel de remblayage doit être composé de matière de nature minérale propre, libre de résidu solide ou liquide provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles.

Entre autres, il ne doit pas contenir: de détritrus, d'ordures ménagères, de lubrifiants usagés, de débris de démolition, de carcasses de véhicules automobiles, de pneus hors d'usages, de contenants vides, de morceaux d'asphalte et de rebuts de toute nature.

Il est interdit de remblayer un terrain avec des matériaux non conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements d'application

8.15 DÉLAIS D'EXÉCUTION

Dans le cas de remblayage, le nivellement final du terrain doit être complété en conformité avec les détails indiqués sur l'autorisation, dans un délai de six (6) mois.

SECTION 4	MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS
------------------	-------------------------------------

8.16 LOCALISATION

Dans toutes les zones, sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, tout mur de soutènement doit être implantée à une distance d'au moins un mètre (1 m) d'une ligne d'emprise de rue et d'au moins deux mètres (2 m) d'une borne-fontaine ;

8.17 HAUTEUR MAXIMALE

Les hauteurs doivent être mesurées verticalement entre le pied et le sommet du mur apparent et les conditions suivantes doivent être respectées:

- 1° Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à un mètre cinquante (**1,5 m**) dans la cour avant et supérieure à deux mètres (**2 m**) dans les autres cours ;
- 2° Si on construit plus d'un mur de soutènement, la distance entre ceux-ci ne doit pas être inférieure à un mètre (**1 m**) ;
- 3° Au-delà de la hauteur maximale permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus respectant les dispositions de la section 3 du présent chapitre.

Cet article ne vise pas les ouvrages nécessaires à la protection des berges ou des zones de mouvement de terrain conformes à la réglementation qui les régit.

8.18 MATÉRIAUX

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le parement extérieur d'un mur de soutènement:

- 1° Le béton coulé sur place, avec traitement architectural;
- 2° Le bois traités contre les intempéries et le pourrissement;
- 3° La brique;
- 4° Le bloc de béton architectural;
- 5° La pierre;

8.19 INSTALLATION ET ENTRETIEN

Dans toutes les zones, les murs de soutènement doivent être solidement ancrés au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux. Les murs de soutènement doivent être maintenus en bon état.

SECTION 5	AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS
------------------	---

8.20 EAU DE RUISSELLEMENT

Tout aménagement de terrain modifiant l'écoulement naturel des eaux de surfaces résultant de l'aménagement d'un mur de soutènement, d'un talus, de remblai ou déblai, d'une construction (toiture, drain pluvial, pompe) ou tout autre rejet d'un bâtiment qu'il soit accessoire ou principal doit répondre à l'une des conditions suivantes:

- 1° Les eaux de ruissellement doivent s'écouler et être retenues jusqu'à l'absorption dans le sol sur le lot où est situé le bâtiment;
- 2° Les eaux de ruissellement doivent s'écouler et être retenues partiellement dans le sol sur le lot où est situé le bâtiment et être amenées par une conduite (drain) construit à cet effet jusqu'au fossé de rue;

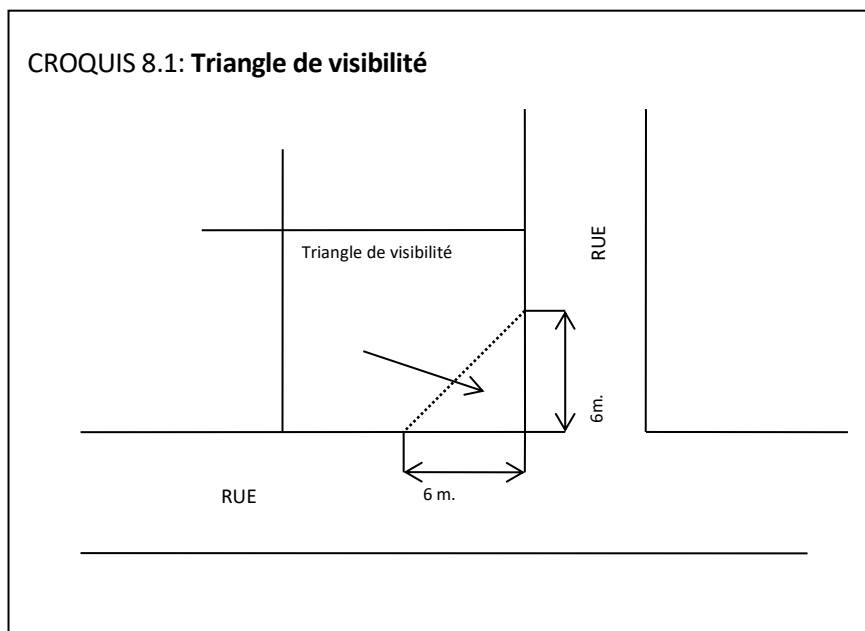
Dans tous les cas, l'ouvrage ou la construction sur le terrain ayant nécessité des modifications de ruissellement des eaux ne doit en aucun cas porter atteinte à la jouissance de propriété des propriétaires adjacents;

8.21

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur tout terrain d'angle ou d'angle transversal un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, aménagement ou objet ne peut être installé à moins qu'il ne soit d'une hauteur inférieure à soixante centièmes de mètres (**0,60 m**) par rapport au niveau du sol fini, de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes pour des motifs de sécurité publique. Ce triangle doit être aménagé (gazon, des plantes basses, bordures) respectant afin de protéger cet espace de tout véhicule.

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes d'emprises de rues (ou leur prolongement) qui forment le terrain d'angle ou d'angle transversal, ces côtés devant mesurer chacun six mètres (**6 m**) de longueur à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.



CHAPITRE 9 STATIONNEMENTS HORS RUE ET CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

SECTION 1 STATIONNEMENT HORS RUE

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement hors rue est assujéti aux dispositions générales suivantes:

- 1° Dans toutes les zones, tout nouvel usage ou nouvelle combinaison d'usages implantés à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti aux normes contenues dans ce chapitre. Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf;
- 2° L'aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu;
- 3° Nonobstant l'alinéa précédent, dans le cas d'un usage commercial, industriel, institutionnel, culturel et récréatif, l'aire de stationnement peut, en outre, être située sur un terrain distant d'au plus cent mètres (**100 m**) de celui-ci, à condition qu'elle soit dans la même zone ou dans une zone contiguë dans la mesure ou l'usage, pour lequel le stationnement est requis, soit également autorisé dans cette zone contiguë;

9.2 IMPLANTATION

- 1° Les aires de stationnements, doivent être séparées en tout point de la ligne d'emprise de la rue adjacente par un espace libre d'une largeur d'au moins un mètre et cinquante centièmes (**1,50 m**) et d'un mètre (**1 m**) de toutes autres limites de propriétés;
- 2° Malgré les dispositions contenues à l'alinéa 2° du présent sous-article, une aire de stationnement peut être aménagée en façade d'une habitation en rangée, pourvu qu'un espace gazonné d'une largeur minimale de trois mètres (**3 m**) soit aménagé le long de la ligne de terrain où il n'y a pas d'espace de stationnement aménagé ;
- 3° Le système de drainage des aires de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins;

SECTION 2	CASES DE STATIONNEMENT
------------------	-------------------------------

9.3 RÈGLES GÉNÉRALES

- 1° Pour tous les usages, sauf l'usage résidentiel, les cases de stationnements doivent être agencées de façon à ce qu'aucune voiture n'ait à reculer dans l'emprise de la voie publique pour entrer ou sortir d'une case;
- 2° Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement est égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages;
- 3° Pour un agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculée selon les usages de la partie agrandie et est ajouté à la situation existante;
- 4° Les cases de stationnements doivent être séparées en tout point de la ligne d'emprise de la rue adjacente par un espace libre d'une largeur d'au moins un mètre et cinquante centièmes (**1,50 m**) et d'un mètre (**1,00 m**) de toutes autres limites de propriétés;

9.4 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Pour chaque groupe, classe d'usages ou usages particuliers, selon le cas, le nombre minimal de cases de stationnement doit être fixé selon les normes suivantes :

9.4.1 GROUPE D'USAGE RÉSIDENTIEL

USAGES	CASES DE STATIONNEMENT MINIMALES REQUISES
Habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale	Une (1) case par logement
Habitation servant à la location de chambres pour personnes âgées	Une (1) case par logement
Habitation servant à la location de chambres pour personnes âgées en perte d'autonomie	Une (1) case par quatre (4) chambres
Habitation intergénérationnelle	Une (1) case par logement
Habitation en commun	Une (1) case par chambre ou unité d'hébergement plus une demie (0.5) case par employé

9.4.2

GROUPE D'USAGE COMMERCIAL

USAGES	CASES DE STATIONNEMENT MINIMALES REQUISES
Établissement de vente au détail de superficie moindre que 450 m ² de plancher	Une (1) case par 30 m ² de plancher sans jamais être inférieure à deux (2) cases
Établissement de vente au détail de superficie supérieure à 450 m ² de plancher	Dix (10) cases + une (1) case par 20 m ² pour la superficie de plancher excédant 450 m ²
Services professionnels et personnels	Une (1) case par 20 m ² de plancher + une demie (0.5) case par employé
Garderie et centre de la petite enfance	Une (1) case par 30 m ² de plancher sans jamais être inférieure à deux (2) cases
Hébergement	Une (1) case par chambre ou unité d'hébergement plus une demie (0.5) case par employé
Restaurant, bar, brasserie, divertissement	Une (1) case par quatre (4) sièges
Vente de gros, entrepôts, entrepreneur, atelier de réparation	Une (1) case par 100 m ² de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou extérieur

9.4.3

GROUPE D'USAGES INDUSTRIEL, TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICES PUBLICS

USAGES	CASES DE STATIONNEMENT MINIMALES REQUISES
Usages industriel, transport, communication et services publics	- Une (1) case par employé + une (1) case par 100 m ² pour la superficie de plancher excédant 450 m ²

9.4.4

GROUPE D'USAGES PUBLIC, CULTUREL, INSTITUTIONNEL ET RÉCRÉATIF

USAGES	CASES DE STATIONNEMENT MINIMALES REQUISES
Usages publics, culturels et récréatifs	Le plus élevé entre: <ul style="list-style-type: none"> - Dix (10) cases - Une (1) case par 25% de la capacité du bâtiment principal ou de la capacité du site exprimé en personne
Usages institutionnels	Une demi (0.5) case par employé Dans le cas d'un établissement d'enseignement, l'espace nécessaire pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute à la norme qui précède

9.4.5**NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES**

Une partie du total des cases de stationnements exigées en vertu du présent chapitre doivent être réservées et aménagées pour les personnes handicapées, le calcul des cases s'établit alors comme suit:

- a) Pour une aire de stationnement de 15 à 25 cases, le nombre minimal est de une **(1)** case de stationnement pour personne handicapée;
- b) Pour une aire de stationnement de 26 cases et plus, le nombre minimal est d'une **(1)** case de stationnement pour personne handicapée par tranche de vingt-cinq **(25)** cases

9.4.6**APPLICATION**

Lors du calcul du nombre de cases requises, si le résultat obtenu est un nombre comportant une ou plusieurs décimales, le nombre entier le plus élevé doit être considéré.

Si, lors de la demande de permis de construction, pour un développement commercial ou pour un immeuble à bureau, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de une **(1)** case par trente mètres carrés **(30 m²)** de superficie de plancher occupé commercialement ou pour l'usage de bureau, en excluant les espaces de circulation et les espaces occupés par les équipements mécaniques, l'entreposage et les autres services communs.

9.5**DIMENSIONS**

- 1° Dimension générale: dans toutes les zones, chacune des cases de stationnement doit avoir une largeur minimale de deux mètres et cinquante centièmes **(2,50 m)** et une profondeur minimale de cinq mètres et cinquante centièmes **(5,50 m)**;
- 2° Dimension spécifique pour case de personne handicapée: les cases aménagées en vertu de l'article 9.4.5 du présent règlement doivent avoir une profondeur minimale de cinq mètres et cinquante centièmes **(5,50 m)** et une largeur minimale de deux mètres et quarante centièmes **(2,40 m)** avec une allée de circulation d'un mètre et cinquante centièmes **(1,50 m)** sur toute sa longueur.

SECTION 3	ENTRÉES CHARRETIÈRES, ALLÉES D'ACCÈS ET DE CIRCULATION
------------------	---

9.6 GÉNÉRALITÉS

- 1° La portion de l'allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles, doit être de même largeur que l'entrée charretière qui la dessert;
- 2° Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique ou privée;
- 3° Une allée d'accès doit avoir une pente inférieure à huit pourcents (**8%**);

9.7 ENTRÉE CHARRETIÈRE1° Nombre:

- a) Dans le cas d'un usage principal du groupe habitation, un maximum de deux (**2**) entrées charretières peuvent être aménagées sur un même terrain ;
- b) Dans le cas d'un usage principal agricole, commercial, public, culturel, institutionnel, industriel ou forestier, deux entrées charretières sont autorisées par terrain. Dans le cas d'un terrain bordé par plus d'une rue, deux (**2**) entrées charretières peuvent être aménagées sur chacune des rues, avec un maximum de quatre (**4**) entrées charretières par terrain.

2° Dimensions :

- a) Pour les usages résidentiels, la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à sept mètres (**7 m**), sans jamais excéder **50%** de la longueur de la ligne avant du terrain;
- b) Pour tous les usages agricole, commercial, public, institutionnel et industriel, la largeur de l'entrée charretière doit avoir un minimum de trois mètres cinquante centièmes (**3,50 m**) et un maximum de huit mètres (**8 m**) lorsque l'allée de circulation est à sens unique, et un minimum de six mètres (**6 m**) et un maximum de onze mètres (**11 m**) lorsque l'allée de circulation est bidirectionnelle.

3° Implantation:

- a) Les entrées charretières doivent être perpendiculaires à la voie publique;
- b) Les entrées charretières doivent être aménagées à l'intérieur du périmètre formé par le prolongement des lignes latérales du terrain;
- c) La distance entre deux (2) entrées charretières desservant une même aire de stationnement ne doit pas être inférieure à six mètres (6 m);
- d) Dans le cas d'un terrain d'angle, les entrées charretières ne doivent pas être situées à une distance inférieure à six mètres (6 m) de l'intersection des lignes d'emprise des deux (2) rues;

9.8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLÉES DE CIRCULATION

La largeur minimale d'une allée de circulation donnant accès à une rangée de stationnements doit, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Largeur minimale d'une allée de circulation

Angle des cases de stationnements	Largeur minimale d'une allée de circulation à sens unique	Largeur minimale d'une allée de circulation bidirectionnelle
0° à 45°	3,5 mètres	5.5 mètres
60°	5,0 mètres	6,0 mètres
90°	6,7 mètres	6,0 mètres

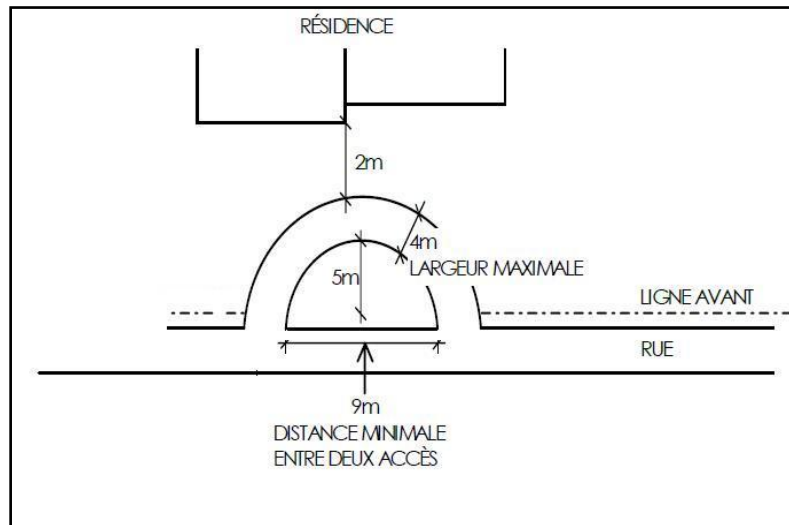
9.9

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN DEMI-CERCLE

Une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées aux conditions suivantes:

- 1° la largeur d'une allée d'accès ne doit pas excéder quatre mètres (4,0 m);
- 2° les deux (2) accès doivent être distants d'au moins neuf mètres (9,0 m);
- 3° l'aire de stationnement doit respecter une marge avant minimale de cinq mètres (5,0 m) et être distante du bâtiment principal d'au moins deux mètres (2,0 m);

Croquis 9.1



SECTION 4 AIRES DE MANŒUVRES

9.10

GÉNÉRALITÉ

- 1° L'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre, font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement;
- 2° Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de cette section;
- 3° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal fassent l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, conformément aux dispositions de cette section;
- 4° Les composantes d'une aire de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi;
- 5° Les composantes d'une aire de chargement et de déchargement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière;
- 6° L'aire de chargement et de déchargement doit être distincte des espaces de stationnements requis.

9.11

TENUE DES AIRES DE MANŒUVRE

- 1° Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue;
- 2° Lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain occupé par un usage résidentiel, cette aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un écran tampon, tel que défini au chapitre 8;
- 3° Le système de drainage des aires de chargement et de déchargement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins.

CHAPITRE 10 AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes édictées dans ce chapitre régissent les enseignes extérieures à être érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, ainsi que celles déjà existantes devant être modifiées, remplacées ou déplacées.

Sauf si autrement spécifié dans le présent règlement ou dans le règlement relatif aux permis et certificats numéro 448, les dispositions de ce chapitre s'appliquent à toutes les enseignes à l'exception des enseignes suivantes :

- 1° les enseignes de signalisation routière;
- 2° les enseignes de signalisation touristique commerciale installées par le ministère des Transports du Québec ;
- 3° les enseignes émanant de l'autorité publique;
- 4° les enseignes affichant les heures d'ouverture des édifices publics et des activités religieuses ;
- 5° les enseignes exigées par une loi ou un règlement ;
- 6° les enseignes posées sur les pompes distributrices d'un poste d'essence;
- 7° les enseignes placées sur un véhicule immatriculé pour l'année courante ;
- 8° les inscriptions historiques, les plaques commémoratives et les panneaux d'interprétation ;
- 9° les drapeaux et les emblèmes émanant d'organismes publics, parapublics, civiques, politiques ou religieux.

10.2 EMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du même terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° sur un toit;
- 2° sur le garde-corps d'un balcon ou d'une galerie;
- 3° devant une fenêtre ou une porte;
- 4° sur un arbre;

- 5° sur un poteau de téléphone, de télégraphe, de câblodistribution ou de distribution d'électricité;
- 6° sur une clôture ou un muret;
- 7° sur un véhicule non immatriculé pour l'année en cours;
- 8° sur un escalier.

10.3 ÉCLAIRAGE

Sauf si autrement spécifié, les enseignes peuvent être illuminées uniquement par réflexion et translucidité;

- 1° La source lumineuse doit être constante et stationnaire, à l'exception d'une enseigne tricolore et rotative (bandes diagonales de couleurs bleu, blanc et rouge) associé au métier de barbier ;
- 2° La source lumineuse d'une enseigne illuminée par réflexion doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est situé;
- 3° Le raccord électrique d'une enseigne autonome doit se faire en souterrain.

10.4 MODES D'AFFICHAGES PROHIBÉS

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

- 1° les enseignes rotatives ou autrement mobiles`
- 2° toute enseigne gonflable;
- 3° les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation ;
- 4° les enseignes à laser ou éclairées par néon;
- 5° les feux lumineux, intermittents ou non;
- 6° les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics ;
- 7° les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne ;
- 8° l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur le pavage, sur le toit ou sur une clôture, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer;

- 9° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu ;
- 10° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes amovibles, portatives, autoportantes ou constituées de panneaux s'appuyant l'un contre l'autre ;
- 11° une enseigne publicitaire ou un panneau réclame.

10.5 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux énumérés ci-dessous sont autorisés pour la fabrication d'une enseigne :

- 1° le bois peint, teint, vernis ou sculpté ;
- 2° le métal ornemental ;
- 3° le plastique rigide ;
- 4° la pierre taillée ;
- 5° la brique ;
- 6° le verre ;
- 7° le béton.

Le papier, le carton et le plastique souple sont également autorisés comme matériaux d'une enseigne temporaire.

10.6 MODE DE FIXATION

Une enseigne ne peut être érigée qu'en utilisant un des modes de fixation suivants :

- 1° Murale : à plat sur la façade d'un bâtiment principal ou, lorsque autorisé en vertu du chapitre 7, à plat sur le mur d'un bâtiment accessoire ;
- 2° Suspendue : perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;
- 3° Autonome : au sol, à l'aide de poteaux ou sur un socle
 - a) Poteau : un maximum de deux (2) poteaux pour supporter l'enseigne est autorisé;
 - b) Socle : une structure pleine, dans ou sur laquelle peut être fixée une enseigne, à condition que cette structure ne soit pas plus de deux fois la superficie autorisée de l'enseigne et que la hauteur totale de cette structure ne dépasse pas la hauteur maximale de l'enseigne permise.

Dans le cas des modes de fixation murale et suspendue, un seul de ces deux modes est permis pour un même terrain.

10.7 ENTRETIEN

L’enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu’elle demeure d’apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

10.8 CESSATION D’UN USAGE

Toutes les enseignes accompagnant un usage doivent être enlevées dans les trente (30) jours suivant la cessation de cet usage.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée au plus tard douze (12) mois à partir de laquelle elle n’est plus utilisée à cette fin.

SECTION 2	DISPOSITIONS DES ENSEIGNES COMMERCIALES
------------------	--

10.9 ENSEIGNES COMMERCIALES

Sous réserve de dispositions particulières, toutes les enseignes commerciales doivent respecter les normes édictées dans ce chapitre.

Le tableau 10.1 spécifie les dispositions par zone et par terrain, concernant le nombre, la superficie des enseignes et la superficie totale permise, la hauteur ainsi que les distances minimales par rapport aux limites de terrain.

À l’extérieur des zones agricoles, pour les enseignes commerciales d’un usage complémentaire à l’habitation, les normes du tableau 10.1 de la colonne H s’appliquent.

À l’intérieur des zones agricoles, pour les enseignes commerciales d’un usage complémentaire à l’habitation, uniquement les normes des enseignes murales du tableau 10.1 de la colonne H s’appliquent.

10.10 NOMBRE

Le tableau 10.1 spécifie le nombre maximum d’enseignes commerciales par terrain, par zone.

Une enseigne commerciale autonome peut être une enseigne collective.

En plus du nombre maximal d'enseignes permises, il est autorisé d'inscrire sur les lambris des auvents, des informations relatives au commerce. Le lambris devra avoir une hauteur maximum de trente centimètres (**0,30 m**) et la dimension des informations s'y retrouvant devra être d'une hauteur maximum de quinze centimètre (**0,15 m**).

10.11 SUPERFICIE DES ENSEIGNES

Le tableau 10.1 spécifie la superficie maximum des enseignes, par terrain, par zone. Il indique également la superficie maximale d'une enseigne et la superficie totale de l'ensemble des enseignes, par mode de fixation.

Lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peuvent être installées sur un même support fixé au sol, mais l'aire totale de l'enseigne ne peut excéder trois mètres carrés (**3 m²**).

10.12 HAUTEUR DES ENSEIGNES

Le tableau 10.1 spécifie la hauteur maximale d'une enseigne par zone, elle ne peut cependant dépasser la hauteur du plafond du 1^e étage, le plus restrictif des deux s'appliquant.

10.13 DISTANCES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE

Le tableau 10.1 spécifie les distances minimales à respecter avec les lignes de terrains, ainsi qu'avec le bâtiment principal.

La distance maximale du mur du bâtiment, exclus l'enseigne elle-même.

La distance minimale aux lignes de terrain, comprend toute partie d'une enseigne y compris sa projection au sol.

Sur un lot d'angle, toute enseigne à un mètre de la ligne de rue doit respecter un dégagement vertical minimal de deux mètres soixante-quinze (**2,75 m**) entre le sol et l'enseigne

Les normes édictées au chapitre 8 relativement aux triangles de visibilité doivent être respectées.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
CHAPITRE 10 : AFFICHAGE

TABLEAU 10.1 NORMES DES ENSEIGNES COMMERCIALES

Modifié, Règlement 464, Art. 4.8, 4.9, 4.10 & 4.11 (Eev 26-04-2023)

NORMES / ZONES	H ⁽³⁾	M ET P	C, I, AD, AV, AM ET AH
Enseignes murales			
Nombre maximum	1	2 ⁽¹⁾	2 ⁽¹⁾
Superficie par enseigne	-	1,0 m ²	-
Superficie maximale d'enseigne	0,28 m ²	2,0 m ²	2,0 m ²
Hauteur maximum	4,0 m	6,0 m	6,0 m
Enseignes suspendues			
Nombre maximum	1	1 ⁽¹⁾	1 ⁽¹⁾
Superficie par enseigne	-	1,0 m ²	-
Superficie maximale d'enseigne	0,28 m ²	2,0 m ²	2,0 m ²
Hauteur maximum	4,0 m	6,0 m	6,0 m
Distance maximale du mur	0,5 m ²	0,5 m ²	0,5 m ²
Distance minimale de la ligne avant de terrain	1,0 m	1,0 m	1,0 m
Distance minimale des autres lignes de terrain	1,0 m	1,0 m	1,0 m
Enseignes autonomes			
Nombre maximum	1	1	1
Superficie par enseigne	-	-	-
Superficie maximale d'enseigne	0,28 m ²	3,0 m ²	3,0 m ²
Hauteur maximum	2,0 m	6,0 m	6,0 m
Distance minimum d'un bâtiment	-	2,0 m	2,0 m
Distance minimale de la ligne avant de terrain	1,0 m	1,0 m	2,0 m
Nombre maximum d'enseignes par terrain (total)	1	3 ⁽²⁾	3 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Une enseigne par façade de rue et/ou une par usage

⁽²⁾ Par terrain ou pour un même bâtiment

⁽³⁾ Pour un usage du groupe d'usage public et institutionnel (P) situé à l'intérieur d'une zone d'habitation (H), les normes applicables pour les zones publiques (P) s'appliquent

10.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR CERTAINS COMMERCES

1° Résidences de tourisme :

Pour toutes les résidences de tourisme sur le territoire, l'affichage doit se faire selon la norme établie pour les zones habitation (H) du tableau 10.1;

2° Auberge, gîte, table champêtre, boutique, galerie d'art, salon de coiffure et garderie :

- a) Les enseignes murales et suspendues doivent respecter les normes du tableau 10.1 pour chaque zone concernée;
- b) Les enseignes sur poteau ou sur socle doivent respecter les normes suivantes :
 - i. Une (1) seule enseigne sur socle ou sur poteau;
 - ii. La superficie maximale est de deux mètres carrés (2,0 m²);
 - iii. La hauteur maximale est de quatre mètres (4,0 m);
 - iv. La distance minimale des lignes de terrain est d'un mètre (1,0 m).
- c) Le nombre d'enseignes maximum indiqué au tableau 10.1 doit être respecté.

SECTION 3	ENSEIGNES RÉCRÉATIVES ET CULTURELLES
------------------	---

10.15 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les enseignes récréatives ou culturelles sont autorisées dans toutes les zones selon les dispositions suivantes :

- 1° Une seule enseigne murale ou suspendue, par fonction ou par façade de rue, d'une superficie maximale d'un mètre carré (1,0 m²) par enseigne et deux mètres carrés (2,0 m²) maximum au total;
- 2° Une (1) seule enseigne sur poteau ou sur socle d'un maximum de deux mètres carrés (2,0 m²).

SECTION 4	ENSEIGNES D'IDENTIFICATION ET DIRECTIONNELLE
------------------	---

10.16 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les enseignes d'identification et directionnelle sont autorisées dans toutes les zones, selon les articles 10.17 et 10.18.

10.17 IDENTIFICATION

1° Les enseignes identifiant les bâtiments commerciaux, publics, industriels, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales sont autorisées dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- a) Elles doivent être posées à plat sur la façade d'un édifice;
- b) L'aire maximale de l'affiche est d'un mètre carré (**1,0 m²**);
- c) Une (**1**) seule enseigne est autorisée pour l'identification d'un bâtiment et elle est comptabilisée dans le nombre d'enseigne maximal du tableau 10.1 par zone;

2° Les enseignes identifiant les bâtiments résidentiels et les résidences de tourisme sont autorisées dans toutes les zones, mais doivent respecter les normes établies pour les zones habitation (H) du tableau 10.1 de ce chapitre.

10.18 DIRECTIONNELLE

Les enseignes directionnelles touristiques sont implantées dans une emprise de voie de circulation routière appartenant au ministère des Transports du Québec (MTQ) doivent respecter les dispositions prévues à cet effet et obtenir les autorisations préalables.

Uniquement pour les enseignes directionnelles touristiques, émanant d'un organisme à but non lucratif et les associations à caractère sportifs, culturels, récréatifs ou sociaux, apposées à l'extérieur d'une emprise du MTQ, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Respecter les dispositions incluses à la politique de signalisation touristique émanant du gouvernement provincial pour valoir comme si elle était ici au long récitée ;
- 2° Aucune réclame ou promotion ne doit apparaître sur l'enseigne. Seuls le nom de l'établissement, une flèche directionnelle et le nombre de kilomètre à atteindre pour se rendre sur le site, peuvent être inscrit sur une enseigne et doit se limiter à afficher ;

- 3° Obtenir préalablement l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel l'enseigne sera érigée.

SECTION 5	DISPOSITIONS DES ENSEIGNES TEMPORAIRES
------------------	---

10.19 **ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT LA LOCATION OU LA VENTE D'UN LOGEMENT, D'UNE CHAMBRE, D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN VACANT**

Une enseigne temporaire annonçant la location ou la vente d'un logement, d'une chambre, d'un bâtiment ou d'un terrain vacant est autorisée pourvu que celle-ci satisfasse aux conditions suivantes :

- 1° L'aire maximale pour l'enseigne est d'un demi mètre carré (**0,5m²**);
- 2° Elle ne comporte aucun éclairage;
- 3° Une (**1**) seule enseigne est autorisée par terrain;
- 4° Elle est localisée sur le même terrain dont elle annonce la location ou la vente du logement, de la chambre, du bâtiment ou du terrain;
- 5° Elle doit être retirée du terrain dans les quinze (**15**) jours suivant la location ou la vente du terrain.

10.20 **ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT LA LOCATION OU LA VENTE DE TERRAINS VACANTS DANS LE CADRE D'UN PROJET DE LOTISSEMENT**

Les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de plusieurs terrains vacants dans le cadre d'un projet de lotissement sont autorisées pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Leur aire maximale est de trois mètres carrés (**3 m²**);
- 2° Elles ne comportent aucun éclairage;
- 3° Une (**1**) seule enseigne est autorisée pour le projet;
- 4° Elles sont localisées sur le terrain dont elles annoncent la location ou la vente;
- 5° Elles doivent être retirées du terrain dans les quinze (**15**) jours suivant la location ou la vente du terrain.

10.21 **ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT UN PROJET DE CONSTRUCTION**

Les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur sont autorisés pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Leur aire maximale est de six mètres carrés (**6 m²**);
- 2° Elles ne sont pas lumineuses;
- 3° Une (**1**) seule enseigne est autorisée pour le projet ;
- 4° Elles sont localisées sur le terrain où seront érigées les constructions;
- 5° Elles doivent être retirées du terrain dans les trente (**30**) jours suivant la fin des travaux.

**10.22 ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT UN ÉVÉNEMENT CULTUREL
OU SPORTIF**

Les enseignes temporaires annonçant un événement culturel ou sportif, sont autorisées pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Elles ne sont pas lumineuses;
- 2° Elles doivent être retirées dans les sept (**7**) jours suivant la tenue de l'événement.

**10.23 ENSEIGNES TEMPORAIRES AMOVIBLES, PORTATIVES,
AUTOPORTANTES OU CONSTITUÉES DE PANNEAUX S'APPUYANT L'UN
CONTRE L'AUTRE**

Les enseignes temporaires amovibles, portatives, autoportantes ou constituées de panneaux s'appuyant l'un contre l'autre sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Elles sont uniquement autorisées lors d'un événement organisé par un organisme à but non lucratif;
- 2° Une seule enseigne de ce type est autorisée par terrain et elle doit rester à l'intérieur des limites du terrain ;
- 3° L'enseigne doit avoir une superficie maximale de un mètre carré (**1,0 m²**);
- 4° Elles sont autorisées pour une période de quatre (**4**) jours consécutifs seulement.

CHAPITRE 11 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

11.1 RÈGLES GÉNÉRALES

L'entreposage extérieur est associé à un usage principal lorsqu'il est inscrit « Entreposage extérieur » à la grille de spécifications ou peut être accessoire à un usage complémentaire lorsqu'il est permis au chapitre 6 du présent règlement.

11.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS RÉSIDENTIELLES

Tout propriétaire peut entreposer, sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel, ses biens tels que:

- 1° un véhicule récréatif (exemple: maison motorisée, roulotte, motoneige, etc.);
- 2° un bateau de plaisance (exemple: chaloupe, voilier, etc.) ;
- 3° un véhicule utilitaire dont l'usage est commun à celui de l'habitation (exemple: remorque, tracteur, etc.).

Les biens autorisés à l'alinéa 1° sont localisés dans les cours latérale ou arrière, à une distance minimale de deux mètres (**2m**) de toute ligne de terrain ;

Dans le cas d'une roulotte motorisée et des roulettes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base saisonnière ou permanente des personnes, ni être installées sur des blocs ou tout autre structure, ni avoir un dispositif permanent ou temporaire externe de vidange des eaux usées sur le terrain sur lequel le véhicule est entreposé;

L'entreposage extérieur de ces objets ne peut couvrir plus de cent mètres carrés (**100 m²**) de superficie au sol projetée ou réelle.

11.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES

L'entreposage extérieur pour des fins autres que résidentielles s'applique pour les usages principaux autres que résidentiels générant, par leurs activités, l'entreposage extérieur de matériaux, ainsi que pour un usage principal d'entreposage en vrac à l'extérieur

La grille de spécifications prescrit, par zone, l'usage et l'entreposage extérieur autorisés. Dans une zone donnée, lorsque la classification d'usages autorisés prévoit l'entreposage extérieur, l'usage doit être réalisé selon les dispositions suivantes :

- 1° À l'exception d'un usage principal entreposage en vrac à l'extérieur, l'entreposage doit être complémentaire à l'usage principal et il doit y avoir un bâtiment principal implanté sur le même terrain ;
- 2° À l'exception d'un usage principal entreposage en vrac à l'extérieur, les matériaux doivent être entreposés en cour arrière ou en cour latérale seulement;
- 3° Tout lieu d'entreposage extérieur doit être entouré d'un écran tampon tel que défini au chapitre 8;
- 4° Le matériel entreposé ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture ou de la haie, à l'exception d'entreposage de véhicules ou de machinerie desservant une entreprise ou un commerce et d'un dépôt à neige;
- 5° Le site d'entreposage extérieur doit être dans les zones commerciales (C) autorisées ou à un minimum de cinquante mètres (**50 m**) de tout chemin public.
- 6° Le site d'entreposage extérieur doit être fait à une distance de cent mètres (**100 m**) de tout lac, rivière, cours d'eau et source d'approvisionnement en eau potable ;
- 7° seuls les matériaux énumérés peuvent être entreposés:
 - a) matériaux de construction;
 - b) matériaux en vrac tel que le gravier, sable, pierres, terres, neige, bois de chauffage;
 - c) pièces, matériels, véhicules et machineries desservant une entreprise ou un commerce.

Nonobstant les onglets précédents, lorsque l'entreposage extérieur est lié à l'étalage de véhicules destinés à la vente, celui-ci peut se faire dans la cour avant ou dans les cours latérales, à la condition que l'aire d'entreposage soit asphaltée et entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois et qu'il réponde aux autres dispositions concernant l'entreposage extérieur pour de fins autres que résidentielles.

CHAPITRE 12 ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES ET SECTEURS SENSIBLES

SECTION 1 RIVES ET LITTORAL

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les *rives* et le *littoral* des lacs et *cours d'eau* que l'on retrouve sur le territoire de la *municipalité* sont assujettis à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du gouvernement du Québec (LRQ, c. Q-2, r. 35)) selon les dispositions qui suivent.

12.2 OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis sont :

- 1° Assurer la pérennité des plans d'eau et des *cours d'eau*, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux *rives* et au *littoral*;
- 2° Prévenir la dégradation et l'érosion des *rives* et du *littoral* en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
- 3° Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des *rives* et du *littoral*;
- 4° Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'*usage* de techniques les plus naturelles possibles.

12.3 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des *rives*, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le *littoral*, doivent faire l'objet, au préalable, d'un *certificat d'autorisation* de l'*inspecteur en bâtiment*, et le cas échéant de toutes autres formes d'autorisation, par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Toute autorisation municipale ou gouvernementale doit prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux *rives* et celles relatives au *littoral*.

Les *constructions*, *ouvrages* et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de l'*inspecteur en bâtiment et en environnement*.

12.4

MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la *rive*, sont interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux.

Nonobstant ce qui précède, sont autorisés dans la *rive* les travaux et *ouvrages* suivants :

- 1° L'entretien, la *réparation* et la démolition des *constructions* et *ouvrages* existants, utilisés à des fins autres que municipales, résidentielles, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux à des fins municipales, résidentielles, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur *réparation* et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2);
- 3° La construction ou l'*agrandissement* d'un *bâtiment principal* à des fins autres que municipales, résidentielles, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du *lot* ne permettent plus la construction ou l'*agrandissement* de ce *bâtiment principal* à la suite de la création de la bande de protection de la *rive* et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le *terrain*;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Charlevoix (*Règlement n° 5*), interdisant la construction dans la *rive*;
 - c) Le *lot* n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix;
 - d) Une bande de protection minimale de cinq mètres (**5 m**) doit être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du premier règlement de contrôle intérimaire de la

MRC de Charlevoix (Règlement no 5), interdisant la construction dans la rive;

- c) Une bande de protection minimale de cinq mètres (**5 m**) doit être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- d) Le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements d'application;
- b) La coupe d'assainissement;
- c) La récolte d'arbres de cinquante pourcents (**50%**) des tiges de dix centimètres (**10 cm**) et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pourcents (**50%**) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (**5 m**) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pourcents (**30%**) ;
- f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (**5 m**) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pourcents (**30%**), ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pourcents (**30%**) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pourcents (**30%**).

6° À l'intérieur de la zone agricole provinciale, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole ou de remise en culture de sols auparavant inexploités à condition d'y faire l'exploitation des terres à des fins agricoles dans les deux ans suivant la coupe forestière sont permises à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres (**3 m**) dont la largeur est mesurée à partir de la ligne naturelle

des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (**3 m**) à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre (**1 m**) sur le haut du talus.

7° Les ouvrages et travaux suivants :

- a) L'installation de clôtures;
- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);
- f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) Les puits individuels;
- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.6;
- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (LRQ, c. F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

12.5 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le *littoral*, sont interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux.

Nonobstant ce qui précède, sont autorisés dans le *littoral* les travaux et *ouvrages* suivants :

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les prises d'eau;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c. Q-2);
- 6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, résidentielles, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LRQ, c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (LRQ, c. R-13) et de toute autre loi;
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, résidentielles, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SECTION 2	MILIEUX HUMIDES
------------------	------------------------

12.6 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES MILIEUX HUMIDES

Selon l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2), quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien

ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

12.7 TERRITOIRES VISÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les milieux humides, qu'ils soient cartographiés ou non. Le feuillet 3 de l'annexe 3 identifie, de façon non exhaustive, la localisation de certains milieux humides connus.

12.8 MESURES DE PROTECTION

12.8.1 MILIEU HUMIDE RIVERAIN

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou à un cours d'eau (milieu humide riverain), celui-ci est considéré comme faisant partie intégrante du littoral. Ainsi, la limite du milieu humide correspond à la ligne des hautes eaux (LHE) et une bande de protection riveraine s'applique.

Les dispositions concernant le littoral, présentées à l'article 12.6, s'appliquent pour les milieux humides riverains.

12.8.2 MILIEU HUMIDE ISOLÉ

Lorsqu'un milieu humide est non adjacent à un lac ou à un cours d'eau, on le dit « milieu humide isolé ».

Les dispositions suivantes s'appliquent pour l'ensemble des milieux humides isolés d'une superficie inférieure à un hectare (**1 ha**):

- 1° Aucune construction, ouvrage et travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide isolé à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du MDDEP;

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les milieux humides isolés d'une superficie d'un hectare (**1 ha**) et plus :

- 1° Aucune construction, ouvrage et travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide isolé à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du MDDELCC;
- 2° Une lisière boisée d'une profondeur de dix mètres (**10 m**), calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit être maintenue en tout temps;

- 3° À l'intérieur de cette lisière boisée, le prélèvement partiel est autorisé à la condition qu'aucune machinerie n'y circule, à moins que le sol soit gelé.
- 4° Malgré ce qui précède, à l'intérieur de la zone agricole provinciale, cette lisière boisée est limitée à trois mètres (**3 m**).

12.8.3

MOSAÏQUE DE MILIEUX HUMIDES

Lorsque plusieurs petits milieux humides se trouvent juxtaposés dans un secteur, on le dit « mosaïque de milieux humides ».

Pour être considérée comme une « mosaïque de milieux humides » les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° La distance entre chaque milieu humide compris à l'intérieur de la mosaïque doit être de trente mètres (**30 m**) et moins;
- 2° La superficie des milieux humides doit correspondre à un minimum de cinquante pourcents (**50%**) de la mosaïque.

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les « mosaïques de milieux humides » :

- 1° Aucune construction, ouvrage et travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide isolé à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du MDDEP;
- 2° Une lisière boisée d'une profondeur de dix mètres (**10 m**), calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit être maintenue en tout temps;
- 3° À l'intérieur de cette lisière boisée, le prélèvement partiel est autorisé à la condition qu'aucune machinerie n'y circule, à moins que le sol soit gelé.
- 4° Malgré ce qui précède, à l'intérieur de la zone agricole provinciale, cette lisière boisée est limitée à trois mètres (**3 m**).

CHAPITRE 13 ZONES EXPOSÉES À DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

SECTION 1 ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN SENTIER RÉCRÉATIF POUR VÉHICULES MOTORISÉS

13.1 DISPOSITIONS APPLICABLES

Le feuillet 3 de l'annexe 3 indique la localisation des sentiers de motoneige visés par les dispositions du présent article.

Les contraintes relatives à ces sentiers sont les suivantes :

- 1° Toute nouvelle construction résidentiel principale ou secondaire ou tout nouvel établissement d'hébergement commercial reconnu doit être situé à une distance d'au moins trente mètres (**30 m**) des limites extérieures d'un sentier de motoneige.
- 2° Toute nouvelle construction accueillant une clientèle sensible doit être implanté à au moins soixante mètres (**60 m**) des limites extérieures d'un sentier de motoneige.

Modifié, Règlement 464, Art. 4.4 (Eev 26-04-2023)

SECTION 2 ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN SITE D'EXTRACTION DE MATIÈRES MINÉRALES

13.2 DISPOSITIONS APPLICABLES

Le feuillet 3 de l'annexe 3 indique la localisation des sablières, gravières et carrières visées par les dispositions du présent article. Ces sites d'extractions visés possèdent les caractéristiques suivantes ;

Type	Localisation générale	Nombre d'aires
Carrière	Lot 5 719 909	1
Sablière/Gravière	Lot 5 719 352	1
Sablière/Gravière	Lots 5 719 397, 5 719 398 et 5 719 399	2
Sablière/Gravière	Lots 5 719 301, 5 719 302 et 5 988 514	2

Les contraintes relatives à ces sites d'extraction sont les suivantes :

- 1° Respecter une distance minimale de cent cinquante mètres (**150 m**) lors de l'implantation de nouveaux bâtiments suivants : résidence principale ou secondaire, hébergement commercial reconnu et immeuble accueillant une clientèle sensible avec les limites d'un site d'exploitation d'une sablière ou gravière;

- 2° Respecter une distance minimale de six-cent mètres (**600 m**) lors de l'implantation de nouveaux bâtiments suivants : résidence principale ou secondaire, hébergement commercial reconnu et immeuble accueillant une clientèle sensible avec les limites d'un site d'exploitation d'une carrière;
- 3° Les dispositions précédentes s'appliquent pour un changement d'usage visant une clientèle sensible à l'intérieur des distances prescrites. Il est donc interdit de remplacer un usage existant par celui d'un immeuble accueillant une clientèle sensible;
- 4° Respecter une distance de soixante-dix mètres (**70 m**) (carrière) et de trente-cinq mètres (**35 m**) (sablrière, gravière) entre un site d'exploitation existant et une nouvelle voie publique (route, rue, chemin);
- 5° L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à un site qui n'est plus en opération et qui a été restauré conformément à la réglementation applicable.

De plus, advenant l'arrêt des activités, l'abandon ou la fermeture définitive d'un site identifié au premier alinéa, la zone tampon identifiée pourra ne plus être observée pour le développement de projets futurs de toute autre nature et répondant à la réglementation applicable.

SECTION 3	ZONES SITUÉES EN BORDURE DES SITES MUNICIPAUX DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES
------------------	---

13.3 DISPOSITIONS APPLICABLES

Le feuillet 3 de l'annexe 3 indique la localisation des sites municipaux de traitement des eaux usées visées par les dispositions du présent article.

Les contraintes relatives à ces sites de traitement des eaux usées d'extraction sont les suivantes :

- 1° Respecter une distance minimale de trois-cent mètres (**300 m**) entre un site municipal de traitement des eaux usées visés et l'un des nouveaux bâtiments suivants : résidence principale ou secondaire, hébergement commercial reconnu et immeuble accueillant une clientèle sensible;
- 2° Les dispositions s'appliquent également pour un changement d'usage visant une clientèle sensible à l'intérieur des distances prescrites. Il est donc interdit de remplacer un usage existant par celui d'un immeuble accueillant une clientèle sensible;
- 3° Malgré ce qui précède, il peut être possible d'autoriser des habitations, de l'hébergement commercial reconnu ou un immeuble accueillant une clientèle sensible à une distance moindre mais non inférieure à cent-cinquante mètres (**150 m**) d'un site municipal de traitement des eaux usées à la condition qu'une étude exigée par le MDDELCC démontre que

la nature des traitements des eaux, les vents dominants et la sécurité du site n'affecteront pas la qualité de vie des futurs résidants. L'étude devra également préciser les besoins futurs de la municipalité en matière de traitement des eaux usées.

- 4° Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis, situé à une distance inférieure aux normes minimales prescrites, peut être reconstruit s'il a été détruit à la suite d'un incendie, aux conditions suivantes :
- a) Le bâtiment reconstruit ne doit pas être davantage dérogatoire qu'il ne l'était avant sa destruction
 - b) Les haies et bandes boisées existantes entre la résidence et le site municipal de traitement des eaux usées doivent être conservées et maintenues
 - c) La reconstruction doit débuter dans un délai maximal de vingt-quatre (24) mois suivant la destruction du bâtiment

Des mesures d'atténuation pourront être présentées en ce sens.

Modifié, Règlement 482, Art. 4.1 (Eev 11-06-2026)

SECTION 4	ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN ANCIEN SITE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS SOLIDES
------------------	---

13.4 DISPOSITIONS APPLICABLES

Le feuillet 3 de l'annexe 3 indique la localisation des anciens sites d'élimination de déchets solides visés par les dispositions du présent article.

Les contraintes relatives à ces sites anciens site d'élimination de déchets solides sont les suivantes :

- 1° Aucune construction, travaux ou aménagement sur un site d'élimination de déchets désaffectés n'est autorisé à moins d'obtenir l'autorisation écrite du ministre (Loi sur la qualité de l'environnement, article 65).

SECTION 5	ZONES SITUÉES EN BORDURE DE LA ROUTE 138 DÉSIGNÉE COMME ZONE DE CONTRAINTÉ ANTHROPRIQUE DANS LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION
------------------	---

13.5 DISPOSITIONS APPLICABLES

Tout nouveaux lotissements et nouvelles constructions résidentielles comprenant dix (10) unités et plus (lots ou logements), les nouveaux bâtiments institutionnels et les nouveaux bâtiments et activités récréatives (Selon la *Politique sur le bruit* du MTQ) devront respecter une distance d'au moins cent mètres (100 m) (mesurée à partir des bâtiments), du centre de la route 138;

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
CHAPITRE 13 : ZONES EXPOSÉES À DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Les municipalités pourront prévoir des mesures d'atténuation (ex. : mur anti-bruit, talus, implantation de bâtiments « non-sensibles » aux abords de la route) et une démarche à suivre par les promoteurs afin de réduire la marge demandée à certains endroits problématiques tout en respectant le critère de 55 DBA $L_{eq\ 24\ h}$ attesté par une étude d'un ingénieur ou d'un professionnel spécialisé en acoustique.»

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS OU D'USAGES CONTRAIGNANTS

Les activités ou usages contraignants sont des lieux, des bâtiments ou des utilisations particulières qui sont reconnus pour émettre des nuisances ou des inconvénients pour les propriétés voisines. Les dispositions ci-dessous ciblent les usages qui pourraient s'implanter dans le futur.

Dans le but de minimiser les effets négatifs qu'ils pourraient occasionner pour le voisinage, l'implantation de ces activités ou usages sera conditionnelle au respect des normes ci-dessous.

SECTION 1 SITES D'EXTRACTION DE MATIÈRES MINÉRALES

14.1 IMPLANTATION D'UN NOUVEAU SITE D'EXTRACTION DE MATIÈRES MINÉRALES.

Les distances à respecter pour l'implantation d'une nouvelle carrière, sablière ou gravière sont déterminées par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en vertu du Règlement sur les carrières et sablières (Loi sur la qualité de l'environnement).

De façon à limiter l'impact visuel et les problématiques de cohabitation et d'intégration liées à l'exploitation de ces sites, toute nouvelle carrière, sablière ou gravière devra respecter les normes suivantes :

- 1° Aucun nouveau site d'extraction n'est permis dans les zones agricoles dynamiques (**AD**);
- 2° Les limites du site d'extraction doivent se situer à plus de mille mètres (**1000 m**), soit un kilomètre (**1 km**), de la route 138;
- 3° Les limites du site d'extraction doivent se situer à plus de cinq cent mètres (**500 m**) de toute autre route publique ou privée;
- 4° En milieu forestier, une bande boisée de vingt mètres (**20 m**) de large doit être maintenu autour des sites d'extraction.
- 5° Dans les zones agricoles viables (**AV**), le nombre de nouveaux sites d'extraction sera contingenté. Les grilles de spécification indiquent le nombre possible de sites par zone.

SECTION 2	ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION EN MILIEU URBAIN
------------------	---

14.2	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION EN MILIEU URBAIN
-------------	---

Les antennes de télécommunication peuvent susciter des inquiétudes concernant les champs électromagnétiques qu'elles dégagent, particulièrement lorsqu'elles se situent en milieu urbain à proximité d'établissements desservant une clientèle jeune. Ainsi, certains pays, régions ou municipalités ont décidé d'opter pour une approche de précaution et ont adopté des mesures pour réduire l'exposition à ces champs. La municipalité de Saint-Hilarion va dans le même sens. Ainsi, toute nouvelle antenne de communication de type relais-cellulaire en milieu urbain devra respecter la norme suivante :

- 1° Respecter une distance de trois-cent mètres (**300 m**) des immeubles accueillant une clientèle sensible (institutions d'enseignement, CPE, établissements de santé et de services reconnus).

SECTION 3	DÉPÔTS DE NEIGE USÉE
------------------	-----------------------------

14.3	DISPOSITIONS APPLICABLES
-------------	---------------------------------

Tout nouveau dépôt à neige doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation du MELCC. Lors de son analyse, ce dernier s'intéresse particulièrement aux critères environnementaux. Par contre, les aspects sociaux concernant le bruit, l'impact visuel ou sécuritaire émanant de l'utilisation de ces sites ne sont pas pris en considération lors de la délivrance d'un certificat d'autorisation du MELCC qui les considère comme des aspects devant être traités au niveau municipal.

Dans le but d'éviter les nuisances pouvant être occasionnées par l'activité des sites de dépôts à neige, la MRC de Charlevoix propose aux municipalités de prévoir une ou des mesures qui permettront un meilleur choix du site et par conséquent, une meilleure cohabitation à proximité de ces sites. Les deux principales nuisances à limiter sont le bruit provoqué principalement par la vitesse de circulation des camions et leur déchargement. La limite de bruit devrait être inférieure à 55 dBA dans les zones avoisinantes. Voici les mesures proposées :

- 1° Prévoir une distance minimale à imposer au nouveau site de dépôt à neige par rapport aux bâtiments résidentiels ou publics existants qui reçoivent une clientèle vulnérable (CPE, école, établissements de santé et de services sociaux);
- 2° Prévoir un usage du sol autour des nouveaux sites qui interdit les usages tel le résidentiel et les clientèles sensibles comme les enfants, les personnes hospitalisées et les personnes âgées;
- 3° Utiliser une ou des mesures d'atténuation suivantes au pourtour des sites : implantation d'une bande tampon boisée, d'un mur antibruit ou d'un mur végétal autour des sites de dépôts à neige;

- 4° Voir à la possibilité de diminuer le bruit à la source : réduction de la vitesse des camions, exigence d'un « coussin » au niveau de la porte arrière du camion.

SECTION 4	CIMETIÈRES AUTOMOBILES, SITES DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES ET DÉPÔTS DE PNEUS HORS D'USAGE
------------------	--

14.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CIMETIÈRES AUTOMOBILES, AUX SITES DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES ET AUX DÉPÔTS DE PNEUS HORS D'USAGE

De façon à limiter l'impact visuel et les problématiques environnementales, de cohabitation et d'intégration liées à l'exploitation de ces sites, les cimetières automobiles, les sites de récupération de pièces automobiles et les dépôts de pneus hors d'usage devront respecter les normes suivantes :

- 1° Aucun nouveau cimetière d'automobiles, site de recyclage de pièces automobiles ou site d'un dépôt de pneus ne peut être implanté dans les zones agricoles dynamiques (AD).
- 2° Tout nouveau cimetière d'automobiles, site de recyclage de pièces automobiles ou site d'un dépôt de pneus devra se situer à un minimum de mille mètres (**1000 m**), soit un kilomètre (**1 km**), de la route 138 ainsi que de toute autre route publique ou privée;
- 3° Tout nouveau cimetière d'automobiles, site de recyclage de pièces automobiles ou site d'un dépôt de pneus devra se situer à un minimum de cinquante mètres (**50 m**) d'un lac ou d'un cours d'eau;

Ainsi, seules les zones suivantes pourraient accueillir un cimetière automobile, un site de recyclage de pièces automobiles ou un site d'un dépôt de pneus et ce, dans le respect des normes édictées précédemment : Zones AV-4, AV-5, AV-6 et AV-7

SECTION 5	USINE DE BÉTON ET BÉTON BITUMINEUX
------------------	---

14.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USINES DE BÉTON ET DE BÉTON BITUMINEUX

De façon à limiter l'impact visuel et les problématiques de cohabitation liées à l'exploitation de ces sites, les usines de béton et de béton bitumineux devront respecter les normes suivantes :

- 1° Toute nouvelle usine de béton ou de béton bitumineux devra se situer à l'intérieur d'un site d'extraction (carrière, sablière) conforme et reconnu ;
- 2° Toute nouvelle usine de béton ou de béton bitumineux devra être implantée à un minimum de cinq cent mètres (**500 m**) de la route 138 ;

- 3° Toute nouvelle usine de béton ou de béton bitumineux devra être implantée à un minimum de deux cent-cinquante mètres (**250 m**) d'une route publique ou privée.

SECTION 6	AUTRES USAGES À CONTRAINTES ÉLEVÉES
------------------	--

14.6 USAGES À CONTRAINTES ÉLEVÉES

Les usages à contraintes élevés sont les usages suivants :

- 1° Lieu d'entreposage et centre de traitement des sols contaminés;
- 2° Lieu d'entreposage, de traitement, de recyclage et d'élimination de matières dangereuses résiduelles;
- 3° Centre de transfert de matières dangereuses résiduelles;
- 4° Lieu de traitement des boues de fosses septiques, des boues de papetières ou de lisier.

Les équipements municipaux de traitement des boues ou des eaux usées ne font pas partie de ce type d'usage ciblé de même que les lieux d'élimination des matières résiduelles.

Étant donné les normes régionales établies au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) qui proscrivent l'établissement de ce type d'usage dans les affectations agricoles, sur tout territoire situé au sud de la route 138 et à un minimum de mille mètres (**1000 m**) de la route 138, la municipalité de Saint-Hilarion proscribit ainsi l'établissement d'usages à contraintes élevées sur son territoire.

SECTION 7	ÉLEVAGE DE CANIDÉS (CHENIL)
------------------	------------------------------------

14.7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout propriétaire possédant quatre (**4**) chiens et plus est une personne exploitant un chenil au sens du présent règlement;

Les chenils sont autorisés dans les zones agricoles provinciales seulement.

Les usages chenil et élevage d'animaux domestiques doivent être entièrement réalisés à l'intérieur d'un bâtiment. Toutefois, afin de permettre aux animaux domestiques ou aux chiens de respirer l'air extérieur durant le jour uniquement, un enclos attenant au bâtiment principal est permis dans la cour arrière;

14.8 DISTANCES SÉPARATRICE RELATIVES À UN CHENIL

Tout chenil doit respecter les distances séparatrices suivantes, ces distances sont calculées à partir du coin de l'enclos entourant l'élevage de chiens :

- 1° Mille mètres (**1000 m**) du périmètre d'urbanisation
- 2° Mille mètres (**1000 m**) d'un terrain de camping
- 3° Mille mètres (**1000 m**) d'une résidence voisine
- 4° Cent-cinquante mètres (**150 m**) d'une rue
- 5° Vingt mètres (**20 m**) d'une ligne de terrain (latérale ou arrière)

14.9 NORMES RELATIVES AU BÂTIMENT

- 1° Un (**1**) seul bâtiment peut être construit ou utilisé aux fins de cet usage;
- 2° La superficie de construction au sol maximale du bâtiment abritant l'usage est établie à deux-cent cinquante mètres carrés (**250 m²**);
- 3° Le bâtiment doit avoir un (**1**) seul étage. La présence d'une mezzanine pour y entreposer du matériel ou de l'équipement ne compte pas comme un second étage;
- 4° Les matériaux de revêtement extérieurs autorisés sont les mêmes que pour les bâtiments agricoles.

14.10 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

- 1° L'espace extérieur occupé par les chiens doit être clôturé (clôture de type mailles de fer – *Frost*)
- 2° Nonobstant les dispositions du chapitre 8, la clôture doit avoir une hauteur minimum de deux mètres et cinquante centièmes (**2,50 m**) et maximum de trois mètres (**3 m**);
- 3° L'espace extérieur doit être aménagé de manière à ce que chaque chien dispose d'une niche individuelle, d'une superficie minimale d'un mètre carré (**1 m²**);
- 4° Tous les accès à l'enclos doivent être munis d'un mécanisme de verrouillage.

CHAPITRE 15 PROTECTION DE L'APPROVISIONNEMENT MUNICIPAL EN EAU ET DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU PRIVÉS

15.1 APPROVISIONNEMENT MUNICIPAL EN EAU

Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) indique les normes à suivre pour assurer la protection des eaux servant à l'alimentation.

Selon leur catégorie de prélèvements d'eau, les ouvrages de captage sont visés par des dispositions particulières.

Saint-Hilarion possède deux ouvrages de captage d'eau municipal (un puits principal et un puits d'appoint) qui sont situés dans un même secteur. Ces ouvrages sont de catégorie 1 selon le RPEP. Pour assurer la protection de l'eau captée par ces ouvrages, les aires de protection suivantes sont délimitées :

- 1° Une aire de protection immédiate de trente mètres (**30 m**) autour du site de prélèvement, indiquée sur les lieux de manière à assurer sa visibilité en tout temps à tous ses accès, notamment par l'usage d'un panneau indicateur;
- 2° Une aire de protection bactériologique, qui se situe à l'intérieur de l'aire d'alimentation du puits, sur une distance de trois-cent cinq mètres (**305 m**) à partir des puits;
- 3° Une aire de protection virologique, qui se situe à l'intérieur de l'aire d'alimentation du puits, sur une distance de six-cent quatre-vingt-quinze mètres (**695 m**) à partir des puits;
- 4° Une aire de protection éloignée correspondant à l'aire d'alimentation, visible notamment sur le plan de zonage et équivalant à une superficie de 1,01 km². L'aire de protection éloignée se termine ainsi à la limite du bassin versant identifié également sur le plan de zonage.

L'aire d'alimentation ainsi que les aires de protection sont identifiées au feuillet 3 de l'annexe 3.

15.2 RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU PRIVÉS

En date du 27 avril 2017, deux autres ouvrages de captage alimentant plusieurs personnes (réseaux de distribution d'eau privés) sont aussi présents dans la municipalité. Ces ouvrages, de catégories 2 et 3 selon les normes édictées au RPEP, sont :

- 1° Le captage Motel Gil-Ber : Catégorie 2
- 2° L'aqueduc Racine : Catégorie 3

Ces ouvrages de captage sont identifiés sur le feuillet 3 de l'annexe 3.

15.3 CAPTAGE MOTEL GIL-BER

Le captage Motel Gil-Ber, de catégorie 2, est soumis aux normes suivantes :

- 1° Une aire de protection immédiate de trente mètres (**30 m**) autour du site de prélèvement, indiquée sur les lieux de manière à assurer sa visibilité en tout temps à tous ses accès, notamment par l'usage d'un panneau indicateur;
- 2° Une aire de protection bactériologique de cent mètres (**100 m**) autour du site de prélèvement;
- 3° Une aire de protection virologique de deux-cent mètres (**200 m**) autour du site de prélèvement;
- 4° Une aire de protection éloignée correspondant à un rayon de deux kilomètres (**2 km**) en amont hydraulique du site de prélèvement.

15.4 AQUEDUC RACINE

L'aqueduc Racine, de catégorie 3, est soumis quant à lui aux normes suivantes :

- 1° Une aire de protection immédiate de trois mètres (**3 m**) autour du site de prélèvement;
- 2° Une aire de protection bactériologique de trente mètres (**30 m**) autour du site de prélèvement;
- 3° Une aire de protection virologique de cent mètres (**100 m**) autour du site de prélèvement.

15.5 AUTRES DISPOSITIONS

Le RPEP prescrit également d'autres dispositions qui encadrent les activités à proximité ou à l'intérieur de l'aire de protection ainsi qu'à l'intérieur de l'aire d'alimentation.

En complément de ces mesures et de façon à protéger la qualité des eaux souterraines, la municipalité interdit ou de régir les usages ou activités ci-dessous à l'intérieur des aires de protection déterminées :

- 1° Extraction de sable et de gravier;
- 2° Sites de traitement ou d'élimination des matières résiduelles;
- 3° Sites d'entreposage ou de traitement de sols contaminés, de matières dangereuses, de boues (fosse septique, municipales, papetières, lisiers, etc.);

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445

CHAPITRE 15 : PROTECTION DE L'APPROVISIONNEMENT MUNICIPAL EN EAU ET DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU PRIVÉS

- 4° Implantation d'industries susceptibles d'émettre des contaminants;
- 5° Lieux de vente ou d'entreposage de produits pétroliers;
- 6° Dépôt de sel servant à l'entretien des routes.

CHAPITRE 16 ILOTS DÉSTRUCTURÉS ET ZONES AGRICOLES DYNAMIQUES

16.1 OBJECTIFS DU CHAPITRE

Le présent chapitre a pour objet :

- 1° De reconnaître la délimitation des îlots déstructurés en zone agricole (demande à portée collective) où une demande d'implantation de résidences unifamiliales isolées auprès de la municipalité sera possible sans autorisation individuelle auprès de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec*;
- 2° De déterminer les conditions d'implantation des résidences unifamiliales isolées à l'intérieur des îlots déstructurés;
- 3° De restreindre l'implantation de nouvelles résidences dans les secteurs agricoles dynamique à l'extérieur des îlots;
- 4° D'interdire la construction d'une deuxième (2^e) résidence à même la superficie d'une résidence existante bénéficiant de droit acquis (**5 000 m²**) dans la zone agricole.

Modifié, Règlement 464, Art. 4.15 (Eev 26-04-2023)

SECTION 1 ILOTS DÉSTRUCTURÉS

16.2 ACTIVITÉS AGRICOLES

Les activités agricoles continuent d'être autorisées à l'intérieur des îlots déstructurés et pourront continuer à se développer.

16.3 ILOTS DÉSTRUCTURÉS DE TYPE 1 (AVEC MORCELLEMENT)

Le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles unifamiliales isolées, des lots situés à l'intérieur des « îlots déstructurés » de type 1 (avec morcellement) est possible, sans autorisation individuelle de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec*, aux conditions du présent règlement et de la réglementation municipale applicable.

Les îlots déstructurés de type 1 sont les zones suivantes :

- 1° AH-2
- 2° AH-3
- 3° AH-4
- 4° AH-5
- 5° AH-6

6° AH-7

Modifié, Règlement 464, Art. 4.15 & 4.16 (Eev 26-04-2023)

16.4

ILOTS DÉSTRUCTURÉS DE TYPE 2 (SANS MORCELLEMENT ET VACANT)

L'utilisation à des fins résidentielles unifamiliales isolées d'une superficie de **3000 m²**, ou **4000 m²** à proximité d'un plan d'eau, pour une nouvelle résidence unifamiliales isolées par unité foncière vacante en date du 26 mai 2010, des lots situés à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant) est possible, sans autorisation individuelle de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec*, aux conditions du présent règlement et de la réglementation municipale applicable

Les ilots déstructurés de type 2 sont les zones suivantes :

1° AH-1

2° AH-8

Modifié, Règlement 464, Art. 4.15 & 4.16 (Eev 26-04-2023)

SECTION 2 ZONES AGRICOLES DYNAMIQUES
--

16.5

RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE

À l'intérieur des zones agricoles dynamiques (**AD**) l'implantation de nouvelles résidences est prohibée à l'exception des cas suivants :

- 1° Une résidence unifamiliale isolée, à l'intérieur d'un îlot déstructuré (zones **AH**) et aux conditions du présent règlement et de la réglementation municipale applicable;
- 2° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec* permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence unifamiliales isolées érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1)*;
- 3° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec* permettant la reconstruction d'une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1)*;
- 4° Pour donner suite à une autorisation finale de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec* ou du *Tribunal administratif du Québec*;

- 5° À l'intérieur des zones agricoles dynamiques (**AD**), pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence unifamiliale isolée toujours recevables à la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec*, à savoir :
- a) Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence unifamiliales isolées autorisée par la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec* ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1)*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles unifamiliales isolées d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1)* à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle;
- 6° Pour donner suite à avis de conformité de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec* (article 32 de la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1)*) relativement à un droit en conformité aux articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1)* (deuxième résidence unifamiliales isolées sur superficie de droit acquis) à la suite d'une demande reçue à la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec* au plus tard le 9 novembre 2011 (la date de réception de la demande inscrit en objet sur l'avis de conformité en faisant foi).

Modifié, Règlement 464, Art. 4.15, 4.16 & 4.17 (Eev 26-04-2023)

SECTION 3	AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
------------------	--------------------------------------

16.6 DEUXIÈME RÉSIDENCE SUR DROIT ACQUIS

La construction d'une seconde résidence sur une superficie de droit acquis (**5000 m²**) est prohibée sur l'ensemble de la zone agricole de la MRC.

Une exception est possible pour donner suite à avis de conformité de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec* (article 32 de la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1)*) relativement à un droit en conformité aux articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1)* (deuxième résidence unifamiliale isolée sur superficie de droit acquis) à la suite d'une demande reçue à la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec* au plus tard le 9 novembre 2011 (la date de réception de la demande inscrite en objet sur l'avis de conformité en faisant foi).

Modifié, Règlement 464, Art. 4.15 & 4.16 (Eev 26-04-2023)

16.7 DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE AUX ODEURS

La reconnaissance d'un îlot déstructuré en vertu du présent règlement n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

16.8 ACCÈS EN FRONT D'UN CHEMIN PUBLIC

Dans les îlots, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins dix mètres (**10 m**), ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de soixante mètres (**60 m**) et comporte une superficie de plus de quatre hectares (**4 ha**).

16.9 CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA ZONE AH-5

L'implantation des résidences unifamiliales isolées à l'intérieur de l'îlot déstructuré portant le numéro de zone **AH-5** devront respecter la marge de recul avant suivantes :

1° Quinze mètres (**15 m**) par rapport à l'emprise de la route 138 ;

Lorsque la nouvelle résidence unifamiliale isolée doit s'implanter entre deux lots déjà construits, la marge de recul avant doit se situer entre la marge prescrite et la moyenne des marges de recul avant des constructions existante. Cette disposition d'exception ne s'applique pas lorsque les constructions existantes sont situées à plus de 40 mètres de la résidence à implanter.

CHAPITRE 17 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

17.1 ZONAGE DES PRODUCTIONS AGRICOLES

Sur le territoire de la municipalité de Saint-Hilarion, les nouvelles installations d'élevage de suidés (engraissement et maternité), de visons et de renards sont prohibées à une distance de mille mètres (**1000 m**) mesurée à partir du périmètre d'urbanisation.

Les terrains ou parties de terrains situés dans le rang I, au sud du chemin du rang I (à partir de la limite ouest du lot 5 719 332 jusqu'à la limite est du lot 5 719 345 plus une distance de 100 mètres du lot 5 719 351, sur une profondeur de 175 mètres) sont exclus de l'application du premier alinéa. Les dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent par ailleurs.

Les terrains ou parties de terrains situés dans le rang IV, au-delà d'une bande de deux cent mètres (**200 m**) du côté Nord de l'emprise du chemin du rang IV (à partir de la limite ouest du lot 5 719 631 jusqu'à la limite est du lot 5 719 984, sur une profondeur de 300 mètres) sont exclus de l'application du premier alinéa. Les dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent par ailleurs.

Une unité d'élevage visée par le premier alinéa peut se relocaliser à l'intérieur de la zone d'interdiction de mille mètres (**1000 m**) dans la mesure où la distance qui la sépare du périmètre d'urbanisation augmente et que les dispositions relatives aux distances séparatrices soient respectées. Cette relocalisation n'a pas pour effet d'empêcher cette unité d'élevage de se prévaloir des articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, L. Q. c. P-41.1.

Lorsqu'une unité d'élevage visée par le premier alinéa est relocalisée à moins de cent-cinquante mètres (**150 m**) d'une autre unité d'élevage existante ou intégrée à une autre unité d'élevage existante pour ainsi constituer une seule unité d'élevage, le droit à l'accroissement des activités agricoles prévu aux articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, L. Q. c. P-41.1 pour la nouvelle unité d'élevage résultante est équivalent à la somme du droit à l'accroissement des unités d'élevage à l'origine de la nouvelle unité.

17.2 AUTRES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

À l'exception des dispositions particulières relatives au zonage de production de l'article 17.1, tous les usages et constructions agricoles sont autorisés dans les zones agricoles.

À l'exception des élevages de volailles, aucun bâtiment d'élevage ne doit comporter des aires d'élevage à l'étage ou au sous-sol. Cette disposition n'a pas pour effet de limiter l'installation d'équipements ou de technologie nécessaires à l'élevage.

À l'exception de l'alinéa précédent, aucune limitation n'est imposée en matière de dimension et de superficie des bâtiments agricoles pour les constructions et les usages agricoles autorisés.

Le remplacement, en tout ou en partie, d'une installation d'élevage existante, autre qu'une installation d'élevage de suidés, de visons ou de renards, pour une installation d'élevage de suidés, de visons ou de renards est considéré comme une nouvelle installation d'élevage.

Les interdictions prévues à l'article 19.1, n'ont pas pour effet d'empêcher une installation d'élevage de se prévaloir des articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1)*

SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN ZONE AGRICOLE
------------------	---

17.3**LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES**

Sauf dispositions particulières, les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Ces paramètres sont les suivants :

- A. Le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe 3.
- B. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe 3 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- C. Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe 3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

- D. Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe 3 fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- E. Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe 3 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- F. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe 3. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- G. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe 3 précise la valeur de ce facteur.

17.4

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (**20 m³**). Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 19.1. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

TABLEAU 17.1 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776

7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

17.5

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances à respecter sont définies au tableau 17.2.

TABLEAU 17.2 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage	Mode d'épandage	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
			du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	compost		X	X

Notes :

- Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation;
- X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ

CHAPITRE 18 CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

18.1 APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux constructions dérogatoires, aux usages dérogatoires, aux constructions dérogatoires sur un terrain dérogatoire et aux enseignes dérogatoires.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque l'un des critères suivants est rencontré :

- 1° lorsque la sécurité publique est en cause ou lorsque l'application des droits acquis apporte une nuisance sur l'environnement;
- 2° lorsque le caractère dérogatoire est aggravé par l'intervention;
- 3° Lorsqu'un usage ou une utilisation du sol a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs, tout usage subséquent de la même construction, du même bâtiment ou d'une telle utilisation du sol doit être conforme à ce règlement;

Lorsque l'un des critères de ce 2e alinéa est rencontré, la réfection ou la reconstruction doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur.

18.2 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DÉROGATOIRES

18.2.1 REMPLACEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Un bâtiment, protégée par droits acquis et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage et aux dispositions du règlement de construction, ne peut être remplacé par une autre construction dérogatoire.

Nonobstant le premier alinéa, un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être reconstruit s'il a été détruit à la suite d'un incendie. La reconstruction peut être effectuée sur les mêmes assises ou de manière à réduire le caractère dérogatoire du bâtiment. Cette reconstruction doit débuter dans un délai maximal de vingt-quatre (24) mois suivant la destruction du bâtiment.

Modifié, Règlement 482, Art. 4.2 (Eev 11-06-2026)

18.2.2 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Pour l'ensemble du territoire, un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi ou modifié pourvu qu'un tel agrandissement ou une telle modification respectent les trois (3) conditions suivantes:

- 1° L'agrandissement ou la modification doit être conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction;
- 2° L'agrandissement ou la modification ne peut être de plus de 50% de la superficie au sol du bâtiment existant ou ne dépasser la superficie maximale au sol autorisée dans les grilles, soit le plus restrictif des deux;
- 3° Si l'agrandissement ou la modification se fait en hauteur, sa projection au sol ne peut excéder le périmètre du bâtiment existant dans la partie dérogatoire;

18.3 NORMES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

18.3.1 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire, protégé par droits acquis ne peut, en aucun cas, être remplacé par un autre usage dérogatoire, non plus qu'il ne peut passer d'un usage complémentaire dérogatoire à un usage principal dérogatoire.

18.3.2 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Dans toutes les zones, un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

- 1° l'extension de l'usage dérogatoire d'un bâtiment protégé par droits acquis est limité à cinquante pourcents (**50%**) de la superficie totale de plancher occupée par cet usage à la date où l'usage est devenu dérogatoire;
- 2° l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis d'une partie d'un terrain est autorisée jusqu'à concurrence de cinquante pourcents (**50%**) de la superficie du terrain occupée par cet usage dérogatoire à la date où l'usage est devenu dérogatoire. L'extension ne peut se faire que sur le terrain qui est la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires dudit terrain, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3° Dispositions particulières applicables aux activités d'extractions

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux activités d'extractions (carrière, sablière et gravière) devenues dérogatoires, à l'entrée en vigueur du présent règlement :

- a) L'extension d'un usage « carrière, sablière et gravière » dérogatoire protégé par droit acquis d'une partie d'un terrain est autorisée sur les lots et les lots adjacents à

l'usage existant et jusqu'à concurrence de cinquante pourcents (**50%**) de la superficie du terrain occupée par cet usage dérogatoire à la date où l'usage est devenu dérogatoire.

- b) Il peut y avoir plusieurs agrandissements successifs d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis, mais l'agrandissement total ne doit pas excéder les limites prescrites aux paragraphes a) de ce sous-article.

18.4 NORMES RELATIVES AUX TERRAINS DÉROGATOIRES

18.4.1 IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

L'implantation d'une nouvelle construction sur un terrain dérogatoire protégé par droits acquis, conformément à l'article 4.6 du règlement relatif aux permis et certificats numéro 448, est autorisée à la condition de respecter toutes les normes de la réglementation d'urbanisme en vigueur, à l'exception de celles visant les dimensions et les superficies des terrains.

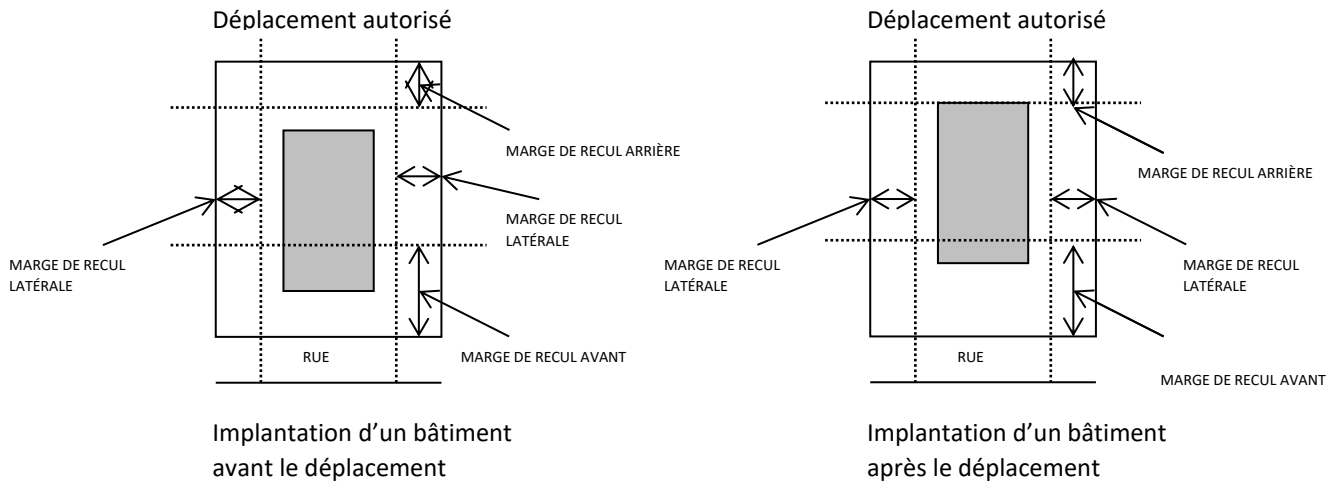
Dans ce cas uniquement, un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que le terrain ne formait pas avant l'entrée en vigueur du présent règlement un ou plusieurs lots distincts sur le plan de cadastre officiel à condition que les tenants et aboutissants étaient décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date.

18.4.2 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

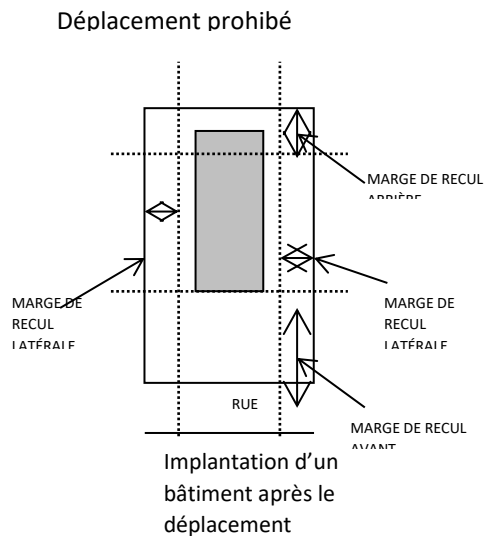
Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les trois (**3**) conditions suivantes soient respectées :

- 1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- 2° le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir croquis 15.1) ;
- 3° aucune des marges de recul du bâtiment, conforme(s) aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement. (voir croquis 15.2).

CROQUIS 15.1 : Déplacement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire



CROQUIS 15.2 : Déplacement prohibé d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire



18.5

NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

Les enseignes dérogatoires sur le territoire suite à l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être conformes au présent règlement lorsqu'une des conditions suivantes s'appliquent :

- 1° si elles sont abandonnées ou tombent en désuétude pendant une durée continue de douze (12) mois;
- 2° s'il y a un changement d'usage spécifique de l'immeuble;
- 3° si elles sont déplacées, modifiées, réparées ou remplacées;

Si un des critères est rencontré, toute structure et enseigne doivent être enlevée et installées conformément au présent règlement.

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS FINALES

19.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Hilarion, le 9 mai 2022

Entrée en vigueur, le

Patrick Lavoie

Maire

Nathalie Lavoie

Directrice générale

ANNEXE 1 TERMINOLOGIE

Modifié, Règlement 464, Art. 4.19, 4.20 & 4.21 (Eev 26-04-2023)

A

ABRI À BOIS Lieu où l'on peut entreposer du bois de chauffage en le mettant à couvert, afin de le protéger contre les intempéries.

ABRI À DÉCHETS Lieu où l'on peut entreposer les bacs à ordures, bacs à recyclage et bacs à déchets organiques (composte).

ABRI D'AUTO Bâtiment accessoire, annexé au bâtiment principal, composé d'un toit supporté par des colonnes et servant au stationnement de véhicules de promenade. L'un des côtés de l'abri d'auto est fermé par le mur du bâtiment principal et un autre côté peut être fermé par un mur. L'abri d'auto ne peut, en aucun cas, être fermé sur plus de deux (2) côtés, en incluant le mur du bâtiment principal. La superficie d'une telle construction n'est pas comptabilisée dans la superficie d'emprise au sol du bâtiment principal.

ABRI D'HIVER Construction démontable, à structure couverte de toile ou de matériau non rigide, servant à abriter un véhicule de promenade, un passage piétonnier devant un bâtiment principal, ou tout autre remisage (bois, véhicule tout-terrain, motoneige, etc.) durant la période prévue au présent règlement.

ABRI SOMMAIRE (CAMP FORESTIER) Bâtiment rudimentaire servant d'abri pour accommoder une personne qui exploite ou aménage une terre boisée et qui répond aux critères énoncés au chapitre 5 du règlement de zonage 445.

Un abri est une construction accessoire. Il peut donc être construit sur un terrain où se trouve déjà un bâtiment principal.

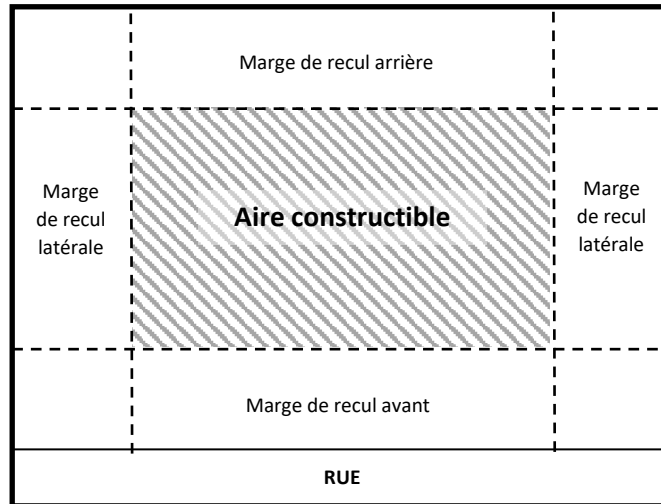
ACCÈS AU TERRAIN Allée carrossable reliant une voie publique de circulation à une aire de stationnement ou un quai de chargement et de déchargement. Pour un projet d'ensemble, un accès au terrain est une allée privée desservant plus d'un bâtiment principal à partir de la voie publique de circulation et qui est aménagée à l'intérieur des parties communes du projet d'ensemble.

ACTIVITÉ AGRICOLE Pratique de l'*agriculture*, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, et de machines et de matériels agricoles, à des fins agricoles. Comprend également la vente au détail et en gros, l'entreposage, le conditionnement et la transformation d'un produit de la ferme lorsque exercé par un producteur agricole dont la principale activité est l'agriculture et que les produits proviennent principalement de l'exploitation du producteur agricole et accessoirement de celles d'autres producteurs agricoles.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE

AFFICHAGE	Toute action ou opération d'installation ou de maintien d'une <i>enseigne</i> .
AGRANDISSEMENT	Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher, le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.
AGRICULTURE	Culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, d'ouvrages ou de bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.
AGROTOURISME	Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. L'agrotourisme met en relation des producteurs agricoles avec des visiteurs, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte (exemple : table champêtre, transformation, dégustation, vente de produits, etc.)
AIRE DE CHARGEMENT ET/OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	Espace hors rue, adjacent à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement, ainsi que le tablier de manœuvre.
AIRE D'AGRÉMENT	Partie d'un terrain ou partie extérieure d'un bâtiment principal destinée à la détente, à la récréation ou à l'aménagement paysager, excluant une allée d'accès et une aire de stationnement. Cet espace peut comprendre, de manière non limitative, un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur, une piscine.
AIRE CONSTRUCTIBLE	Résidu de la surface totale d'un terrain où l'on peut implanter un bâtiment principal, une fois soustraits les espaces prescrits par les marges de recul obligatoires (marges avant, latérales et arrière) et les contraintes d'occupation du sol (ex. zone inondable). Voir croquis A-2.1.

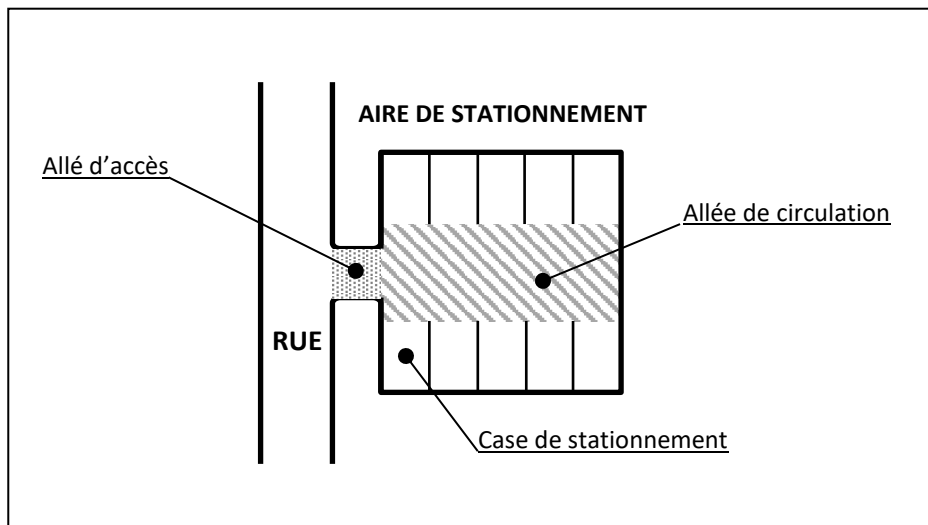
CROQUIS A-2.1 AIRE CONSTRUCTIBLE



AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE

Espace de terrain comprenant des cases de stationnement et une ou des allées de circulation. **Voir croquis A-2.2**

CROQUIS A-2.2 AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE



AIRE LIBRE

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

AIRE PROTÉGÉE

Terrain ou partie de terrain entourée d'une enceinte.

ALIÉNATION	<p>Tout acte translatif de propriété, y compris la vente à réméré, le bail emphytéotique, le bail à rente, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la <i>Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1)</i>, le transfert d'une concession forestière en vertu de la <i>Loi sur les terres du domaine de l'état (chapitre T-8.1)</i> et la <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1)</i>, sauf :</p> <p>1° la transmission pour cause de décès;</p> <p>2° la vente forcée au sens de l'article 1758 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c.64), y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);</p> <p>3° la prise en paiement dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant encore l'objet de l'hypothèque.</p>
ALLÉE D'ACCÈS	<p>Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement à partir d'une voie de circulation.</p>
ALLÉE DE CIRCULATION	<p>Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.</p>
AMÉLIORATION	<p>Tous travaux exécutés sur une construction, un immeuble ou un terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.</p>
ARBRE	<p>Tout arbre ou arbuste dont la tige principale a un diamètre d'au moins deux centimètres et demi (2,5 cm) mesuré à un mètre (1 m) de hauteur à partir du niveau du sol adjacent.</p>
AUTORISATION	<p>Tout document émis par le fonctionnaire désigné aux fins d'autoriser une intervention, attestant ainsi de sa conformité aux exigences prescrites par les règlements d'urbanisme.</p>
AUVENT	<p>Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destiné à protéger des intempéries ou du soleil.</p>
AVANT-TOIT	<p>Partie d'un toit en sailli, servant à protéger contre les intempéries et dont la projection au sol n'excède pas un mètre et vingt-deux centimètres (1,22 m) de longueur.</p>
B	
BAIN TOURBILLON (SPA)	<p>Baignoire à remous pouvant accueillir plus d'une personne et munie d'une pompe qui propulse l'eau par jets à travers des orifices pratiqués dans les parois et aménagée à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire.</p>

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE

BALCON	Plate-forme en saillie sur la façade d'un <i>bâtiment</i> communiquant avec une pièce par une ou plusieurs <i>ouvertures</i> , fermé par une balustrade ou un garde-corps, mais ne comportant pas d'escalier extérieur. Le <i>balcon</i> peut être protégé par une toiture.
BANNIÈRE	Matériau en tissu, plastique ou autres, servant à décorer, à faire valoir et à attirer l'attention.
BARDEAU	Matériau de parement de bois, de tôle ou d'asphalte utilisé comme revêtement de toit et de murs.
BÂTIMENT	Toute <i>construction</i> ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
BÂTIMENT ACCESSOIRE	<i>Bâtiment</i> détaché du <i>bâtiment principal</i> , érigé sur le même <i>terrain</i> que le <i>bâtiment principal</i> et servant à des fins accessoires et différentes de l' <i>usage principal</i> . Le <i>bâtiment accessoire</i> doit rester subsidiaire et dépendant de l' <i>usage principal</i> .
BÂTIMENT AGRICOLE	Toute serre ou toute construction servant ou devant servir à contenir ou à abriter des animaux, des marchandises, de la machinerie agricole et érigée à des fins agricoles dans une zone affectée à l'agriculture. La résidence de l'agriculteur n'est pas un bâtiment agricole.
BÂTIMENT ANNEXÉ OU ATTENANT	<i>Bâtiment</i> attaché au <i>bâtiment principal</i> et faisant corps avec ce dernier, se situant sur le même <i>terrain</i> .
BÂTIMENT D'ENTREPOSAGE	<i>Bâtiment accessoire</i> servant à entreposer des marchandises, des matériaux, des équipements, ou de la machinerie. Dans certains cas, le <i>bâtiment d'entreposage</i> peut être l' <i>usage principal</i> du <i>terrain</i> .
BÂTIMENT DÉROGATOIRE	Tout bâtiment qui ne respecte pas les normes fixées dans la réglementation d'urbanisme.
BÂTIMENT EN RANGÉE (CONTIGÛ)	<i>Bâtiment</i> faisant partie d'un ensemble d'au moins trois (3) <i>bâtiments</i> principaux reliés par des murs mitoyens sur au moins trois <i>terrains</i> distincts. Voir croquis A-2.3.
BÂTIMENT ISOLÉ	<i>Bâtiment</i> sans <i>mur mitoyen</i> et détaché de tout autre <i>bâtiment</i> présent sur le même <i>terrain</i> . Voir croquis A-2.3.
BÂTIMENT JUMELÉ	<i>Bâtiment</i> faisant partie d'un ensemble de deux (2) <i>bâtiments</i> principaux reliés par un <i>mur mitoyen</i> sur au moins deux <i>terrains</i> distincts. Voir croquis A-2.3.
BÂTIMENT PRÉFABRIQUÉ	Bâtiment fabriqué en usine conformément aux exigences du Code national du bâtiment , transportable par sections, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment dans lequel est exercé l'*usage principal* pour le terrain sur lequel il est érigé. Lorsque le bâtiment est divisé par un ou plusieurs murs mitoyens, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété divisé.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

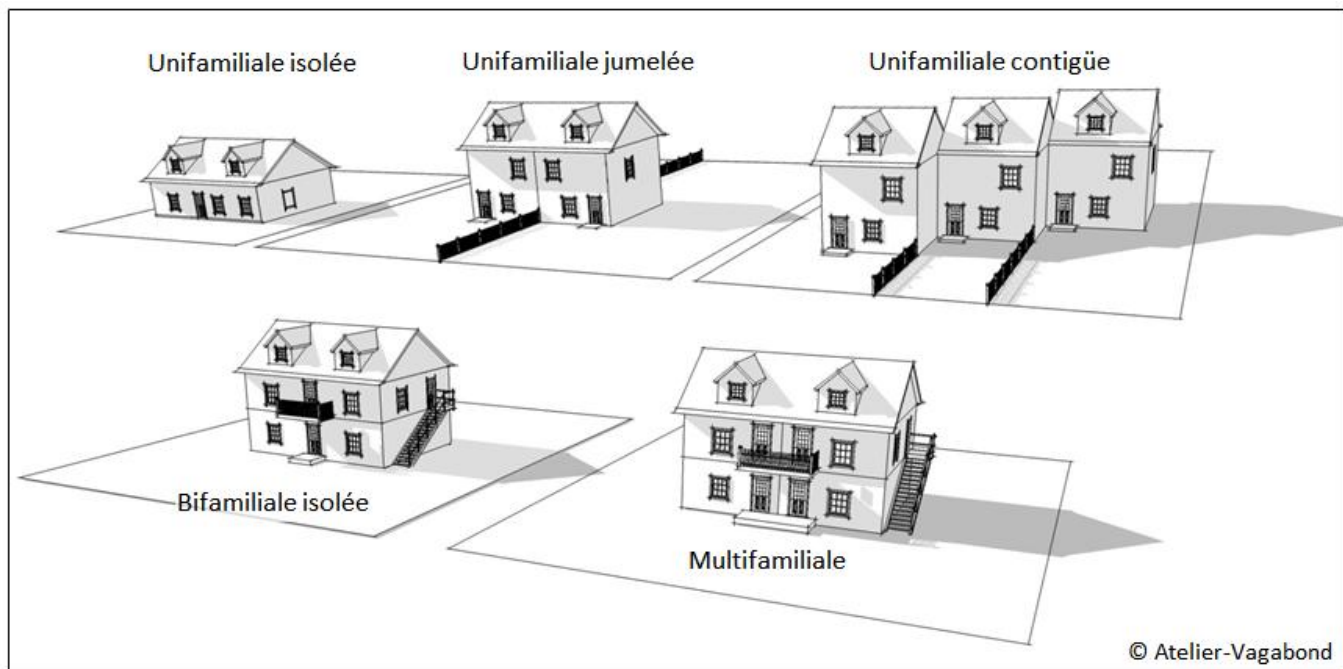
BIFAMILIALE

Signifie une habitation comprenant deux (2) logements superposés avec entrées distinctes. **Voir croquis A-2.3.**

BIGÉNÉRATIONNEL

Voir « Logement intergénérationnel »

CROQUIS A-2.3 **EXEMPLES DE BÂTIMENTS D'HABITATION**



C

CABANON (REMISE)

Voir « remise ».

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE

CADASTRE	Registre de l'État représentant et identifiant l'assiette territoriale des propriétés foncières et permettant l'enregistrement (la publicité) des droits réels. Il est composé de plusieurs plans et documents préparés par des arpenteurs-géomètres. Les plans montrent toutes les propriétés du Québec et les identifient par un numéro.
CARRIÈRE	Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des <i>excavations</i> et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les <i>fondations</i> de toute <i>construction</i> ou d'y agrandir un <i>terrain</i> de jeux ou un stationnement.
CASE DE STATIONNEMENT	Espace unitaire réservé pour le stationnement d'un véhicule.
CENTRE DE LA PETITE ENFANCE	Voir « <i>garderie</i> ».
CERTIFICAT D'AUTORISATION	Document officiel, émanant d'une autorité qualifiée, qui autorise un fait, qui rend compte d'un état, d'une qualité, qui cautionne la conformité d'une situation à certaines règles.
CERTIFICAT D'IMPLANTATION	Document comportant un rapport et un plan, réalisé par un Arpenteur-Géomètre membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, par lequel ce dernier indique l'implantation prévue, sur le <i>terrain</i> , d'une future <i>construction</i> .
CERTIFICAT D'OCCUPATION	Document délivré par la <i>municipalité</i> certifiant de l'occupation d'un immeuble nouvellement érigé ou modifié, ou dont on a changé la destination ou l' <i>usage</i> en conformité aux règlements d'urbanisme.
CERTIFICAT DE LOCALISATION	Document en minute comportant un rapport et un plan, réalisé par un Arpenteur-Géomètre membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, dans lequel ce dernier exprime son opinion professionnelle sur la situation et la condition actuelle d'une propriété par rapport aux titres de propriété, au <i>cadastre</i> , ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter.
CHAMBRE LOCATIVE	Pièce fermée, louée à des fins résidentielles, non munie de facilités de cuisine et faisant partie d'un logement ou d'une habitation en commun; ne comprends pas les chambres d'un centre au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)</i> , ni les unités d'hébergement.
CHEMIN	Toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles.

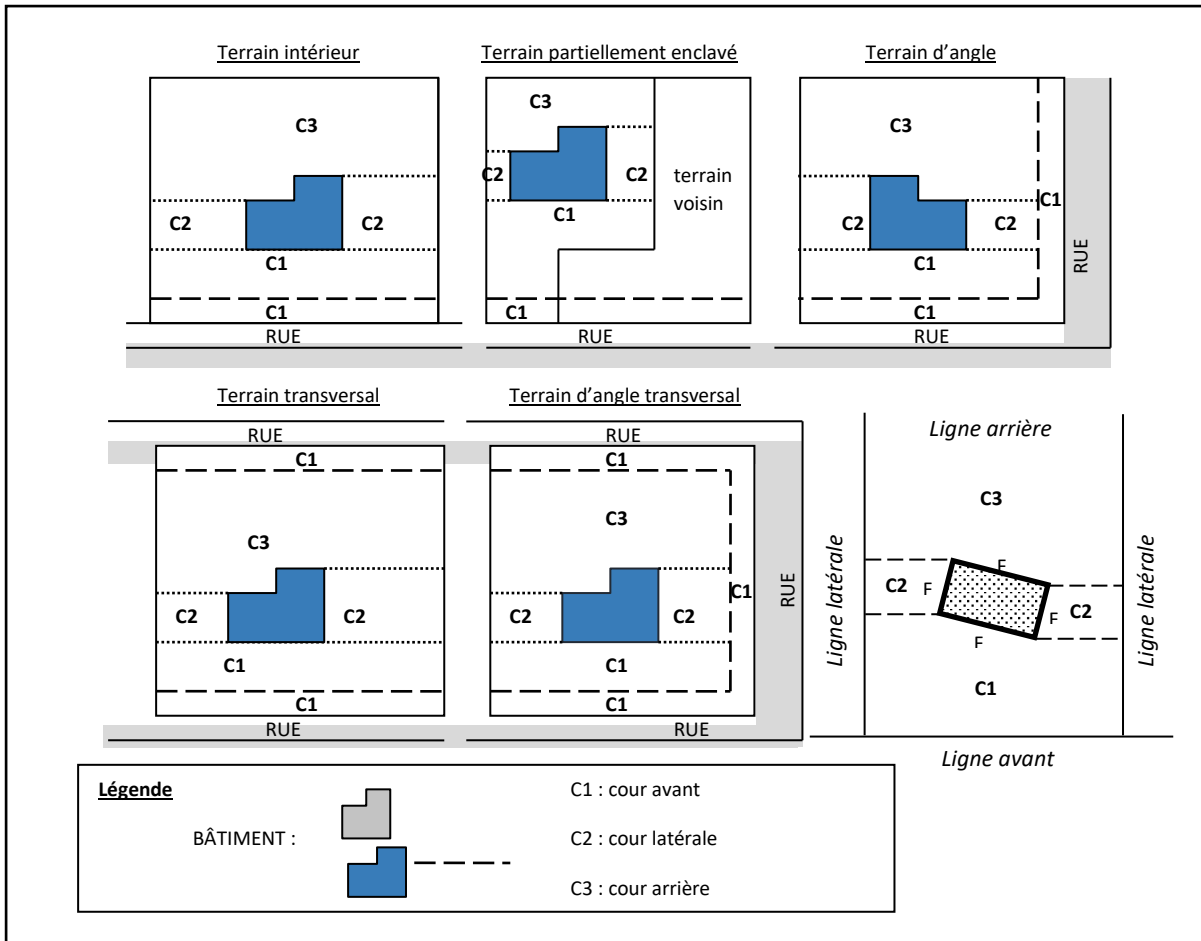
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE

CHEMIN PRIVÉ	Toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, reconnue par résolution du Conseil municipal comme rue, route ou chemin privé et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes. Un droit de passage grevé d'une servitude notariée est également considéré comme un chemin privé.
CHEMIN PUBLIC	Chemin qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes. Le chemin doit avoir fait l'objet d'une résolution du conseil municipal.
CHENIL	Propriétaire qui possède quatre (4) chiens ou plus pour son usage personnel, la reproduction, l'élevage, la vente ou le gardiennage.
CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES	Endroit à ciel ouvert où l'on accumule un minimum de cinq (5) carcasses de véhicules non immatriculés et de la ferraille automobile pour quelque fin que ce soit. Comprend les sites de recyclage de pièces automobiles et les sites de dépôt de pneus, etc.
CLIENTÈLE SENSIBLE	Les immeubles accueillant une clientèle sensible sont: 1° les institutions d'enseignement primaire ou secondaire; 2° les CPE; 3° les établissements de santé et de services sociaux reconnus.
CLÔTURE À NEIGE	Clôture, installée pour une période de temps limitée, destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES)	Résultat de la division de la <i>superficie de construction au sol</i> d'un <i>bâtiment</i> , en excluant dans le calcul les <i>balcons</i> , les <i>perrons</i> , les rampes pour handicapés, les terrasses et les vérandas sur pilotis, par la superficie du <i>terrain</i> sur lequel il est érigé.
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)	Résultat de la division de la <i>superficie totale de plancher</i> d'un <i>bâtiment</i> par la superficie du <i>terrain</i> sur lequel il est érigé.
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	<i>Comité consultatif d'urbanisme</i> de la municipalité de Saint-Hilarion composé de résidents de la <i>municipalité</i> et de un ou de plusieurs élus municipaux, dont le principal mandat est d'étudier toute question relative à l'urbanisme et de soumettre des recommandations au <i>conseil</i> municipal.
CONTIGU(È)	Se dit d'un <i>bâtiment</i> ou d'un <i>logement</i> uni à un autre <i>bâtiment</i> ou <i>logement</i> , d'un ou de plusieurs côtés, par un ou des murs mitoyens; peut se dire aussi d'un <i>terrain</i> adjacent à un autre ou d'une <i>zone</i> adjacente à une autre, ayant un point, une ligne ou une limite commune.
CONSEIL	Le <i>conseil</i> de la municipalité de Saint-Hilarion.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE

CONSTRUCTION	Assemblage de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, comprenant aussi de façon non limitative les bâtiments, les <i>enseignes</i> , les stationnements, les tours, les quais, les éoliennes domestiques, etc.
CONSTRUCTION PRINCIPALE	<i>Construction</i> utilisée aux fins de l' <i>usage principal</i> d'un terrain.
CONSTRUCTION TEMPORAIRE	<i>Construction</i> sans <i>fondation</i> , érigée pour une fin spécifique et pour une période temporaire prédéterminée.
CONTENEUR MARITIME	Caisson métallique en forme de parallélépipède conçu pour le transport et l'entreposage de marchandises, renforcé, empilable, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoires permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à l'autre.
CONTRAINTE ANTHROPIQUE	Immeuble, <i>ouvrage</i> ou activité résultant de l'intervention humaine et qui est susceptible, dans certaines circonstances, de mettre en péril la santé, la sécurité ainsi que le bien-être des personnes.
CORRIDOR RIVERAIN	Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau à débit régulier et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor riverain est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier.
COUPE D'ASSAINISSEMENT	Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres défectueux, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
COUR	Espace de terrain compris entre les murs extérieurs du <i>bâtiment principal</i> et les <i>lignes de terrain</i> qui lui font face.
COUR ARRIÈRE	De façon générale, espace de terrain compris entre la ligne arrière du <i>terrain</i> , les lignes latérales, le mur arrière du <i>bâtiment principal</i> et les prolongements réels ou imaginaires dudit mur arrière. Voir exemples au croquis A-2.4.
COUR AVANT	De façon générale, espace de terrain compris entre la ligne de rue et la façade avant du bâtiment et ses prolongements réels ou imaginaires jusqu'aux limites latérales du terrain. À cela peut s'ajouter l'espace entre les rues adjacentes et la marge de recul avant prescrite sur un ou plusieurs côtés de terrain bordées par une rue. Voir exemples au croquis A-2.4
COUR LATÉRALE	De façon générale, espace de terrain résiduel compris entre la <i>cour avant</i> et la <i>cour arrière</i> du <i>terrain</i> , non occupé par le <i>bâtiment principal</i> et délimité par les lignes latérales du <i>terrain</i> ou la limite d'une marge de recul prescrite. Voir exemples au croquis A-2.4
COURS D'EAU	Tout cours d'eau, à débit régulier (permanent) ou intermittent, présent sur le territoire, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception des fossés tels que définis.

CROQUIS A-2.4 COURS AVANT, LATÉRALE ET ARRIÈRE



D

DÉBLAI

Action d'enlever des terres (ou les terres enlevées par cette opération). Pour les fins du présent règlement, est considéré comme *déblai* les travaux d'enlèvement des terres :

- 1° Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus;
- 2° Dont le but est de niveler le *terrain* à la base d'un talus.

Le *déblai* se différencie de l'*excavation* par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE

DEMI-ÉTAGE	Partie du <i>bâtiment</i> située en dessous du toit et dont la superficie est équivalente à au plus soixante pourcents (60%) de la superficie de l'étage situé immédiatement au-dessous.
DÉPOTOIR	Tout lieu d'élimination où l'on déposait des déchets à ciel ouvert sur le sol au 10 mai 1978 et qui n'est pas conforme aux normes prévues aux sections IV, IX et X du règlement sur les déchets solides.
DÉROGATION MINEURE	Procédure d'exception, établie par règlement, en vertu duquel le <i>conseil</i> municipal autorise la réalisation de travaux projetés ou la régularisation de travaux en cours ou terminés, lesquels ne satisfont pas à certaines dispositions du règlement de zonage ou de lotissement.
DÉROGATOIRE	<i>Usage, construction</i> ou <i>terrain</i> non conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.
DISTANCE SÉPARATRICE	Distance devant être laissée libre entre, d'une part, l' <i>installation d'élevage</i> et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, certains <i>bâtiments</i> non agricoles avoisinants, dans le but d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles. Cette distance est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des <i>constructions</i> considérées, à l'exception des <i>galeries, des perrons, des avant-toits, des patios, des terrasses</i> , des cheminées et des rampes d'accès.
DOCUMENT D’AFFICHAGE	Document synthèse, remis avec un permis de construction ou un <i>certificat d'autorisation</i> , devant être affiché de manière à être visible d'une <i>voie de circulation</i> à l'emplacement des travaux pour lesquels le permis ou le <i>certificat d'autorisation</i> a été délivré. Le <i>document d'affichage</i> n'est pas le permis ou le <i>certificat d'autorisation</i> .
DROITS ACQUIS	Droits reconnus à un <i>usage</i> , à une <i>construction</i> ou à un <i>terrain dérogatoire</i> , si certaines conditions sont rencontrées afin de permettre le maintien d'une situation de fait et d'en jouir, même si cette situation n'est plus conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.
E	
ÉCRAN-TAMPON	Partie d'un terrain pouvant comprendre un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel ou sonore destiné à isoler un usage contraignant d'un autre usage.
ÉDIFICE PUBLIC	Tout <i>bâtiment</i> appartenant aux administrations municipale, provinciale ou fédérale ou à tout autre gouvernement ainsi que tous les <i>bâtiments</i> énumérés dans la <i>Loi sur la sécurité dans les édifices publics</i> (L.R.Q. c.S.3).
EMPRISE	Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété des autorités publiques ou de particuliers et affecté à une voie de circulation (y compris l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui lui est parallèle) ou servant au passage des divers réseaux d'utilités publiques.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE

ENCEINTE	Ce qui entoure un <i>terrain</i> ou une partie de <i>terrain</i> pour en limiter ou en interdire l'accès. On parle d'enceinte autour d'une piscine comme d'un espace fermé qui en interdit l'accès à des fins de sécurité.
ENROCHEMENT	Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.
ENSEIGNE	Tout dispositif, structure, emblème ou inscription visible depuis une <i>voie de circulation</i> et destiné à attirer l'attention, à passer un message ou à informer, ce qui inclut de manière non limitative les écriteaux, pancartes, bannières, fanions, banderoles, gyrophares, etc.
ENSEIGNE ANIMÉE	Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou du message peut être changé par modification de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.
ENSEIGNE À PLAT	Enseigne dont la surface d'affichage est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.
ENSEIGNE COMMERCIALE	<i>Enseigne</i> attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert au même endroit que celui où est localisée ladite <i>enseigne</i> .
ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME	Enseigne commerciale sur poteau, support ou autoportante et qui n'est pas apposée sur la façade d'un bâtiment.
ENSEIGNE CLIGNOTANTE	Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent ou à intensité variable.
ENSEIGNE D'IDENTIFICATION	<i>Enseigne</i> destinée à informer sur le nom du <i>bâtiment</i> ou le nom et l'adresse de l'occupant d'un <i>bâtiment</i> ou d'une partie de <i>bâtiment</i> .
ENSEIGNE DIRECTIONNELLE	<i>Enseigne</i> indiquant la distance et/ou la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces <i>enseignes</i> sont des <i>enseignes</i> destinées à l'identification des édifices d'intérêt public, ou des <i>enseignes</i> installées par la municipalité ou un ministère.
ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR RÉFLEXION	Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante placée à distance de celle-ci.
ENSEIGNE LUMINEUSE	<i>Enseigne</i> éclairée artificiellement, soit directement (luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par projection.
ENSEIGNE MOBILE	Enseigne temporaire déposée sur le sol et conçue de manière à être transportée sur roues ou autrement.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE

ENSEIGNE PUBLICITAIRE (PANNEAU-RÉCLAME)	<i>Enseigne</i> attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un endroit différent de celui où est localisée ladite <i>enseigne</i> .
ENSEIGNE TEMPORAIRE	<i>Enseigne</i> dont le caractère est passager et qui est destinée à des fins spécifiques pour un temps limité prédéterminé.
ENTRÉE CHARRETIÈRE	Accès aménagé en permanence, dans l'emprise de la voie publique, à même un trottoir, une bordure de béton ou un fossé, afin de permettre le passage d'un véhicule de la <i>rue</i> à une <i>allée d'accès</i> sur un <i>terrain</i> adjacent à la <i>rue</i> .
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Accumulation de matières, de produits finis ou semi-finis, de marchandises ou de véhicules à vendre ou à louer, posés ou rangés en permanence ou temporairement sur un <i>terrain</i> et excluant les véhicules de service.
ENTREPÔT	Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.
ÉOLIENNE	Système mécanique permettant de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique incluant toute structure ou assemblage (<i>bâtiment</i> , mât, hauban, corde, pylône, <i>fondation</i> , socle, etc.) servant à le supporter, l'orienter ou à le maintenir en place.
ÉOLIENNE DE FAIBLE HAUTEUR (OU ÉOLIENNE DOMESTIQUE)	<i>Éolienne</i> dont la hauteur ne dépasse pas douze mètres (12 m) et le diamètre de l'hélice ne dépasse pas quatre mètres (4 m).
ÉTABLISSEMENT	Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle à même un bâtiment. Lorsqu'il y a deux établissements ou plus dans un même bâtiment, chaque établissement doit être séparé des autres établissements par des murs, et aucun accès direct de l'un à l'autre ne peut être aménagé.
ÉTABLISSEMENT HÔTELIER	Établissements où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services hôteliers.
ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX RECONNUS	Les établissements de santé et de services sociaux reconnus sont: a) les installations reconnues par le Centre de Santé et de Services Sociaux de Charlevoix; b) les résidences d'hébergement privées pour personnes âgées détenant une certification de conformité de résidence pour personnes âgées délivrée par l'Agence de la santé et des services sociaux.

ÉTAGE	Partie d'un <i>bâtiment</i> comprise entre la surface d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou le toit, et occupant plus de soixante pourcents (60%) de la superficie totale dudit plancher. Le <i>sous-sol</i> , le vide sanitaire, le <i>demi-étage</i> (comble) et la mezzanine ne sont pas considérés comme un étage.
EXCAVATION	Action de creuser une cavité dans un <i>terrain</i> ou résultat de cette action. Dans le cadre du présent règlement, l' <i>excavation</i> se différencie du <i>déblai</i> par l'obtention d'une forme en creux.
ÉTANG	Étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique, qui repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux mètres (2 m) au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes. L'étang peut être d'origine naturelle ou artificielle.
F	
FAÇADE	Chacune des faces extérieures ou élévations d'un bâtiment.
FAÇADE AVANT	Mur extérieur d'un <i>bâtiment</i> principal situé du côté de la ligne avant du terrain et faisant habituellement face à la <i>rue</i> à partir de laquelle l' <i>usage principal</i> a été numéroté par la <i>municipalité</i> . La façade avant comprend habituellement l'entrée principale ainsi que le numéro civique.
FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	<i>L'inspecteur en bâtiment et en environnement.</i>
FONDATION	Ensemble des éléments d'assise d'un <i>bâtiment</i> dont la fonction est de transmettre les charges d'un <i>bâtiment</i> au sol sur lequel il s'appuie (exemples : fondation sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).
FOSSÉ	Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit : <ol style="list-style-type: none">a) un fossé de voie publique ou privée;b) un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;c) un fossé de drainage qui satisfait aux trois exigences suivantes:<ul style="list-style-type: none">- utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation et;- qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et;- dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
FRONTAGE	Largeur du terrain mesuré sur la ligne avant.

G

GABION	Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier.
GALERIE	Plate-forme en saillie sur la <i>façade</i> d'un <i>bâtiment</i> , communiquant avec une pièce par une ou plusieurs <i>ouvertures</i> , habituellement entourée d'un garde-corps et qui est recouverte d'un toit. La <i>galerie</i> peut comporter un escalier extérieur.
GARAGE COMMERCIAL	Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.
GARAGE PRIVÉ	<i>Bâtiment accessoire</i> servant au remisage des véhicules de promenade et des objets et équipements d'utilisation courante des occupants du <i>bâtiment principal</i> .
GARAGE PRIVÉ ANNEXÉ	<i>Garage privé</i> attaché au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.
GARAGE PRIVÉ EN SOUS-SOL	<i>Garage privé</i> faisant partie d'un bâtiment principal, situé au-dessous du rez-de-chaussée.
GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ	<i>Garage privé</i> faisant partie d'un bâtiment principal dont la structure est nécessaire à son soutien et qui est surmonté en tout ou en partie par une pièce habitable.
GARAGE PRIVÉ ISOLÉ	<i>Garage privé</i> fermé par quatre murs détachés du bâtiment principal, construit sur le même terrain que celui-ci.
GARDE-CORPS	Barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher, ou sur les côtés ouverts d'une promenade, d'un escalier, d'une galerie, d'un palier, d'un passage surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir les chutes dans le vide.
GARDERIE	Une garderie, un centre de la petite enfance, une halte-garderie, un jardin d'enfants, un service de garde en milieu familial, au sens de la <i>Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)</i> ainsi qu'un service de garde en milieu scolaire au sens de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> .
GESTION LIQUIDE	Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
GESTION SOLIDE	Le mode d'évacuation d'un <i>bâtiment</i> d'élevage ou d'un <i>ouvrage</i> d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à quatre-vingt-cinq pourcents (85%) à la sortie du <i>bâtiment</i> .

GÎTE TOURISTIQUE Établissement d'hébergement exploité par un propriétaire dans son domicile et qui offre au public moyennant un prix forfaitaire une chambre accompagnée d'un petit déjeuner servi sur place. Un gîte comporte au maximum cinq (5) chambres. Cet usage particulier ne peut pas se tenir dans la partie située au sous-sol d'une résidence.

GLORIETTE (GAZEBO) Pavillon extérieur d'agrément composé principalement d'une toiture supportée par des piliers reliés ou non à un plancher.

GRAVIÈRE Voir « Sablière-Gravière ».

H

HABITABLE Qui répond aux normes et lois en ce qui a trait à l'éclairage, la ventilation, la salubrité, la superficie et la hauteur libre des pièces.

HABITATION *Bâtiment* destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou par plusieurs personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

HABITATION BIFAMILIALE *Habitation* comptant deux (2) *logements, superposés ou non*, situés sur un même terrain. **Voir croquis A-2.3.**

HABITATION MULTIFAMILIALE *Habitation* comptant trois (3) *logements* ou plus, superposés ou non, situés sur un même terrain. **Voir croquis A-2.3.**

HABITATION UNIFAMILIALE *Habitation* comptant un seul *logement*. **Voir croquis A-2.3.**

HABITATION COMMUNAUTAIRE (COLLECTIVE) Habitation conçue spécifiquement pour loger plusieurs personnes de façon groupée et bénéficiant de services communs (cuisine commune, salle de lavage, etc.) et comprenant : maison de chambres et pension, résidences pour étudiants, résidence privée pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes. Les résidences pour personnes âgées non-autonomes (publiques ou privées) et les résidences pour personnes ayant une déficience intellectuelle et autres usages similaires ne font pas partie de cette catégorie.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN ÉTAGES Nombre d'*étages* d'un *bâtiment* compris entre le plancher du premier *étage* et le toit. **Voir croquis A-2.5.**

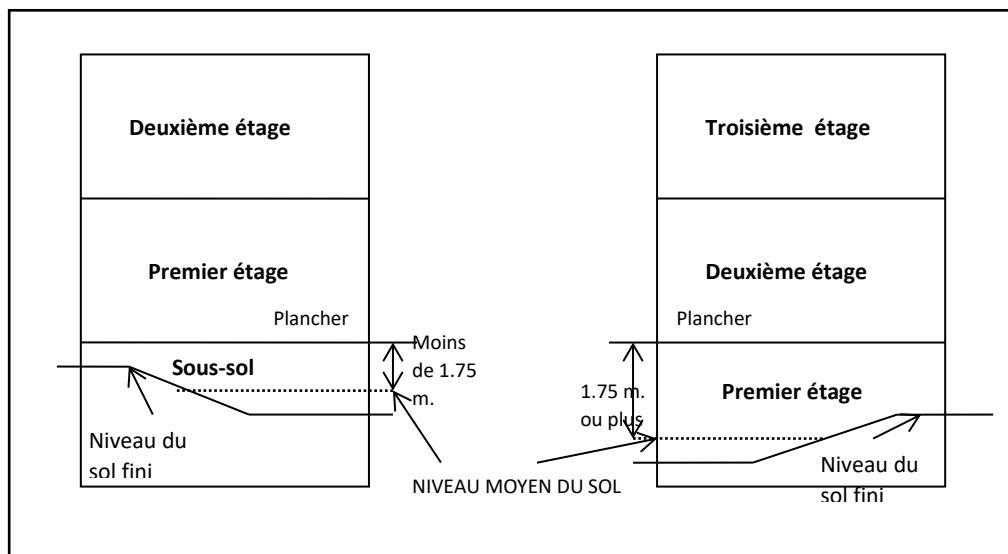
HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN MÈTRES

Distance verticale, en mètre, mesurée à partir du *niveau moyen du sol adjacent au bâtiment* et :

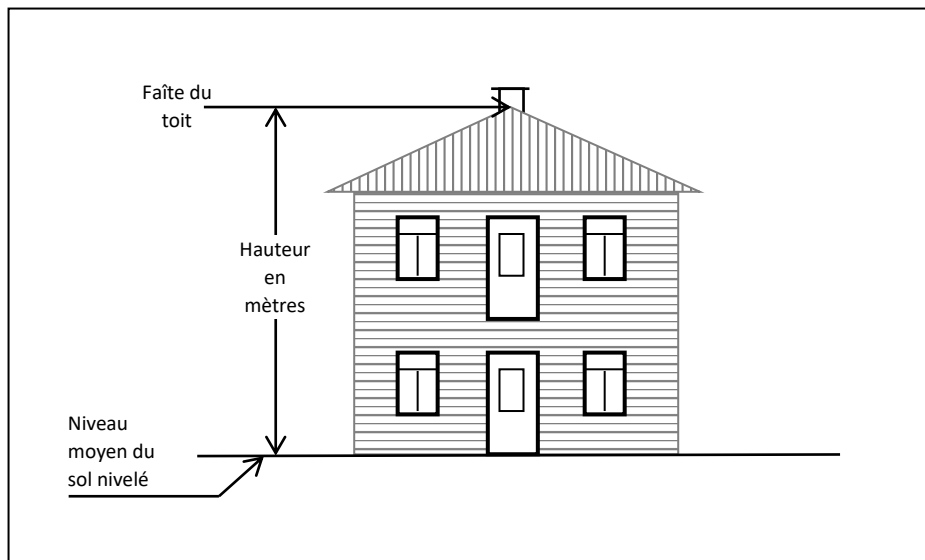
- 1° dans le cas d'un *bâtiment* dont le toit est plat, la hauteur du *bâtiment* correspond au point le plus élevé de la toiture du *bâtiment*, à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, campaniles, puits d'ascenseurs ou de ventilation et d'autres dispositifs mécaniques;
- 2° dans le cas d'un *bâtiment* dont le toit est en pente, la hauteur du *bâtiment* correspond au niveau le plus élevé du toit (faîte).

Voir croquis A-2.6.

CROQUIS A-2.5 HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN ÉTAGES



Insérer croquis **A-2.6 HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN MÈTRES**



**HÉBERGEMENT
COMMERCIAL
RECONNU**

Sites, constructions et bâtiments hôteliers ou touristiques détenteurs d'un permis d'exploitation en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique.

I

ÎLOT

Un ou plusieurs *terrains* bornés en tout ou en partie par des emprises de rues, des voies de circulation publiques, des voies ferrées, des cours d'eau, lacs ou autres barrières physiques.

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Espaces irrécupérables pour l'agriculture caractérisés par des usages non agricoles et entrecoupés de terrains vacants. On retrouve principalement à l'intérieur des îlots déstructurés une concentration de résidences, de lots résidentiels de plus faible superficie et de quelques lots ou espaces vacants. Pour être reconnu, un îlot déstructuré doit avoir fait l'objet d'une décision de la CPTAQ.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Les immeubles suivants sont considérés comme immeubles protégés au sens du présent règlement :

1° un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

2° un parc municipal;

3° une plage publique ou une marina;

4° le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);

5° un établissement de camping;

6° les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

7° le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

8° un temple religieux;

9° un théâtre d'été;

10° un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* (L.R.Q., c. E-14.2, r.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

11° un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE

IMPLANTATION	Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.
INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT	<i>Fonctionnaire désigné par la municipalité dont l'une des fonctions est de veiller à l'application et au respect des règlements d'urbanisme.</i>
INSTALLATION D'ÉLEVAGE	Un <i>bâtiment</i> où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout <i>ouvrage</i> d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
INSTALLATION SEPTIQUE	Ensemble des dispositifs servant à épurer les eaux usées pour les bâtiments non desservis par un réseau d'égout.
L	
LAC	Tous les plans d'eau, publics ou privés, naturels ou artificiels, utilisant, pour s'alimenter, des eaux provenant d'un cours d'eau ou d'une source souterraine.
LARGEUR D'UN BÂTIMENT	La plus grande distance comprise entre les deux murs latéraux d'un bâtiment.
LARGEUR D'UNE ENSEIGNE	Distance horizontale entre les extrémités les plus éloignées d'une enseigne.
LARGEUR D'UN TERRAIN	Distance mesurée sur la ligne avant, au niveau de la marge de recul avant minimale prescrite, d'une ligne latérale à l'autre.
LIGNE ARRIÈRE D'UN TERRAIN	Ligne ou parties de ligne située principalement au fond d'un <i>terrain</i> et respectant généralement l'alignement de la ligne avant principale. La ligne arrière est opposée à la ligne avant principale.
LIGNE AVANT PRINCIPAL D'UN TERRAIN	Ligne correspondant à la ligne de <i>rue</i> qui se situe à devant la <i>façade avant</i> du <i>bâtiment principal</i> .
LIGNE DE TERRAIN	Ligne délimitant un <i>terrain</i> , correspondant aux limites de la propriété.
LIGNE LATÉRALE D'UN TERRAIN	Ligne ou parties de ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent et qui relie les lignes arrière et avant dudit terrain.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE

LIGNE DES HAUTES EAUX	Ligne servant à délimiter le <i>littoral</i> et la <i>rive</i> . Cette ligne est située à la <i>ligne naturelle des hautes eaux</i> .
LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX	Aux abords d'un <i>plan d'eau</i> : a) endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; b) lorsqu'il y a un <i>ouvrage</i> de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l' <i>ouvrage</i> hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont; c) s'il y a un <i>mur de soutènement</i> légalement érigé, à compter du haut de l' <i>ouvrage</i> ; d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence 2 ans.
LIT D'UN COURS D'EAU	Partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.
LITTORAL	Partie d'un lac ou d'un <i>cours d'eau</i> qui s'étend à partir de la <i>ligne des hautes eaux</i> vers le centre du plan d'eau.
LOGEMENT	Unité formée d'un ensemble de pièces, située à l'intérieur d'un <i>bâtiment</i> , dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires. Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement, sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder.
LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL	<i>Logement</i> complémentaire situé à l'intérieur d'une <i>habitation unifamiliale</i> isolée servant de <i>logement</i> à une ou des personnes qui ont le lien de parenté suivant : père, mère, frère, sœur, grands parents, enfants, petits-enfants.
LOT	Fonds de terre immatriculé et délimité sur un plan de <i>cadastre</i> officiel, un fonds de terre décrit aux actes translatifs ou déclaratifs de propriété par tenants et aboutissants, ou encore leur partie résiduelle une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les parties immatriculées.
LOT D'ANGLE	Voir « <i>Terrain d'angle</i> ».
LOT D'ANGLE TRANSVERSAL	Voir « <i>Terrain d'angle transversal</i> ».
LOT DESSERVI	Lot raccordé aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE

LOT NON DESSERVI	Lot qui n'est pas raccordé à un réseau d'aqueduc ni à un réseau d'égout sanitaire.
LOT PARTIELLEMENT DESSERVI	Lot desservi par l'un ou l'autre des réseaux, soit l'aqueduc ou l'égout sanitaire.
LOT ENCLAVÉ	Voir « <i>Terrain enclavé</i> ».
LOT INTÉRIEUR	Voir « <i>Terrain intérieur</i> ».
LOT INTÉRIEUR TRANSVERSAL	Voir « <i>Terrain intérieur transversal</i> ».
LOT PARTIELLEMENT ENCLAVÉ	Voir « <i>Terrain partiellement enclavé</i> ».
LOT RIVERAIN	Lot dont au moins une des limites est contiguë à un cours d'eau ou un lac.
LOT SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN	Lot situé, en totalité ou partiellement, à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou 300 mètres d'un lac.
LOT TRANSVERSAL	Voir « <i>Terrain transversal</i> ».
LOTISSEMENT	Morcellement d'un terrain en lots à bâtir.

M

MAISON D'HABITATION	<p>(<i>Pour les dispositions relatives aux distances séparatrices</i>)</p> <p>Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.</p>
MAISON DE CHAMBRES ET PENSION	Bâtiment autre qu'un hôtel, <i>motel</i> ou auberge où, en considération d'un paiement, au moins trois (3) chambres sont louées à des personnes n'ayant aucun lien de parenté avec le locateur, lequel habite sur les lieux.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE

MAISON MOBILE	<i>Habitation unifamiliale</i> fabriquée à l'usine et transportable, aménagée en <i>logement</i> et conçue pour être déplacée sur roues jusqu'au <i>terrain</i> qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une <i>fondation</i> . Toute maison mobile doit avoir une longueur minimale de 15 m et une largeur minimale de 4,20 m, en deçà de quoi, la construction est considérée comme une roulotte
MAISON MODULAIRE	<i>Habitation unifamiliale</i> autre qu'une maison mobile, fabriquée en usine conformément aux exigences du Code national du bâtiment , transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée sur une <i>fondation</i> .
MARAI	Habitat dominé par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. Les prairies humides font également parties de ce groupe.
MARÉCAGE	Les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau.
MARGE DE REcul	Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point d'une <i>ligne de terrain</i> et en deçà de laquelle l'implantation d'un <i>bâtiment</i> est interdite. Un escalier conduisant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, une galerie, un balcon, un perron, une corniche, une cheminée et une fenêtre en baie ne sont pas considérés comme une partie saillante d'un bâtiment.
MARGE DE REcul ARRIÈRE	<i>Marge de recul</i> calculée à partir de la ligne arrière de <i>terrain</i> . En l'absence de ligne arrière, la <i>marge de recul arrière</i> est calculée à partir du dernier tiers de ou des lignes latérales.
MARGE DE REcul AVANT	<i>Marge de recul</i> calculée à partir de la ligne avant de <i>terrain</i> . Dans le cas où un <i>terrain</i> est borné par plus d'une <i>rue</i> , la <i>marge de recul avant</i> doit être observée sur tous les côtés bornés par une <i>rue</i> . Dans le cas d'un <i>terrain partiellement enclavé</i> , la <i>marge de recul avant</i> se calcule à partir de la ligne de <i>rue</i> qui se situe devant la façade principale du <i>bâtiment</i> .
MARGE DE REcul LATÉRALE	<i>Marge de recul</i> calculée à partir de la ligne latérale de <i>terrain</i> .
MARGE D'ISOLEMENT	Dans un projet d'ensemble, espace de terrain qui doit rester libre entre deux bâtiments principaux.
MARQUISE	<i>Construction</i> placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un <i>perron</i> , ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un <i>auvent</i> ou d'un <i>avant-toit</i> , ouvert sur les côtés, destinée principalement à protéger contre les intempéries.
MATIÈRES DANGEREUSES	Matière dangereuse visée par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE

MEZZANINE	Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie équivaut à 50% et moins de la superficie de plancher inférieur. La mezzanine n'est pas considérée comme un étage.
MILIEU HUMIDE	Site saturé d'eau ou inondé durant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation (<i>Couillard et Grondin, 1992</i>). Les <i>étangs</i> , les <i>marais</i> , les <i>marécages</i> et les <i>tourbières</i> sont des milieux humides. De façon générale, il existe deux types de milieux humides. Les milieux humides contigus à un lac ou à un cours d'eau, sont nommés milieu humide riverain, alors que ceux qui sont isolés, dans le cas d'une dépression de terrain mal drainé, sont nommés milieu humide isolé.
MINI-MAISON	Habitation unifamiliale isolée ayant une petite superficie. Une maison mobile n'est pas considérée comme une mini-maison.
MODIFICATION	Intervention effectuée sur une <i>construction</i> , autre qu'une <i>réparation</i> , ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.
MORCELLEMENT	Subdivision d'un lot.
MOTEL	Lieu d'hébergement touristique, comptant au plus deux (2) <i>étages</i> et donnant un service de location de chambres munies d'une entrée individuelle directement à l'extérieur et d'une salle de bain.
MRC	Désigne la Municipalité régionale de comté de Charlevoix.
MUNICIPALITÉ	Désigne la municipalité de Saint-Hilarion.
MUR DE SOUTÈNEMENT	Tout mur, paroi ou autre <i>construction</i> ou aménagement semblable servant à soutenir ou à retenir la poussée d'un <i>remblai</i> .
MUR MITOYEN	Mur de séparation entre deux (2) <i>bâtiments contigus</i> ; doit être continu et sans <i>ouverture</i> de la <i>fondation</i> jusqu'au toit.
MURET ORNEMENTAL	Ouvrage constitué de pierres naturelles, de pierre de taille ou de maçonnerie érigé uniquement à des fins décoratives, esthétiques ou architecturales et destiné à marquer un espace sans en limiter l'accès.

N

NIVEAU MOYEN DU SOL Moyenne des mesures de hauteurs entre le haut de la *fondation* et le sol fini adjacent prises à chaque mètre pour chacun des murs extérieurs du bâtiment. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau moyen du sol.

O

OFFICIER MUNICIPAL Signifie tout fonctionnaire municipal désigné nommé par résolution du Conseil municipal.

OPÉRATION CADASTRALE Division, subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéro de lots, fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou de l'article 3043 du Code civil du Québec.

OUVERTURE Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une *construction* comprenant notamment les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies vitrées, les œils-de-bœuf, les chatières, les embrasures, les guichets, les trappes, etc.

OUVRAGE Tout travail modifiant l'état naturel des lieux dont l'assemblage, l'édification ou l'excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai et de remblai.

OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE Prise d'eau souterraine servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal ou un réseau d'aqueduc privé desservant vingt personnes et plus.

P

PANNEAU-RÉCLAME (ENSEIGNE PUBLICITAIRE) Voir « *enseigne publicitaire* ».

PARC Étendue de *terrain* public, aménagé avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant à la promenade, au repos, à la récréation, au délasserment, etc.

PATIO (TERRASSE) Surface recouverte de pavés, de dalles, de panneaux de finition extérieur ou de planches de bois, située de plain-pied avec la maison ou aux abords de celle-ci, et qui sert aux activités extérieures.

PERGOLA Petite *construction* de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (PÉRIMÈTRE URBAIN)	Limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain identifiée au schéma d'aménagement.
PERRON	Plate-forme munie d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment. La superficie maximale de la plate-forme est de 3,50 m ² . Au-delà de cette superficie, la construction est considérée comme une galerie.
PIÈCE HABITABLE	Toute pièce destinée au séjour des personnes, notamment la cuisine, la salle à manger, le salon, la chambre, la salle de jeu, le bureau et l'atelier.
PISCINE	Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de soixante centimètres (60 cm) ou plus et qui n'est pas visé par le <i>Règlement sur la sécurité dans les bains publics</i> (R.R.Q., c. S-3, r. 3).
PISTE CYCLABLE	Voie spécialement aménagée pour les cyclistes, généralement à l'écart de toute circulation automobile. Elle peut être réservée à l' <i>usage</i> exclusif des cyclistes ou être accessible à d'autres <i>usages</i> tels la marche ou le patin à roues alignées. Une piste cyclable peut comporter des panneaux de signalisation et, le cas échéant, des marques sur la chaussée semblables à celles que l'on trouve sur les routes.
PLAFOND	Surface formant la partie supérieure d'une pièce, d'un lieu couvert.
PLAN D'EAU	Un cours d'eau ou un lac.
PLAN PROJET D'IMPLANTATION	Plan préparé par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, indiquant la situation projetée d'une ou de plusieurs <i>constructions</i> par rapport aux limites du <i>lot</i> ou des <i>lots</i> et par rapport aux rues adjacentes.
PLATE-FORME	Construction complémentaire ayant une surface plane et horizontale, plus ou moins surélevée.
PONCEAU	Ouvrage d'art permettant de franchir notamment un cours d'eau, incluant ses approches et ses ouvrages de protection, qui est construit sous remblai.
PONT	Ouvrage d'art permettant de franchir notamment un cours d'eau, incluant ses approches et ses ouvrages de protection et qui n'est pas construit sous remblai.
PORCHE	Construction complémentaire en saillie ouverte ou fermée, qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment et qui n'excède pas le premier étage du bâtiment.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE

PORTE-À-FAUX	Construction en saillie ne reposant pas sur une fondation du bâtiment principal, et qui est fermée, disposée hors d'aplomb et pouvant être habitée.
POSTE D'ESSENCE	Établissement voué uniquement à la vente d'essence et, accessoirement, à la vente de produits nécessaires au fonctionnement des véhicules.
PREMIER ÉTAGE	Voir <i>rez-de-chaussée</i> .
PRODUCTEUR AGRICOLE	Personne visée au paragraphe j) de l'article 1 de la <i>Loi sur les producteurs agricoles</i> (L.R.Q., c. P-28).
PROFONDEUR MINIMALE DU BÂTIMENT	Distance mesurée entre la façade avant principale d'un bâtiment et la façade arrière. La distance minimale doit être conservée sur une largeur égale ou supérieure à la largeur minimale prescrite pour le type de bâtiment. Cette distance ne comprend pas un bâtiment annexé.
PROFONDEUR DE TERRAIN	Distance calculée perpendiculairement entre le point <i>médian</i> de la ligne avant et le point <i>médian</i> de la ligne arrière d'un lot ou terrain.

Q

QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	Espace permettant le transfert, sur un même niveau, de marchandises entre les locaux et les véhicules routiers. L'espace peut être fermé, réfrigéré, et comprendre des dispositifs d'étanchéité se plaquant sur les véhicules.
--	--

R

RECONSTRUCTION	Action de construire ce qui a été détruit.
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.)	Règlement visant certains secteurs de la <i>municipalité</i> et permettant à la <i>municipalité</i> une planification du secteur par certains critères d'évaluation afin d'assurer un développement plus cohérent. Ces critères doivent traduire les caractéristiques souhaitées du développement. Une fois adopté, le PAE est intégré à la réglementation d'urbanisme.
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A)	Règlement visant certains secteurs de la <i>municipalité</i> ou certaines catégories de projets devant faire l'objet d'une évaluation qualitative au moment d'une demande de permis ou de certificat et qui permet à la <i>municipalité</i> d'assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale, tout en tenant compte des particularités de chaque situation.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE

REMBLAI	Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux meubles pour faire une levée ou combler une cavité.
REMISE (CABANON)	Petit <i>bâtiment accessoire</i> à l' <i>habitation</i> , destiné à abriter du matériel et divers objets appartenant aux occupants de l' <i>habitation</i> et servant habituellement à l'entretien de l'immeuble ou aux loisirs.
RÉNOVATION	Rétablissement ou régénération d'une ou des partie(s) d'une construction dans son état d'origine ou dans un état modernisé n'ayant pas pour effet d'accroître le volume, la superficie au sol ou la superficie de plancher de ce bâtiment ou de cette construction..
RÉNOVATION MAJEURE	Action de remettre à neuf par de profondes rénovations. L'entretien normal d'une construction n'est pas considéré comme une rénovation majeure.
RÉPARATION	Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction par un élément identique, à l'exception de la peinture ou des menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une construction.
RÉSIDENCE	Bâtiment destiné à abriter des humains et comprenant un ou plusieurs logements occupés à l'année (résidence principale) ou occupés occasionnellement (résidence secondaire) et qui répond aux caractéristiques suivantes : 1° il est desservi en eau par un système sous pression; 2° il a un système d'épuration des eaux usées conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22); ou branché au réseau d'égout municipal. 3° il n'est pas un camp ou une tente de location gérés par un gestionnaire autorisé, ni un camp forestier, un refuge ou un abri sommaire; 4° il n'est pas ou n'a pas été un véhicule (roulotte, etc.); 5° il est fixé au sol de manière permanente.
RÉSIDENCE DE TOURISME	Établissement d'hébergement touristique, classifié selon la <i>Loi sur les établissements d'hébergement touristique</i> (LRQ, chapitre E-14.2), et qui comprend toute entreprise exploitée à l'année ou de façon saisonnière offrant de l'hébergement en appartements ou maison meublés, incluant un service d'auto cuisine pour une n'excédant pas 31 jours.
REZ-DE-CHAUSSÉE (PREMIER ÉTAGE)	Partie de <i>bâtiment</i> située entre le plancher au-dessus du <i>sous-sol</i> et le plancher de l' <i>étage</i> ou du <i>demi-étage</i> supérieur ou du <i>plafond</i> fini. En l'absence de <i>sous-sol</i> , le <i>rez-de-chaussée</i> est la partie de <i>bâtiment</i> située au niveau du sol entre ce plancher et le plancher de l' <i>étage</i> ou du <i>demi-étage</i> supérieur ou du <i>plafond</i> fini.

RIVE	<p>Bande de terre qui borde les lacs et les <i>cours d'eau</i>, qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la <i>ligne des hautes eaux</i>. La largeur de la rive se mesure horizontalement.</p> <p>La rive a un minimum de dix mètres (10 m) :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Lorsque la pente est inférieure à trente pourcents (30%), ou ;b) Lorsque la pente est supérieure à trente pourcents (30%) et présente un talus de moins de cinq mètres (5 m) de hauteur. <p>La rive a un minimum de quinze mètres (15 m) :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Lorsque la pente est continue et supérieure à trente pourcents (30%), ou ;b) Lorsque la pente est supérieure à trente pourcents (30%) et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur.
RIVERAIN	<p>Adjacent à un lac ou un cours d'eau.</p>
ROULOTTE DE CHANTIER	<p><i>Maison mobile</i> destinée principalement aux travailleurs d'un chantier de <i>construction</i>, utilisée pour fin de bureau et/ou pour prendre leur pause.</p>
ROULOTTE DE VOYAGE	<p>Voir <i>Véhicule récréatif (VR)</i></p>
RUE	<p><i>Voie de circulation</i> reconnue par la municipalité et reliée au réseau de circulation.</p>
RUE PRIVÉE	<p><i>Voie de circulation</i>, donnant accès aux <i>terrains riverains</i> et ouverte au public de la même manière qu'une <i>rue publique</i>, mais dont l'emprise (fonds de terrain) est de propriété privée et qui est désignée au <i>cadastre</i> par un numéro distinct.</p>
RUE PUBLIQUE	<p><i>Rue</i> qui répond à l'article 66 de la <i>Loi les compétences municipales</i> ou une route dont le ministère des Transports a la gestion en vertu de la <i>Loi sur la voirie</i> pourvue que les riverains aient un droit d'accès à cette route.</p>
 S 	
SABLIÈRE-GRAVIÈRE	<p>Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert <u>des substances minérales non consolidées</u>, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.</p>

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE

SADR	Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Charlevoix.
SECTEUR DE FORTE PENTE	Secteur dont la pente est de 31% et plus et illustré au feuillet 3 de l'annexe 3 du présent règlement.
SERRE PRIVÉE	<i>Bâtiment accessoire</i> servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.
SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL	Voir <i>garderie</i> .
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	Réseau municipal d'approvisionnement en eau et en éclairage; réseau d'égout, éclairage, réseau de distribution électrique, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.
SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ	Site patrimonial reconnu par une instance compétente et répertorié au- <i>Répertoire du patrimoine culturel du Québec</i> .
SOLARIUM	Espace vitré, chauffé et posé en saillie d'un bâtiment et utilisé en tant que pièce habitable.
SOUS-SOL (CAVE)	Partie d'un <i>bâtiment</i> située en dessous du <i>rez-de-chaussée</i> et dont moins d'un mètre et soixante-quinze centièmes (1,75m) des <i>fondations</i> est au-dessus du <i>niveau moyen du sol</i> adjacent. Lorsqu'un mètre et soixante-quinze centièmes (1,75m) des <i>fondations</i> est au-dessus du <i>niveau moyen du sol</i> adjacent, cette partie du <i>bâtiment</i> est considérée comme un <i>étage</i> .
SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL	La plus grande surface horizontale du <i>bâtiment</i> au-dessus du <i>niveau moyen du sol</i> , délimitée par les faces externes des murs comprenant les parties en saillies fermées, mais excluant les escaliers, <i>balcons</i> , <i>marquises</i> , <i>galeries</i> , <i>patios</i> , rampes pour handicapés, <i>terrasses</i> extérieures, vérandas sur pilotis et <i>perrons</i> .

SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER	<p>Somme de la superficie du plancher du sous-sol¹ et de chacun des étages d'un bâtiment; la superficie étant mesurée au périmètre intérieur des murs extérieurs. Dans le calcul de la superficie de plancher, il faut tenir compte de l'espace occupé par un puits d'ascenseur, un puits d'escalier et il faut ajouter la superficie de plancher de toute mezzanine.</p> <p>La superficie de plancher d'une cave ou d'un sous-sol peut être considérée si l'espace est utilisé à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles. Sont cependant exclues parties des caves ou des sous-sols utilisés pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre, rangement pour les logements ou pour le stationnement des véhicules.</p> <p>Sont également exclus du calcul les cours intérieures et extérieures, les porches, galeries et vérandas recouvertes, terrasses, balcons, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et plates-formes de chargement à ciel ouvert.</p>
SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	<p>Tout dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée visée par la <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> (R.R.Q., c. Q-2, r-22)</p>

T

TABLE CHAMPÊTRE	<p>Établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.</p>
TABLIER DE MANŒUVRE	<p>Espace adjacent à un <i>bâtiment</i> ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.</p>
TAMBOUR	<p>Porche fermé, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.</p>
TERRAIN	<p>Fonds de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire, à l'exception d'une <i>voie de circulation</i>.</p> <p>Le terrain doit être décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du <i>Code civil du Québec</i> (L.Q. 1991, c.64), ou l'équivalent en vertu du <i>Code civil du Québec</i> (L.Q. 1991, c.64), ou encore dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux.</p>
TERRAIN D'ANGLE	<p>Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou le long d'une rue à un endroit où cette rue forme un angle égal ou inférieur à 125°. Voir croquis A-2.7.</p>

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL	<i>Terrain</i> d'angle bordé sur trois (3) <i>rues</i> ou plus. Voir croquis A-2.7
TERRAIN DE CAMPING	Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où, moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de <i>la Loi sur les établissements touristiques</i> et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de 6 mois sur le terrain avec leur équipement.
TERRAIN DE JEUX	Espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sports.
TERRAIN DESSERVI	Terrain situé en bordure d'une <i>rue</i> où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire ou <i>terrain</i> se trouvant en bordure d'une <i>rue</i> où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur ou encore, un terrain se trouvant en bordure d'une <i>rue</i> sur laquelle une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.
TERRAIN ENCLAVÉ	Terrain intérieur n'ayant pas de contact avec une <i>rue</i> , ou ayant un contact limité avec une <i>rue</i> , mais ne pouvant pas répondre aux exigences du Règlement de lotissement municipal. Voir croquis A-2.7
TERRAIN INTÉRIEUR	<i>Terrain</i> bordé par une <i>rue</i> sur l'un de ses côtés seulement. Voir croquis A-2.7
TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL	Terrain intérieur bordé sur deux <i>rues</i> . Voir croquis A-2.7
TERRAIN NON DESSERVI	<i>Terrain</i> situé en bordure d'une <i>rue</i> où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas réalisés ou ne sont pas prévus par règlement.
TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI	<i>Terrain</i> situé en bordure d'une <i>rue</i> où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou <i>terrain</i> se trouvant en bordure d'une <i>rue</i> où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou encore, un terrain se trouvant en bordure d'une <i>rue</i> sur laquelle une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire.
TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ	<i>Terrain intérieur</i> ayant un contact limité avec une <i>voie de circulation</i> mais pouvant répondre aux exigences du Règlement de lotissement municipal. Voir croquis A-2.7
TERRAIN RIVERAIN	<i>Terrain</i> en contact avec une <i>rive</i> .

TERRASSE

Voir « *patio* ».

TÔLE ARCHITECTURALE

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

TOURBIÈRE

Terme générique qualifiant tous les types de terrains recouverts de tourbe. Il s'agit d'un milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. À noter qu'une tourbière peut être boisée.

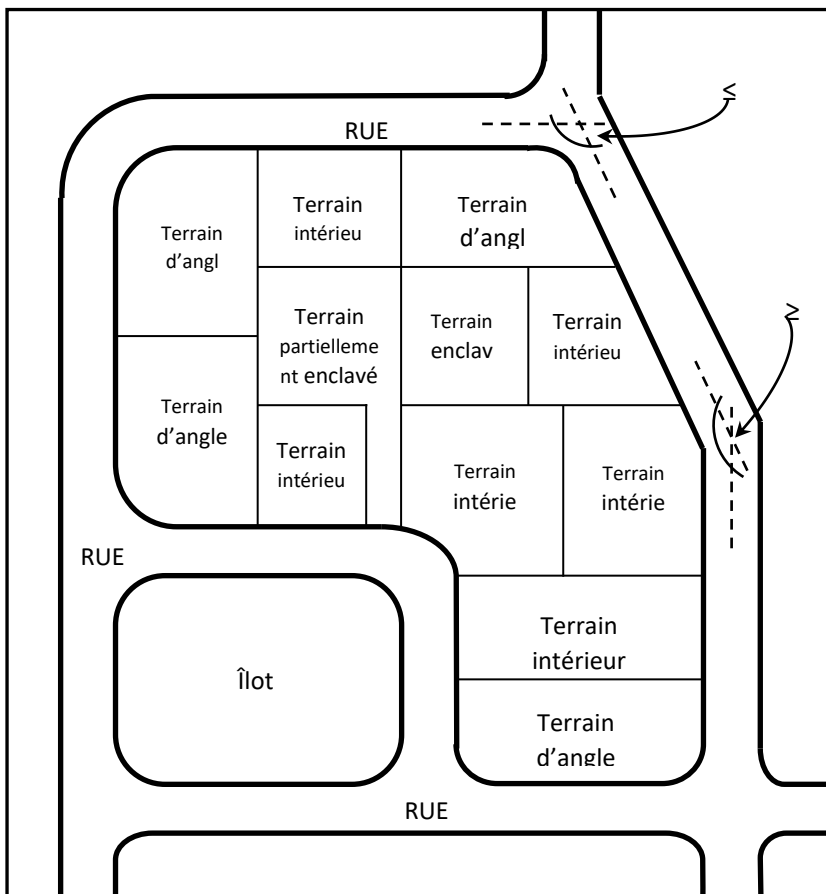
TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Espace de forme triangulaire à l'intersection de deux lignes avant de *terrain*.

TRANSFORMATION (PERMIS DE)

Travaux de construction qui changent les caractéristiques physiques d'un bâtiment, soit une partie de la charpente, l'outillage mécanique ou l'emplacement des ouvertures de la construction existante, mais qui n'en augmentent pas l'aire des planchers.

CROQUIS A-2.7 TYPES DE TERRAINS



U

UNITÉ D'ÉLEVAGE	Une <i>installation d'élevage</i> ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout <i>ouvrage</i> d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
USAGE	Fin pour laquelle un <i>bâtiment</i> , une <i>construction</i> , un local, un <i>terrain</i> ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné, ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé.
USAGE ACCESSOIRE OU COMPLÉMENTAIRE	Usage découlant de l'usage principal, qui en constitue le prolongement normal et logique et qui sert à compléter, rendre plus agréable ou utile l'usage principal, ou à l'améliorer. L' <i>usage accessoire</i> doit rester dépendant de l' <i>usage principal</i> .
USAGE OU BÂTIMENT ABANDONNÉ	Un usage est réputé abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage pendant une période d'au moins douze (12) mois consécutifs.
USAGE DÉROGATOIRE	Utilisation du sol, d'un <i>bâtiment</i> ou d'une <i>construction</i> , non-conforme au règlement en vigueur.
USAGE PRINCIPAL	Fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un <i>lot</i> , d'un <i>terrain</i> , d'un <i>bâtiment</i> ou de toute autre <i>construction</i> ; l'emploi principal qu'on peut en faire. Sauf lorsque spécifiquement mentionné, il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par terrain.
USAGE TEMPORAIRE	Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

V

VÉHICULE DÉSAFFECTÉ	Véhicule qui est dépourvu d'une plaque d'immatriculation et/ou d'un enregistrement conforme et en vigueur depuis une période supérieure à vingt-quatre (24) mois.
VÉHICULE AUTOMOBILE	Véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien. (<i>Code de la sécurité routière</i> (L.R.Q., c. C-24.2))
VÉHICULE LOURD	Signifie un véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kilogrammes et plus. excluant les véhicules récréatifs.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE

VÉHICULE RÉCRÉATIF (VR)	Tout type de véhicule immatriculé ou non, motorisé ou tractable, aménagé et utilisé afin d'y abriter des personnes lors de court séjour en un lieu donné. Sont considérées comme des VR les roulottes de voyage, les tentes-roulottes (ou tentes-caravanes), les autocaravanes et autres du même genre. Aussi appelé véhicule récréatif (RV ou VR)
VÉHICULES DE LOISIR	Correspond aux motoneiges, vtt, moto, bateau, motomarine, etc.
VÉRANDA	Galerie ou balcon couvert, vitré ou seulement avec des moustiquaires, sans chauffage et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et qui n'est pas utilisé comme pièce habitable.
VERRIÈRE	Assemblage de plusieurs éléments transparents ou translucides constituant une partie importante de la surface d'un mur et/ou du toit d'un <i>bâtiment</i> .
VOIE DE CIRCULATION	Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, <i>rue</i> ou ruelle, un trottoir, un <i>sentier de piétons</i> , une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Le terme <i>voie de circulation</i> réfère à la totalité de son emprise.
Z	
ZONE	Portion du territoire de la <i>municipalité</i> identifiée au plan de zonage.
ZONE AGRICOLE	Tout terrain situé à l'intérieur de la zone agricole établie par la Commission de protection du territoire agricole.
ZONE DE FAIBLE COURANT	Cette zone correspond à la partie de la <i>plaine inondable</i> , au-delà de la limite de la <i>zone de grand courant</i> , qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.
ZONE DE GRAND COURANT	Cette zone correspond à la partie d'une <i>plaine inondable</i> qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.
ZONE INONDABLE	Voir <i>plaine inondable</i> .
ZONE TAMPON	Espace séparant deux (2) usages et servant de transition et de protection.

ANNEXE 2 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				ZONE AV-1	
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	• ⁽¹⁾					
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile	• ⁽¹⁾					
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement						
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde					I-305 ⁽³⁾	
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique						
	P-3 : Conservation				•		
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif				•		
	R-2 : Intensif						
A : Exploitation primaire							
A-1 : Agriculture			•				
A-2 : Forestier			•				
A-3 : Extraction			• ⁽²⁾				
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)	I, II, III, IV ⁽¹⁾						
Usages spécifiquement exclus							
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•	•	•	•		
	Jumelé						
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6,5	6,5	6,5	6,5		
	Profondeur minimale (m)	6	6	6	6		
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	50	50	50	50		
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45	45	45		
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1		
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2		
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4	4	4		
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11	11	11		
	Marges						
	Avant minimale (m)	10	10	10	1 000		
	Avant maximale (m)	-	-	-	-		
	Latérale minimale (m)	3	3	3	30		
	Latérales totales minimales (m)	10	10	10	60		
	Arrière minimale (m)	10	10	10	-		
	Occupation						
Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.15	0.15	0.15	0.15			
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-	-	-			
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	-	-	-			
DIVERS							
Zone agricole (LPTAA, RLRQ c P-41.1)	•	•	•	•			
NOTES							
1. En conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).							
2. Un (1) seul site d'extraction associé à la classe d'usages A-3 est autorisé pour l'ensemble de la zone.							
3. Implantation selon les dispositions particulières de la section 4 du chapitre 14.							
AMENDEMENTS							

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				ZONE AV-2	
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	• ⁽¹⁾					
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile	• ^(1, 2)					
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement	C-404 ⁽³⁾					
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde					I-305 ⁽⁵⁾	
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique						
	P-3 : Conservation				•		
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif				•		
	R-2 : Intensif						
A : Exploitation primaire							
A-1 : Agriculture			•				
A-2 : Forestier			•				
A-3 : Extraction			• ⁽⁴⁾				
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)	I, II, III, IV ⁽¹⁾						
Usages spécifiquement exclus							
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•	•	•	•		
	Jumelé						
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6,5	6,5	6,5	6,5		
	Profondeur minimale (m)	6	6	6	6		
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	50	50	50	50		
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45	45	45		
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1		
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2		
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4	4	4		
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11	11	11		
	Marges						
	Avant minimale (m)	10	10	10	1 000		
	Avant maximale (m)	-	-	-	-		
	Latérale minimale (m)	3	3	3	30		
	Latérales totales minimales (m)	10	10	10	60		
	Arrière minimale (m)	10	10	10	-		
	Occupation						
Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.15	0.15	0.15	0.15			
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-	-	-			
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	-	-	-			
DIVERS	Zone agricole (LPTAA, RLRQ c P-41.1)	•	•	•	•		
NOTES							
1. En conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).							
2. Implantation interdite à moins de 100 mètres du rang Sainte-Croix							
3. Deux (2) usages « C-404 : Résidence de tourisme » sont autorisés pour l'ensemble de la zone (chapitre 4, section 5)							
4. Un (1) seul site d'extraction associé à la classe d'usages A-3 est autorisé pour l'ensemble de la zone.							
5. Implantation selon les dispositions particulières de la section 4 du chapitre 14.							
AMENDEMENTS							

**RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE AV-3		
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	• ⁽¹⁾					
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile	• ^(1,3)					
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement	C-404 ⁽²⁾					
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique						
	P-3 : Conservation				•		
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif				•		
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
	A-1 : Agriculture			•			
A-2 : Forestier			•				
A-3 : Extraction			• ⁽⁴⁾				
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)	I, II, III, IV ⁽¹⁾						
Usages spécifiquement exclus							
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•	•	•			
	Jumelé						
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6,5	6,5	6,5			
	Profondeur minimale (m)	6	6	6			
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	50	50	50			
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45	45			
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1			
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2			
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4	4			
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11	11			
	Marges						
	Avant minimale (m)	10	10	10			
	Avant maximale (m)	-	-	-			
	Latérale minimale (m)	3	3	3			
	Latérales totales minimales (m)	10	10	10			
	Arrière minimale (m)	10	10	10			
	Occupation						
	Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.15	0.15	0.15			
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-	-				
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	-	-				
DIVERS	Zone agricole (LPTAA, RLRQ c P-41.1)	•	•	•			
NOTES							
1. En conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).							
2. Deux (2) usages « C-404 : Résidence de tourisme » sont autorisés pour l'ensemble de la zone (chapitre 4, section 5)							
3. Implantation interdite le long du Rang 5 Ouest (secteur d'intérêt esthétique)							
4. Un (1) seul site d'extraction associé à la classe d'usages A-3 est autorisé pour l'ensemble de la zone.							
AMENDEMENTS							

**RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE AV-4		
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale		• ⁽¹⁾				
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile		• ^(1,3)				
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement		C-404 ⁽²⁾				
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique						
	P-3 : Conservation				•		
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif				•		
	R-2 : Intensif						
A : Exploitation primaire							
A-1 : Agriculture			• ⁽⁵⁾				
A-2 : Forestier			•				
A-3 : Extraction			• ⁽⁴⁾				
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)		I, II, III, IV ⁽¹⁾					
Usages spécifiquement exclus							
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé		•	•	•		
	Jumelé						
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6,5	6,5	6,5			
	Profondeur minimale (m)	6	6	6			
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	50	50	50			
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45	45			
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1			
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2			
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4	4			
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11	11			
	Marges						
	Avant minimale (m)	10	10	10			
	Avant maximale (m)	-	-	-			
	Latérale minimale (m)	3	3	3			
	Latérales totales minimales (m)	10	10	10			
	Arrière minimale (m)	10	10	10			
Occupation							
Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.15	0.15	0.15				
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-	-				
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	-	-				
DIVERS	Zone agricole (LPTAA, RLRQ c P-41.1)		•	•	•		
NOTES							
1. En conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).							
2. Quatre (4) usages « C-404 : Résidence de tourisme » sont autorisés pour l'ensemble de la zone (chapitre 4, section 5)							
3. Implantation interdite le long du Rang 5 Ouest (secteur d'intérêt esthétique) et à une distance de moins de 100 mètres de l'ensemble agricole situé au 97, route 138 (bâtiment d'intérêt historique et culturel).							
4. Un (1) seul site d'extraction associé à la classe d'usages A-3 est autorisé pour l'ensemble de la zone.							
5. L'usage A-112 (porcherie) ne peut être réalisé dans la zone comprise dans l'aire d'exclusion identifiée au plan de zonage (Feuille 3, annexe 3)							
AMENDEMENTS							

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				ZONE AV-5	
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	• ⁽¹⁾					
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile	• ^(1,3)					
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement	C-404 ⁽²⁾					
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde					I-305 ⁽⁵⁾	
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique						
	P-3 : Conservation				•		
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif				•		
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
	A-1 : Agriculture			•			
A-2 : Forestier			•				
A-3 : Extraction			• ⁽⁴⁾				
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)	I, II, III, IV ⁽¹⁾						
Usages spécifiquement exclus							
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•	•	•	•		
	Jumelé						
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6,5	6,5	6,5	6,5		
	Profondeur minimale (m)	6	6	6	6		
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	50	50	50	50		
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45	45	45		
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1		
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2		
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4	4	4		
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11	11	11		
	Marges						
	Avant minimale (m)	10	10	10	1 000		
	Avant maximale (m)	-	-	-	-		
	Latérale minimale (m)	3	3	3	30		
	Latérales totales minimales (m)	10	10	10	60		
	Arrière minimale (m)	10	10	10	30		
	Occupation						
Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.15	0.15	0.15	0.15			
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-	-	-			
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	-	-	-			
DIVERS	Zone agricole (LPTAA, RLRQ c P-41.1)	•	•	•	•		
NOTES							
1. En conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).							
2. Un (1) usage « C-404 : Résidence de tourisme » est autorisé pour l'ensemble de la zone (chapitre 4, section 5)							
3. Implantation interdite à une distance de moins de 100 mètres de l'école de rang située au 91, rang 1 (bâtiment d'intérêt historique et culturel).							
4. Un (1) seul site d'extraction associé à la classe d'usages A-3 est autorisé pour l'ensemble de la zone.							
5. Implantation selon les dispositions particulières de la section 4 du chapitre 14.							
AMENDEMENTS							

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				ZONE AV-6			
CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation								
	H-1 : Unifamiliale	• ⁽¹⁾							
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale								
	H-4 : Communautaire								
	H-5 : Maison mobile	• ⁽¹⁾							
	C : Commerces et services								
	C-1 : De voisinage								
	C-2 : Régional								
	C-3 : Restauration								
	C-4 : Hébergement								
	C-5 : Artisanale								
	C-7 : Relié à l'automobile								
	C-8 : Érotique								
	I : Industrie								
	I-1 : Industrie légère								
	I-2 : Industrie moyenne								
	I-3 : Industrie lourde								
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire								
	P : Public								
	P-1 : Public et institutionnel								
	P-2 : Utilité publique								
	P-3 : Conservation				•				
	R : Récréatif								
	R-1 : Extensif				•				
	R-2 : Intensif								
	A : Exploitation primaire								
A-1 : Agriculture			•						
A-2 : Forestier			•						
A-3 : Extraction			• ⁽²⁾						
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)		I, II, III, IV ⁽¹⁾							
Usages spécifiquement exclus									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure								
	Isolé	•	•						
	Jumelé								
	Contigu / En rangée								
	Bâtiment								
	Largeur minimale (m)	6	6	6					
	Profondeur minimale (m)	5.5	5.5	5.5					
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	60	60	60					
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	40	40	40					
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1					
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2					
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4	4					
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11	11					
	Marges								
	Avant minimale (m)	10	10	10					
	Avant maximale (m)	-	-	-					
	Latérale minimale (m)	3	3	3					
	Latérales totales minimales (m)	10	10	10					
	Arrière minimale (m)	10	10	10					
	Occupation								
	Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.15	0.15	0.15					
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-	-						
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	-	-						
Zone agricole (LPTAA, RLRQ c P-41.1)	•	•	•						
NOTES									
1. En conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).									
2. Un (1) seul site d'extraction associé à la classe d'usages A-3 est autorisé pour l'ensemble de la zone.									
AMENDEMENTS									

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS					ZONE AV-7	
CLASSES D'USAGES PERMISES								
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation							
	H-1 : Unifamiliale	• ⁽¹⁾						
	H-2 : Bifamiliale							
	H-3 : Multifamiliale							
	H-4 : Communautaire							
	H-5 : Maison mobile	• ^(1,3)						
	C : Commerces et services							
	C-1 : De voisinage							
	C-2 : Régional							
	C-3 : Restauration							
	C-4 : Hébergement	C-404 ⁽²⁾						
	C-5 : Artisanale							
	C-7 : Relié à l'automobile							
	C-8 : Érotique							
	I : Industrie							
	I-1 : Industrie légère							
	I-2 : Industrie moyenne							
	I-3 : Industrie lourde					I-305 ⁽⁶⁾		
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire							• ⁽⁷⁾
	P : Public							
	P-1 : Public et institutionnel							
	P-2 : Utilité publique					P-206		
	P-3 : Conservation					•		
	R : Récréatif							
	R-1 : Extensif					•		
	R-2 : Intensif							
	A : Exploitation primaire							
A-1 : Agriculture		• ⁽⁵⁾						
A-2 : Forestier		•						
A-3 : Extraction		• ⁽⁴⁾						
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)	I, II, III, IV ⁽¹⁾							
Usages spécifiquement exclus								
NORMES								
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure							
	Isolé	•	•	•	•	•		
	Jumelé							
	Contigu / En rangée							
	Bâtiment							
	Largeur minimale (m)	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5		
	Profondeur minimale (m)	6	6	6	6	6		
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65	65	65	65	65		
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45	45	45	45		
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1		
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2		
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4	4	4	4		
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11	11	11	11		
	Marges							
	Avant minimale (m)	10	10	10	1 000	10		
	Avant maximale (m)	-	-	-	-	-		
	Latérale minimale (m)	3	3	3	30	3		
	Latérales totales minimales (m)	10	10	10	60	10		
	Arrière minimale (m)	10	10	10	30	10		
	Occupation							
	Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15		
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-	-	-	-			
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	-	-	-	-			
DIVERS	Zone agricole (LPTAA, RLRQ c P-41.1)	•	•	•	•	•		
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (Règlement 451)						•	
NOTES								
1. En conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).								
2. Six (6) usages « C-404 : Résidence de tourisme » sont autorisés pour l'ensemble de la zone (chapitre 4, section 5)								
3. Implantation interdite à une distance de moins de 100 mètres du chemin Cartier.								
4. Un (1) seul site d'extraction associé à la classe d'usages A-3 est autorisé pour l'ensemble de la zone.								
5. L'usage A-112 (porcherie) ne peut être réalisé dans la zone comprise dans l'aire d'exclusion identifiée au plan de zonage (Feuille 3, annexe 3)								
6. Implantation selon les dispositions particulières de la section 4 du chapitre 14.								
7. Respecter les normes d'implantation relatives aux entreprises artisanales de transformation agroalimentaire (article 4.23)								
AMENDEMENTS								

**RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				ZONE AM-1	
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	• ⁽¹⁾					
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile	• ^(1,2)					
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement						
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire					• ⁽³⁾	
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique				P-206		
	P-3 : Conservation				•		
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif				•		
	R-2 : Intensif						
A : Exploitation primaire							
A-1 : Agriculture		•					
A-2 : Forestier		•					
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)	I, II, III, IV ⁽¹⁾						
Usages spécifiquement exclus		A-112					
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•	•	•	•		
	Jumelé						
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6,5	6,5	6,5	6,5		
	Profondeur minimale (m)	6	6	6	6		
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65	65	65	65		
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45	45	45		
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1		
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2		
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4	4	4		
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11	11	11		
	Marges						
	Avant minimale (m)	10	10	10	10		
	Avant maximale (m)	-	-	-	-		
	Latérale minimale (m)	3	3	3	3		
	Latérales totales minimales (m)	10	10	10	10		
	Arrière minimale (m)	10	10	10	10		
	Occupation						
	Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.15	0.15	0.15	0.15		
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-	-	-			
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	-	-	-			
DIVERS	Zone agricole (LPTAA, RLRQ c P-41.1)	•	•	•	•		
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (Règlement 451)				•		
NOTES							
1. En conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).							
2. Implantation interdite à une distance de moins de 100 mètres de la rue Principale Ouest et du site de la Montagne de la Croix.							
3. Respecter les normes d'implantation relatives aux entreprises artisanales de transformation agroalimentaire (article 4.23)							
AMENDEMENTS							

**RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE AM-2		
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale						
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile						
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement						
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique	P-205 P-206 P-207					
	P-3 : Conservation				•		
	R : Récréatif						
R-1 : Extensif				•			
R-2 : Intensif							
A : Exploitation primaire							
A-1 : Agriculture			•				
A-2 : Forestier							
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)							
Usages spécifiquement exclus							
				A-112			
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé		•	•	•		
	Jumelé						
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6,5	6,5	6,5			
	Profondeur minimale (m)	6	6	6			
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65	65	65			
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45	45			
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1			
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2			
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4	4			
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11	11			
	Marges						
	Avant minimale (m)	10	10	10			
	Avant maximale (m)	-	-	-			
	Latérale minimale (m)	3	3	3			
	Latérales totales minimales (m)	10	10	10			
	Arrière minimale (m)	10	10	10			
	Occupation						
	Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.1	0.1	0.1			
	Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-	-			
	Nombre maximal de logements par bâtiments	-	-	-			
	DIVER	Zone agricole (LPTAA, RLRQ c P-41.1)		•	•	•	
NOTES							
AMENDEMENTS							

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				ZONE AM-3	
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	• ⁽¹⁾					
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile	• ^(1, 2)					
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement						
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire					• ⁽³⁾	
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique						
	P-3 : Conservation				•		
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif				•		
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
A-1 : Agriculture		•					
A-2 : Forestier		•					
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)	I, II, III, IV ⁽¹⁾						
Usages spécifiquement exclus		A-112					
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•	•	•	•		
	Jumelé						
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6,5	6,5	6,5	6,5		
	Profondeur minimale (m)	6	6	6	6		
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65	65	65	65		
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45	45	45		
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1		
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2		
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4	4	4		
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11	11	11		
	Marges						
	Avant minimale (m)	10	10	10	10		
	Avant maximale (m)	-	-	-	-		
	Latérale minimale (m)	3	3	3	3		
	Latérales totales minimales (m)	10	10	10	10		
	Arrière minimale (m)	10	10	10	10		
	Occupation						
	Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.15	0.15	0.15	0.15		
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-	-	-			
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	-	-	-			
DIVER	Zone agricole (LPTAA, RLRQ c P-41.1)	•	•	•	•		
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (Règlement 451)				•		
NOTES							
1. En conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).							
2. Implantation interdite à une distance de moins de 100 mètres de la rue Principale Ouest.							
3. Respecter les normes d'implantation relatives aux entreprises artisanales de transformation agroalimentaire (article 4.23)							
AMENDEMENTS							

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE AD-1		
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	(1)					
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile	(1, 2)					
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement						
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique						
	P-3 : Conservation				•		
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif				•		
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
	A-1 : Agriculture			•			
A-2 : Forestier			•				
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)	I, II, III, IV ⁽¹⁾						
Usages spécifiquement exclus							
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•	•	•			
	Jumelé						
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6,5	6,5	6,5			
	Profondeur minimale (m)	6	6	6			
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65	65	65			
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45	45			
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1			
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2			
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4	4			
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11	11			
	Marges						
	Avant minimale (m)	10	10	10			
	Avant maximale (m)	-	-	-			
	Latérale minimale (m)	3	3	3			
	Latérales totales minimales (m)	10	10	10			
	Arrière minimale (m)	10	10	10			
	Occupation						
Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.15	0.15	0.15				
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-	-				
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	-	-				
DIVERS	Zone agricole (LPTAA, RLRQ c P-41.1)	•	•	•			
NOTES							
1. En conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1) et selon les exceptions prévues à l'article 16.5 du présent règlement.							
2. Implantation interdite sur le chemin du Moulin et le rang 5 Ouest.							
AMENDEMENTS							
Modifié, Règlement 464, Art. 4.12 (Eev 26-04-2023)							

**RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE AD-2		
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	(1)					
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile	(1, 2)					
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement						
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique						
	P-3 : Conservation				•		
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif				•		
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
A-1 : Agriculture			•				
A-2 : Forestier			•				
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)		I, II, III, IV ⁽¹⁾					
Usages spécifiquement exclus							
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé		•	•	•		
	Jumelé						
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6,5	6,5	6,5			
	Profondeur minimale (m)	6	6	6			
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65	65	65			
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45	45			
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1			
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2			
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4	4			
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11	11			
	Marges						
	Avant minimale (m)	10	10	10			
	Avant maximale (m)	-	-	-			
	Latérale minimale (m)	3	3	3			
	Latérales totales minimales (m)	10	10	10			
	Arrière minimale (m)	10	10	10			
	Occupation						
	Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.15	0.15	0.15			
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-	-				
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	-	-				
Zone agricole (LPTAA, RLRQ c P-41.1)		•	•	•			
NOTES							
1. En conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1) et selon les exceptions prévues à l'article 16.5 du présent règlement.							
2. Implantation interdite à moins de 100 mètres du rang Sainte-Croix							
AMENDEMENTS							
Modifié, Règlement 464, Art. 4.12 (Eev 26-04-2023)							

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE AD-3		
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	(1)					
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile	(1, 2)					
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement						
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						• (5)
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique					P-206	
	P-3 : Conservation				•		
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif				•		
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
A-1 : Agriculture			• (3)				
A-2 : Forestier			•				
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)		I, II, III, IV (1)					
Usages spécifiquement exclus					P-207 (4)		
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé		•				
	Jumelé						
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6,5	6,5		6,5	6,5	
	Profondeur minimale (m)	6	6		6	6	
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65	65		65	65	
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45		45	45	
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1		1	1	
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2		2	2	
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4		4	4	
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11		11	11	
	Marges						
	Avant minimale (m)	10	10		10	10	
	Avant maximale (m)	-	-		-	-	
	Latérale minimale (m)	3	3		3	3	
	Latérales totales minimales (m)	10	10		10	10	
	Arrière minimale (m)	10	10		10	10	
	Occupation						
Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.15	0.15		0.15	0.15		
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-		-	-		
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	-		-	-		
DIVERS	Zone agricole (LPTAA, RLRQ c P-41.1)	•	•	•	•	•	
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (Règlement 451)					•	
NOTES							
1. En conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1) et selon les exceptions prévues à l'article 16.5 du présent règlement.							
2. Implantation interdite sur le rang 5 Ouest et à moins de 100 mètres du chemin Cartier.							
3. L'usage A-112 (porcherie) ne peut être réalisé dans la zone comprise dans l'aire d'exclusion identifiée au plan de zonage (Feuille 3, annexe 3)							
4. Usage exclus dans les aire de protection du puits d'eau potable de la municipalité (Feuille 3, annexe 3)							
5. Respecter les normes d'implantation relatives aux entreprises artisanales de transformation agroalimentaire (article 4.23)							
AMENDEMENTS							
Modifié, Règlement 464, Art. 4.12 (Eev 26-04-2023)							

**RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				ZONE AD-4	
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	(1)					
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile	(1, 2)					
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement						
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire					• (4)	
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique						
	P-3 : Conservation				•		
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif				•		
	R-2 : Intensif						
A : Exploitation primaire							
A-1 : Agriculture			• (3)				
A-2 : Forestier			•				
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)	I, II, III, IV (1)						
Usages spécifiquement exclus							
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•	•	•	•		
	Jumelé						
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6,5	6,5	6,5	6,5		
	Profondeur minimale (m)	6	6	6	6		
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m²)	65	65	65	65		
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m²)	45	45	45	45		
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1		
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2		
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4	4	4		
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11	11	11		
	Marges						
	Avant minimale (m)	10	10	10	10		
	Avant maximale (m)	-	-	-	-		
	Latérale minimale (m)	3	3	3	3		
	Latérales totales minimales (m)	10	10	10	10		
	Arrière minimale (m)	10	10	10	10		
	Occupation						
Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.15	0.15	0.15	0.15			
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-	-	-			
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	-	-	-			
DIVERS	Zone agricole (LPTAA, RLRQ c P-41.1)	•	•	•	•		
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (Règlement 451)					•	
NOTES							
1. En conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1) et selon les exceptions prévues à l'article 16.5 du présent règlement.							
2. Implantation interdite à une distance de moins de 100 mètres de la rue Principale Ouest et du site de la Montagne de la Croix.							
3. L'usage A-112 (porcherie) ne peut être réalisé dans la zone comprise dans l'aire d'exclusion identifiée au plan de zonage (Feuille 3, annexe 3)							
4. Respecter les normes d'implantation relatives aux entreprises artisanales de transformation agroalimentaire (article 4.23)							
AMENDEMENTS							
Modifié, Règlement 464, Art. 4.12 (Eev 26-04-2023)							

**RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				ZONE AD-5	
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	(1)					
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile	(1, 2)					
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement						
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire					• (4)	
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique						
	P-3 : Conservation				•		
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif				•		
	R-2 : Intensif						
A : Exploitation primaire							
A-1 : Agriculture			• (3)				
A-2 : Forestier			•				
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)	I, II, III, IV (1)						
Usages spécifiquement exclus							
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•	•	•	•		
	Jumelé						
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6,5	6,5	6,5	6,5		
	Profondeur minimale (m)	6	6	6	6		
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65	65	65	65		
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45	45	45		
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1		
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2		
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4	4	4		
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11	11	11		
	Marges						
	Avant minimale (m)	10	10	10	10		
	Avant maximale (m)	-	-	-	-		
	Latérale minimale (m)	3	3	3	3		
	Latérales totales minimales (m)	10	10	10	10		
	Arrière minimale (m)	10	10	10	10		
	Occupation						
Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.15	0.15	0.15	0.15			
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-	-	-			
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	-	-	-			
DIVERS	Zone agricole (LPTAA, RLRQ c P-41.1)	•	•	•	•		
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (Règlement 451)				•		
NOTES							
1. En conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1) et selon les exceptions prévues à l'article 16.5 du présent règlement.							
2. Implantation interdite à une distance de moins de 100 mètres du chemin Cartier.							
3. L'usage A-112 (porcherie) ne peut être réalisé dans la zone comprise dans l'aire d'exclusion identifiée au plan de zonage (feuille 3, annexe 3)							
4. Respecter les normes d'implantation relatives aux entreprises artisanales de transformation agroalimentaire (article 4.23)							
AMENDEMENTS							
Modifié, Règlement 464, Art. 4.12 (Eev 26-04-2023)							

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE AD-6		
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	(1)					
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile	(1)					
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement						
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique						
	P-3 : Conservation				•		
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif				•		
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
	A-1 : Agriculture			•			
A-2 : Forestier			•				
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)		I, II, III, IV ⁽¹⁾					
Usages spécifiquement exclus							
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé		•	•	•		
	Jumelé						
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6,5	6,5	6,5			
	Profondeur minimale (m)	6	6	6			
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65	65	65			
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45	45			
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1			
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2			
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4	4			
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11	11			
	Marges						
	Avant minimale (m)	10	10	10			
	Avant maximale (m)	-	-	-			
	Latérale minimale (m)	3	3	3			
	Latérales totales minimales (m)	10	10	10			
	Arrière minimale (m)	10	10	10			
	Occupation						
Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.15	0.15	0.15				
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-	-				
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	-	-				
Zone agricole (LPTAA, RLRQ c P-41.1)		•	•	•			
NOTES							
1. En conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1) et selon les exceptions prévues à l'article 16.5 du présent règlement.							
AMENDEMENTS							
Modifié, Règlement 464, Art. 4.12 (Eev 26-04-2023)							

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE AD-7		
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	(1)					
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile	(1)					
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement						
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique						
	P-3 : Conservation				•		
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif				•		
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
A-1 : Agriculture			•				
A-2 : Forestier			•				
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)		I, II, III, IV ⁽¹⁾					
Usages spécifiquement exclus							
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé		•	•	•		
	Jumelé						
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6,5	6,5	6,5			
	Profondeur minimale (m)	6	6	6			
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65	65	65			
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45	45			
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1			
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2			
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4	4			
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11	11			
	Marges						
	Avant minimale (m)	10	10	10			
	Avant maximale (m)	-	-	-			
	Latérale minimale (m)	3	3	3			
	Latérales totales minimales (m)	10	10	10			
	Arrière minimale (m)	10	10	10			
	Occupation						
	Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.15	0.15	0.15			
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-	-				
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	-	-				
Zone agricole (LPTAA, RLRQ c P-41.1)		•	•	•			
NOTES							
1. En conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1) et selon les exceptions prévues à l'article 16.5 du présent règlement.							
AMENDEMENTS							
Modifié, Règlement 464, Art. 4.12 (Eev 26-04-2023)							

**RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE AD-8		
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	(1)					
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile						
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration	• (2)					
	C-4 : Hébergement	• (2)					
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile	• (2)					
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire					(4)	
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique						
	P-3 : Conservation				•		
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif				•		
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
	A-1 : Agriculture		• (3)				
A-2 : Forestier		•					
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)	I, II, III, IV (1)						
Usages spécifiquement exclus	C-404						
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•					
	Jumelé						
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6,5	6,5		6,5		
	Profondeur minimale (m)	6	6		6		
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65	65		65		
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45		45		
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1		1		
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2		2		
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4		4		
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11		11		
	Marges						
	Avant minimale (m)	10	10		10		
	Avant maximale (m)	-	-		-		
	Latérale minimale (m)	3	3		3		
	Latérales totales minimales (m)	10	10		10		
	Arrière minimale (m)	10	10		10		
	Occupation						
Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.15	0.15		0.15			
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-		-			
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	-		-			
DIVERS	Zone agricole (LPTAA, RLRQ c P-41.1)	•	•	•	•		
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (Règlement 451)				•		
NOTES							
1. En conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1) et selon les exceptions prévues à l'article 16.5 du présent règlement.							
2. En conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (chapitre P-41.1).							
3. L'usage A-112 (porcherie) ne peut être réalisé dans la zone comprise dans l'aire d'exclusion identifiée au plan de zonage (Feuille 3, annexe 3)							
4. Respecter les normes d'implantation relatives aux entreprises artisanales de transformation agroalimentaire (article 4.23)							
AMENDEMENTS							
Ajouté, Règlement 471, Art. 4.2 (Eev 05-06-2024)							

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE AH-1			
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	• ⁽¹⁾					
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile	• ⁽¹⁾					
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement	C-404 ⁽²⁾					
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique						
	P-3 : Conservation						
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif				•		
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
	A-1 : Agriculture		•				
A-2 : Forestier		•					
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)	I, II, III ⁽¹⁾						
Usages spécifiquement exclus							
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•					
	Jumelé						
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6,5	6,5				
	Profondeur minimale (m)	6	6				
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65	65				
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45				
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1				
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2				
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4				
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11				
	Marges						
	Avant minimale (m)	10	10				
	Avant maximale (m)	-	-				
	Latérale minimale (m)	3	3				
	Latérales totales minimales (m)	10	10				
	Arrière minimale (m)	10	10				
	Occupation						
	Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.15	0.15				
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-					
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	-					
Zone agricole (LPTAA, RLRQ c P-41.1)	•	•	•				
Ilot déstructuré de type 1 (avec morcellement) – Article 16.3							
Ilot déstructuré de type 2 (sans morcellement) – Article 16.4	•						
NOTES							
1. En conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1) et l'article 16.4 du présent règlement.							
2. Trois (3) usages « C-404 : Résidence de tourisme » sont autorisés pour l'ensemble de la zone (chapitre 4, section 5)							
AMENDEMENTS							
Modifié, Règlement 464, Art. 4.14 (Eev 26-04-2023)							

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

SAINT-HILARION	GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE AH-2			
CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation					
	H-1 : Unifamiliale	• ⁽¹⁾				
	H-2 : Bifamiliale					
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile	• ⁽¹⁾				
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement	C-404 ⁽²⁾				
	C-5 : Artisanale					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	I : Industrie					
	I-1 : Industrie légère					
	I-2 : Industrie moyenne					
	I-3 : Industrie lourde					
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité publique					
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 : Extensif			•		
	R-2 : Intensif					
A : Exploitation primaire						
A-1 : Agriculture		•				
A-2 : Forestier		•				
A-3 : Extraction						
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)	I, II, III ⁽¹⁾					
Usages spécifiquement exclus						
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure					
	Isolé	•				
	Jumelé					
	Contigu / En rangée					
	Bâtiment					
	Largeur minimale (m)	6,5	6,5			
	Profondeur minimale (m)	6	6			
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65	65			
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45			
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1			
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2			
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4			
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11			
	Marges					
	Avant minimale (m)	10	10			
	Avant maximale (m)	-	-			
	Latérale minimale (m)	3	3			
	Latérales totales minimales (m)	10	10			
	Arrière minimale (m)	10	10			
	Occupation					
Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.15	0.15				
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-				
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	-				
DIVERS						
Zone agricole (LPTAA, RLRQ c P-41.1)	•	•	•			
Ilot déstructuré de type 1 (avec morcellement) – Article 16.3	•					
Ilot déstructuré de type 2 (sans morcellement) – Article 16.4						
NOTES						
1. En conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1) et l'article 16.3 du présent règlement.						
2. Deux (2) usages « C-404 : Résidence de tourisme » sont autorisés pour l'ensemble de la zone (chapitre 4, section 5)						
AMENDEMENTS						
Modifié, Règlement 464, Art. 4.13 (Eev 26-04-2023)						

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE AH-3			
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	• ⁽¹⁾					
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile	• ⁽¹⁾					
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement	C-404 ⁽²⁾					
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique						
	P-3 : Conservation						
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif			•			
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
	A-1 : Agriculture		•				
A-2 : Forestier		•					
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)	I, II, III ⁽¹⁾						
Usages spécifiquement exclus							
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•					
	Jumelé						
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6,5	6,5				
	Profondeur minimale (m)	6	6				
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65	65				
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45				
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1				
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2				
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4				
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11				
	Marges						
	Avant minimale (m)	10	10				
	Avant maximale (m)	-	-				
	Latérale minimale (m)	3	3				
	Latérales totales minimales (m)	10	10				
	Arrière minimale (m)	10	10				
	Occupation						
Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.15	0.15					
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-					
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	-					
Zone agricole (LPTAA, RLRQ c P-41.1)	•	•	•				
Ilot déstructuré de type 1 (avec morcellement) – Article 16.3	•						
Ilot déstructuré de type 2 (sans morcellement) – Article 16.4							
NOTES							
1. En conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1) et l'article 16.3 du présent règlement.							
2. Trois (3) usages « C-404 : Résidence de tourisme » sont autorisés pour l'ensemble de la zone (chapitre 4, section 5)							
AMENDEMENTS							
Modifié, Règlement 464, Art. 4.13 (Eev 26-04-2023)							

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE AH-4			
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	• ⁽¹⁾					
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile	• ⁽¹⁾					
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement	C-404 ⁽²⁾					
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique						
	P-3 : Conservation						
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif				•		
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
A-1 : Agriculture		•					
A-2 : Forestier		•					
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)	I, II, III ⁽¹⁾						
Usages spécifiquement exclus							
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•					
	Jumelé						
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6	6				
	Profondeur minimale (m)	5,5	5,5				
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	60	60				
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	40	40				
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1				
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2				
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4				
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11				
	Marges						
	Avant minimale (m)	10	10				
	Avant maximale (m)	-	-				
	Latérale minimale (m)	3	3				
	Latérales totales minimales (m)	10	10				
	Arrière minimale (m)	10	10				
	Occupation						
Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.15	0.15					
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-					
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	-					
Zone agricole (LPTAA, RLRQ c P-41.1)	•	•	•				
Ilot déstructuré de type 1 (avec morcellement) – Article 16.3	•						
Ilot déstructuré de type 2 (sans morcellement) – Article 16.4							
NOTES							
1. En conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1) et l'article 16.3 du présent règlement.							
2. Deux (2) usages « C-404 : Résidence de tourisme » sont autorisés pour l'ensemble de la zone (chapitre 4, section 5)							
AMENDEMENTS							
Modifié, Règlement 464, Art. 4.13 (Eev 26-04-2023)							

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE AH-5			
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	• ⁽¹⁾					
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile	• ⁽¹⁾					
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement	C-404 ⁽²⁾					
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique						
	P-3 : Conservation						
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif				•		
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
	A-1 : Agriculture		•				
A-2 : Forestier		•					
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)	I, II, III ⁽¹⁾						
Usages spécifiquement exclus							
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•					
	Jumelé						
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6,5	6,5				
	Profondeur minimale (m)	6	6				
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65	65				
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45				
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1				
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2				
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4				
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11				
	Marges						
	Avant minimale (m)	15 ⁽³⁾	10				
	Avant maximale (m)	-	-				
	Latérale minimale (m)	3	3				
	Latérales totales minimales (m)	10	10				
	Arrière minimale (m)	10	10				
	Occupation						
Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.15	0.15					
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-					
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	-					
Zone agricole (LPTAA, RLRQ c P-41.1)	•	•	•				
Ilot déstructuré de type 1 (avec morcellement) – Article 16.3	•						
Ilot déstructuré de type 2 (sans morcellement) – Article 16.4							
NOTES							
1. En conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1) et l'article 16.3 du présent règlement.							
2. Quatre (4) usages « C-404 : Résidence de tourisme » sont autorisés pour l'ensemble de la zone (chapitre 4, section 5)							
3. La marge de recul de 15 mètres ne s'applique seulement que pour les résidences unifamiliales isolées implantées sur la route 138. Sur une autre rue, la marge de recul avant minimale est de 10 mètres.							
AMENDEMENTS							
Modifié, Règlement 464, Art. 4.13 (Eev 26-04-2023)							

**RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE AH-6			
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	• ⁽¹⁾					
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile	• ⁽¹⁾					
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement	C-404 ⁽²⁾					
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique						
	P-3 : Conservation						
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif			•			
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
	A-1 : Agriculture		•				
A-2 : Forestier		•					
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)	I, II, III ⁽¹⁾						
Usages spécifiquement exclus							
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•					
	Jumelé						
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6,5	6,5				
	Profondeur minimale (m)	6	6				
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65	65				
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45				
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1				
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2				
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4				
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11				
	Marges						
	Avant minimale (m)	10	10				
	Avant maximale (m)	-	-				
	Latérale minimale (m)	3	3				
	Latérales totales minimales (m)	10	10				
	Arrière minimale (m)	10	10				
	Occupation						
Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.15	0.15					
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-					
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	-					
Zone agricole (LPTAA, RLRQ c P-41.1)	•	•	•				
Ilot déstructuré de type 1 (avec morcellement) – Article 16.3	•						
Ilot déstructuré de type 2 (sans morcellement) – Article 16.4							
NOTES							
1. En conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1) et l'article 16.3 du présent règlement.							
2. Trois (3) usages « C-404 : Résidence de tourisme » sont autorisés pour l'ensemble de la zone (chapitre 4, section 5)							
AMENDEMENTS							
Modifié, Règlement 464, Art. 4.13 (Eev 26-04-2023)							

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE AH-7			
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	• ⁽¹⁾					
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile	• ⁽¹⁾					
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement	C-404 ⁽²⁾					
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique						
	P-3 : Conservation						
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif			•			
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
	A-1 : Agriculture		•				
A-2 : Forestier		•					
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)	I, II, III ⁽¹⁾						
Usages spécifiquement exclus							
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•					
	Jumelé						
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6,5	6,5				
	Profondeur minimale (m)	6	6				
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65	65				
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45				
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1				
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2				
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4				
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11				
	Marges						
	Avant minimale (m)	10	10				
	Avant maximale (m)	-	-				
	Latérale minimale (m)	3	3				
	Latérales totales minimales (m)	10	10				
	Arrière minimale (m)	10	10				
	Occupation						
Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.15	0.15					
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-					
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	-					
Zone agricole (LPTAA, RLRQ c P-41.1)	•	•	•				
Ilot déstructuré de type 1 (avec morcellement) – Article 16.3	•						
Ilot déstructuré de type 2 (sans morcellement) – Article 16.4							
NOTES							
1. En conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1) et l'article 16.3 du présent règlement.							
2. Deux (2) usages « C-404 : Résidence de tourisme » sont autorisés pour l'ensemble de la zone (chapitre 4, section 5)							
AMENDEMENTS							
Modifié, Règlement 464, Art. 4.13 (Eev 26-04-2023)							

**RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE AH-8			
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	• ⁽¹⁾					
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile	• ⁽¹⁾					
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement	C-404					
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique						
	P-3 : Conservation						
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif				•		
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
	A-1 : Agriculture		•				
A-2 : Forestier		•					
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)	I, II, III ⁽¹⁾						
Usages spécifiquement exclus							
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•					
	Jumelé						
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6,5	6,5				
	Profondeur minimale (m)	6	6				
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65	65				
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45				
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1				
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2				
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4				
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11				
	Marges						
	Avant minimale (m)	10	10				
	Avant maximale (m)	-	-				
	Latérale minimale (m)	3	3				
	Latérales totales minimales (m)	10	10				
	Arrière minimale (m)	10	10				
	Occupation						
Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.15	0.15					
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-					
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	-					
DIVERS							
Zone agricole (LPTAA, RLRQ c P-41.1)	•	•	•				
Ilot déstructuré de type 1 (avec morcellement) – Article 16.3							
Ilot déstructuré de type 2 (sans morcellement) – Article 16.4	•						
NOTES							
1. En conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1) et l'article 16.4 du présent règlement.							
AMENDEMENTS							
Modifié, Règlement 464, Art. 4.14 (Eev 26-04-2023)							

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE C-1			
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	(1)					
	H-2 : Bifamiliale	(1)					
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile						
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage		•				
	C-2 : Régional		•				
	C-3 : Restauration		• ⁽²⁾				
	C-4 : Hébergement						
	C-5 : Artisanale		•				
	C-7 : Relié à l'automobile		•				
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère		•				
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire		•				
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique						
	P-3 : Conservation						
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif						
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
A-1 : Agriculture							
A-2 : Forestier							
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)	I, II, III ⁽¹⁾						
Usages spécifiquement exclus							
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•					
	Jumelé						
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6,5	6,5				
	Profondeur minimale (m)	6	6				
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65	65				
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45				
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1				
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2				
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	6				
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	12				
	Marges						
	Avant minimale (m)	25 ⁽³⁾	25 ⁽³⁾				
	Avant maximale (m)	-	-				
	Latérale minimale (m)	2	2				
	Latérales totales minimales (m)	6	6				
	Arrière minimale (m)	8	8				
	Occupation						
Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0,6	0,6					
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-					
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	-					
DIVERS	Entreposage extérieur (chapitre 11)		•				
	Écran tampon (article 8.10)		•				
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (Règlement 451)		•				
NOTES							
<ol style="list-style-type: none"> Usage résidentiel permis uniquement à un étage supérieur dans un bâtiment ayant une activité commerciale au rez-de-chaussée. Un (1) seul bâtiment ou roulotte utilisé à des fins de casse-croûte (C-303) ou de bar laitier (C-301) saisonnier est autorisé dans la zone. La marge de recul de 25 mètres ne s'applique seulement que pour les bâtiments implantés sur la route 138. Sur une autre rue, la marge de recul avant minimale est de 9 mètres. 							
AMENDEMENTS							

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				ZONE C-2			
CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation								
	H-1 : Unifamiliale								
	H-2 : Bifamiliale								
	H-3 : Multifamiliale								
	H-4 : Communautaire								
	H-5 : Maison mobile								
	C : Commerces et services								
	C-1 : De voisinage								
	C-2 : Régional		•						
	C-3 : Restauration								
	C-4 : Hébergement								
	C-5 : Artisanale								
	C-7 : Relié à l'automobile								
	C-8 : Érotique								
	I : Industrie								
	I-1 : Industrie légère		I-130						
	I-2 : Industrie moyenne								
	I-3 : Industrie lourde								
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire		• ⁽¹⁾						
	P : Public								
	P-1 : Public et institutionnel								
	P-2 : Utilité publique								
	P-3 : Conservation								
	R : Récréatif								
	R-1 : Extensif								
	R-2 : Intensif								
	A : Exploitation primaire								
	A-1 : Agriculture								
A-2 : Forestier									
A-3 : Extraction									
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)									
Usages spécifiquement exclus									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure								
	Isolé		•						
	Jumelé								
	Contigu / En rangée								
	Bâtiment								
	Largeur minimale (m)		6,5						
	Profondeur minimale (m)		6						
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)		65						
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)		45						
	Hauteur en étage(s) minimale		1						
	Hauteur en étage(s) maximale		2						
	Hauteur en mètres minimale (m)		5						
	Hauteur en mètres maximale (m)		12						
	Marges								
	Avant minimale (m)		9						
	Avant maximale (m)		-						
	Latérale minimale (m)		3						
	Latérales totales minimales (m)		10						
	Arrière minimale (m)		10						
	Occupation								
Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)		0,4							
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)		-							
Nombre maximal de logements par bâtiments									
DIVERS	Entreposage extérieur (chapitre 11)		•						
	Écran tampon (article 8.10)		•						
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (Règlement 451)		•						
NOTES									
1. Respecter les normes d'implantation relatives aux entreprises artisanales de transformation agroalimentaire (article 4.23)									
AMENDEMENTS									

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE M-1		
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	•	•				
	H-2 : Bifamiliale	•					
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile						
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage			•			
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration			• ⁽¹⁾			
	C-4 : Hébergement						
	C-5 : Artisanale			•			
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique			•			
	P-3 : Conservation						
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif			•			
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
	A-1 : Agriculture						
A-2 : Forestier							
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)		I, II, III, IV					
Usages spécifiquement exclus				P-202 P-210			
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•					
	Jumelé		•				
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6.5	6.5	6.5			
	Profondeur minimale (m)	6	6	6			
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65	65	65			
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45	45			
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1			
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2			
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4	6			
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11	12			
	Marges						
	Avant minimale (m)	25 ⁽²⁾	25 ⁽²⁾	25 ⁽²⁾			
	Avant maximale (m)	-	-	-			
	Latérale minimale (m)	2	0	2			
	Latérales totales minimales (m)	6	3	6			
	Arrière minimale (m)	8	8	8			
	Occupation						
	Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.6	0.6	0.6			
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-	-				
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	1					
DIVERS	Entreposage extérieur (chapitre 11)			•			
NOTES							
1. Un (1) seul bâtiment ou roulotte utilisé à des fins de casse-croûte (C-303) ou de bar laitier (C-301) saisonnier est autorisé dans la zone.							
2. La marge de recul de 25 mètres ne s'applique seulement que pour les bâtiments implantés sur la route 138. Sur une autre rue, la marge de recul avant minimale est de 9 mètres.							
AMENDEMENTS							

**RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				ZONE M-2	
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	•	•	•			
	H-2 : Bifamiliale	•					
	H-3 : Multifamiliale				•		
	H-4 : Communautaire				•		
	H-5 : Maison mobile						
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage					•	
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration					• (1)	
	C-4 : Hébergement					•	
	C-5 : Artisanale					•	
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						•
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						•
	P-2 : Utilité publique						•
	P-3 : Conservation						
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif						•
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
A-1 : Agriculture							
A-2 : Forestier							
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)	I, II, III						
Usages spécifiquement exclus					C-404	P-107, P-202, P-207, P-210	
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•					
	Jumelé		•				
	Contigu / En rangée			•			
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6.5	6.5	6.5	6.5	6.5	6.5
	Profondeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65	65	65	65	65	65
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45	45	45	45	45
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4	6	4	4	4
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11	11	11	11	11
	Marges						
	Avant minimale (m)	6	6	6	6	6	6
	Avant maximale (m)	-	-	-	-	-	-
	Latérale minimale (m)	2	0	0	2	2	2
	Latérales totales minimales (m)	6	3	0	6	6	6
	Arrière minimale (m)	8	8	8	8	8	8
	Occupation						
Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-	-				
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	1	4	4			
DIVERS							
Entreposage extérieur (chapitre 11)					•	•	
NOTES							
1. Un (1) seul bâtiment ou roulotte utilisé à des fins de casse-croûte (C-303) ou de bar laitier (C-301) saisonnier est autorisé dans la zone.							
AMENDEMENTS							

**RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				ZONE M-4	
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	•	•				
	H-2 : Bifamiliale	•					
	H-3 : Multifamiliale			•			
	H-4 : Communautaire			•			
	H-5 : Maison mobile						
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage				•		
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration				•		
	C-4 : Hébergement				•		
	C-5 : Artisanale				•		
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel					•	
	P-2 : Utilité publique						•
	P-3 : Conservation						
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif					•	
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
A-1 : Agriculture							
A-2 : Forestier							
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)	I, II, III						
Usages spécifiquement exclus				C-404	P-107	P-202, P-207, P-210	
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•		•	•	•	
	Jumelé		•				
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6.5	6.5	6.5	6.5		
	Profondeur minimale (m)	6	6	6	6		
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65	65	65	65		
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45	45	45		
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1		
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2		
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4	6	4		
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11	12	11		
	Marges						
	Avant minimale (m)	3	3	3	3		
	Avant maximale (m)	-	-	-	-		
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2		
	Latérales totales minimales (m)	6	3	6	6		
	Arrière minimale (m)	8	8	8	8		
	Occupation						
	Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.6	0.6	0.6	0.6		
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-	-	-			
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	2	4				
Entreposage extérieur (chapitre 11)				•			
DIVERS							
NOTES							
AMENDEMENTS							

**RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				ZONE M-5	
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	•	•				
	H-2 : Bifamiliale	•					
	H-3 : Multifamiliale			•			
	H-4 : Communautaire			•			
	H-5 : Maison mobile						
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage				•		
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration				• ⁽¹⁾		
	C-4 : Hébergement				•		
	C-5 : Artisanale				•		
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel					•	
	P-2 : Utilité publique						•
	P-3 : Conservation						
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif					•	
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
	A-1 : Agriculture						
A-2 : Forestier							
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)		I, II, III					
Usages spécifiquement exclus				C-404	P-107	P-202, P-207, P-210	
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•		•	•	•	
	Jumelé		•				
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6.5	6.5	6.5	6.5		
	Profondeur minimale (m)	6	6	6	6		
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65	65	65	65		
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45	45	45		
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1		
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2		
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4	6	4		
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11	12	11		
	Marges						
	Avant minimale (m)	3	3	3	3		
	Avant maximale (m)	-	-	-	-		
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2		
	Latérales totales minimales (m)	6	3	6	6		
	Arrière minimale (m)	8	8	8	8		
	Occupation						
	Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.6	0.6	0.6	0.6		
	Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-	-	-		
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	2	4				
Entreposage extérieur (chapitre 11)				•			
NOTES							
1. Un (1) seul bâtiment ou roulotte utilisé à des fins de casse-croûte (C-303) ou de bar laitier (C-301) saisonnier est autorisé dans la zone.							
AMENDEMENTS							

**RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE M-6			
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale						
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire	•					
	H-5 : Maison mobile						
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage		•				
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration		• ⁽¹⁾				
	C-4 : Hébergement		•				
	C-5 : Artisanale		•				
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel			•			
	P-2 : Utilité publique				•		
	P-3 : Conservation						
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif			•			
	R-2 : Intensif				R-213, R-214		
	A : Exploitation primaire						
	A-1 : Agriculture						
A-2 : Forestier							
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)							
Usages spécifiquement exclus							
		C-404	P-107	P-202, P-207, P-210			
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•					
	Jumelé						
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6.5	6.5				
	Profondeur minimale (m)	6	6				
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65	65				
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45				
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1				
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3				
	Hauteur en mètres minimale (m)	5	5				
	Hauteur en mètres maximale (m)	18	18				
	Marges						
	Avant minimale (m)	3	3				
	Avant maximale (m)	-	-				
	Latérale minimale (m)	2	0				
	Latérales totales minimales (m)	6	3				
	Arrière minimale (m)	8	8				
	Occupation						
	Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.6	0.6				
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-					
Nombre maximal de logements par bâtiments	12						
Entreposage extérieur (chapitre 11)							
		•					
NOTES							
1. Un (1) seul bâtiment ou roulotte utilisé à des fins de casse-croûte (C-303) ou de bar laitier (C-301) saisonnier est autorisé dans la zone.							
AMENDEMENTS							

**RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE I-1		
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale						
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile						
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional	•					
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement						
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère	• ⁽²⁾					
	I-2 : Industrie moyenne	• ⁽²⁾					
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire	• ⁽¹⁾					
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique		•				
	P-3 : Conservation						
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif		•				
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
A-1 : Agriculture							
A-2 : Forestier							
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)							
Usages spécifiquement exclus							
			P-202, P-210				
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•					
	Jumelé						
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6.5					
	Profondeur minimale (m)	6					
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65					
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45					
	Hauteur en étage(s) minimale	1					
	Hauteur en étage(s) maximale	2					
	Hauteur en mètres minimale (m)	4					
	Hauteur en mètres maximale (m)	20					
	Marges						
	Avant minimale (m)	10					
	Avant maximale (m)	-					
	Latérale minimale (m)	3					
	Latérales totales minimales (m)	10					
	Arrière minimale (m)	10					
	Occupation						
	Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.4					
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-						
Nombre maximal de logements par bâtiments							
Écran tampon (article 8.10)	•						
Entreposage extérieur (chapitre 11)	•						
NOTES							
1. Respecter les normes d'implantation relatives aux entreprises artisanales de transformation agroalimentaire (article 4.23)							
2. Superficie au sol maximale de 675 mètres carrés en l'absence de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)							
AMENDEMENTS							
Modifié, Règlement 464, Art. 4.23 (Eev 26-04-2023)							

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE I-3		
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale						
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile						
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement						
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère		•				
	I-2 : Industrie moyenne		•				
	I-3 : Industrie lourde		I-301				
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire		• ⁽¹⁾				
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique		•				
	P-3 : Conservation						
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif		•				
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
	A-1 : Agriculture						
A-2 : Forestier							
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)							
Usages spécifiquement exclus							
			P-202, P-210				
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé		•				
	Jumelé						
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6.5					
	Profondeur minimale (m)	6					
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65					
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45					
	Hauteur en étage(s) minimale	1					
	Hauteur en étage(s) maximale	2					
	Hauteur en mètres minimale (m)	4					
	Hauteur en mètres maximale (m)	11					
	Marges						
	Avant minimale (m)	10					
	Avant maximale (m)	-					
	Latérale minimale (m)	3					
	Latérales totales minimales (m)	10					
	Arrière minimale (m)	10					
	Occupation						
	Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.4					
	Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-					
Nombre maximal de logements par bâtiments							
DIVERS	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (Règlement 451)		•				
	Écran tampon (article 8.10)		•				
	Règlement sur la démolition d'immeubles (Numéro 449)		•				
	Entreposage extérieur (chapitre 11)		•				
NOTES							
1. Respecter les normes d'implantation relatives aux entreprises artisanales de transformation agroalimentaire (article 4.23)							
AMENDEMENTS							
Modifié, Règlement 464, Art. 4.23 (Eev 26-04-2023)							

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE REC-1			
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale						
	H-2 : Bifamiliale						
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile						
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage	• (1)					
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration	• (2)					
	C-4 : Hébergement						
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel		P-105				
	P-2 : Utilité publique			•			
	P-3 : Conservation						
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif			•			
	R-2 : Intensif			R-213, R-214			
	A : Exploitation primaire						
	A-1 : Agriculture						
A-2 : Forestier							
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)							
Usages spécifiquement exclus							
			P-202, P-207, P-210				
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•	•				
	Jumelé						
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6.5	6.5				
	Profondeur minimale (m)	6	6				
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65	65				
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45				
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1				
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2				
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4				
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11				
	Marges						
	Avant minimale (m)	9					
	Avant maximale (m)	-					
	Latérale minimale (m)	3					
	Latérales totales minimales (m)	10					
	Arrière minimale (m)	8					
	Occupation						
	Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.3					
	Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-					
Nombre maximal de logements par bâtiments							
DIVERS							
NOTES							
1. Seuls Les commerces et services à caractère récréatifs sont autorisés dans la zone.							
2. Un (1) seul bâtiment ou roulotte utilisé à des fins de casse-croûte (C-303) ou de bar laitier (C-301) saisonnier est autorisé dans la zone.							
AMENDEMENTS							

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE H-2		
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	•	•	• (1)			
	H-2 : Bifamiliale	•					
	H-3 : Multifamiliale				• (2)		
	H-4 : Communautaire					•	
	H-5 : Maison mobile						
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement						
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique						•
	P-3 : Conservation						
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif						•
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
	A-1 : Agriculture						
	A-2 : Forestier						
	A-3 : Extraction						
	Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)		I, II	I, II			
	Usages spécifiquement exclus						P-202, P-207, P-210
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•			•	•	
	Jumelé		•				
	Contigu / En rangée			• (1)			
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6.5	6.5	6.5	6.5	6.5	
	Profondeur minimale (m)	6	6	6	6	6	
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65	65	65	65	65	
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45	45	45	45	
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	
	Hauteur en mètres minimale (m)	5	5	5	5	5	
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11	11	11	11	
	Marges						
	Avant minimale (m)	6	6	6	6	6	
	Avant maximale (m)	-	-	-	-	-	
	Latérale minimale (m)	2	0	0	2	2	
	Latérales totales minimales (m)	6	3	0	6	6	
	Arrière minimale (m)	8	8	8	8	8	
	Occupation						
	Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.35	0.35	0.35	0.35	0.35	
	Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-	-	-	-	
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	1	4	4	4		
DIVERS							
NOTES							
1. Maximum 4 unités en rangée/contiguë							
2. Maximum 4 logement							
AMENDEMENTS							

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE H-3			
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	•	•				
	H-2 : Bifamiliale	•					
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile						
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement						
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique			•			
	P-3 : Conservation						
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif			•			
	R-2 : Intensif						
A : Exploitation primaire							
A-1 : Agriculture							
A-2 : Forestier							
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)		I, II, III	I, II, III				
Usages spécifiquement exclus				P-202, P-207, P-210			
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•					
	Jumelé		•				
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6.5	6.5				
	Profondeur minimale (m)	6	6				
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65	65				
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45				
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1				
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2				
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4				
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11				
	Marges						
	Avant minimale (m)	6	6				
	Avant maximale (m)	-	-				
	Latérale minimale (m)	2	0				
	Latérales totales minimales (m)	6	3				
	Arrière minimale (m)	8	8				
	Occupation						
	Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.35	0.35				
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-					
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	1					
DIVERS							
NOTES							
AMENDEMENTS							

**RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE H-4			
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	•	•				
	H-2 : Bifamiliale	•					
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile						
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement						
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique			•			
	P-3 : Conservation						
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif			•			
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
A-1 : Agriculture							
A-2 : Forestier							
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)		I, II, III	I, II, III				
Usages spécifiquement exclus				P-202, P-207, P-210			
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•					
	Jumelé		•				
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6.5	6.5				
	Profondeur minimale (m)	6	6				
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65	65				
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45				
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1				
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2				
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4				
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11				
	Marges						
	Avant minimale (m)	6	6				
	Avant maximale (m)	-	-				
	Latérale minimale (m)	2	0				
	Latérales totales minimales (m)	6	3				
	Arrière minimale (m)	8	8				
	Occupation						
Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.35	0.35					
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-					
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	1					
DIVERS							
NOTES							
AMENDEMENTS							

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE H-5		
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale		•				
	H-2 : Bifamiliale		•				
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile						
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement						
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique			•			
	P-3 : Conservation						
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif			•			
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
	A-1 : Agriculture						
A-2 : Forestier							
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)		I, II					
Usages spécifiquement exclus			P-202, P-207, P-210				
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé		•				
	Jumelé						
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6.5					
	Profondeur minimale (m)	6					
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65					
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45					
	Hauteur en étage(s) minimale	1					
	Hauteur en étage(s) maximale	2					
	Hauteur en mètres minimale (m)	4					
	Hauteur en mètres maximale (m)	11					
	Marges						
	Avant minimale (m)	7					
	Avant maximale (m)	-					
	Latérale minimale (m)	2					
	Latérales totales minimales (m)	6					
	Arrière minimale (m)	8					
	Occupation						
	Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.6					
	Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-					
Nombre maximal de logements par bâtiments	2						
DIVERS							
NOTES							
AMENDEMENTS							

**RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE H-6			
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	•	•				
	H-2 : Bifamiliale	•					
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile						
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement						
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique			•			
	P-3 : Conservation						
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif			•			
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
	A-1 : Agriculture						
A-2 : Forestier							
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)		I, II, III	I, II, III				
Usages spécifiquement exclus				P-202, P-207, P-210			
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•					
	Jumelé		•				
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6.5	6.5				
	Profondeur minimale (m)	6	6				
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65	65				
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45				
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1				
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2				
	Hauteur en mètres minimale (m)	4	4				
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11				
	Marges						
	Avant minimale (m)	6	6				
	Avant maximale (m)	-	-				
	Latérale minimale (m)	2	0				
	Latérales totales minimales (m)	6	3				
	Arrière minimale (m)	8	8				
	Occupation						
Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.35	0.35					
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-					
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	1					
DIVERS							
NOTES							
AMENDEMENTS							

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE H-7		
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	• ⁽¹⁾	• ⁽¹⁾	• ⁽¹⁾			
	H-2 : Bifamiliale	• ⁽¹⁾					
	H-3 : Multifamiliale				• ⁽¹⁾		
	H-4 : Communautaire					• ⁽³⁾	
	H-5 : Maison mobile						
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement						
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique						•
	P-3 : Conservation						
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif						•
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
	A-1 : Agriculture						
A-2 : Forestier							
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)	I, II	I, II	I, II				
Usages spécifiquement exclus						P-202, P-207, P-210	
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•			•	•	
	Jumelé		•				
	Contigu / En rangée			• ⁽²⁾			
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	6.5	6.5	6.5	6.5	6.5	
	Profondeur minimale (m)	6	6	6	6	6	
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	65	65	65	65	65	
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	45	45	45	45	45	
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	3	
	Hauteur en mètres minimale (m)	5	5	5	5	4	
	Hauteur en mètres maximale (m)	11	11	11	11	12	
	Marges						
	Avant minimale (m)	6	6	6	6	6	
	Avant maximale (m)	-	-	-	-	-	
	Latérale minimale (m)	2	0	0	2	3	
	Latérales totales minimales (m)	8	4	0	8	8	
	Arrière minimale (m)	6	6	6	6	8	
	Occupation						
Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	0.35	0.35	0.35	0.35	0.50		
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-	-	-	-		
Nombre maximal de logements par bâtiments	2	1	4	6	-		
Zone prioritaire de développement	•	•	•	•	•		
NOTES							
1. La rue des Champs ne peut être prolongée et doit demeurer en cul-de-sac. Tout développement de plus de 10 résidences doit être réalisé à plus de 100 mètres de la route 138.							
2. Maximum de 4 résidences en rangée/contiguës							
3. Un maximum d'un (1) usage de cette classe d'usages (H-4 : Communautaire) peut être établi dans la zone.							
AMENDEMENTS							
Modifié, Règlement 464, Art. 4.1 (Eev 26-04-2023)							

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				ZONE H-8	
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	•	•	•			
	H-2 : Bifamiliale	•					
	H-3 : Multifamiliale				•		
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile						
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement						
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique					•	
	P-3 : Conservation						
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif					•	
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
	A-1 : Agriculture						
A-2 : Forestier							
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)	I, II	I, II	I, II				
Usages spécifiquement exclus						P-202, P-207, P-210	
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•			•		
	Jumelé		•				
	Contigu / En rangée			•			
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	-	-	-	-		
	Profondeur minimale (m)	-	-	-	-		
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	-	-	-	-		
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	-	-	-	-		
	Hauteur en étage(s) minimale	-	-	-	-		
	Hauteur en étage(s) maximale	-	-	-	-		
	Hauteur en mètres minimale (m)	-	-	-	-		
	Hauteur en mètres maximale (m)	-	-	-	-		
	Marges						
	Avant minimale (m)	-	-	-	-		
	Avant maximale (m)	-	-	-	-		
	Latérale minimale (m)	-	-	-	-		
	Latérales totales minimales (m)	-	-	-	-		
	Arrière minimale (m)	-	-	-	-		
	Occupation						
	Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	-	-	-	-		
	Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-	-	-		
Nombre maximal de logements par bâtiments	-	-	-	-			
Zone prioritaire de développement	•	•	•	•			
Plan d'aménagement d'ensemble (Règlement n° 452)	•	•	•	•			
NOTES							
AMENDEMENTS							

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

SAINT-HILARION	GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	ZONE H-9				
CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation					
	H-1 : Unifamiliale	•	•	•		
	H-2 : Bifamiliale	•				
	H-3 : Multifamiliale				•	
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	I : Industrie					
	I-1 : Industrie légère					
	I-2 : Industrie moyenne					
	I-3 : Industrie lourde					
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité publique				•	
	P-3 : Conservation					
	R : Récréatif					
	R-1 : Extensif				•	
	R-2 : Intensif					
	A : Exploitation primaire					
	A-1 : Agriculture					
A-2 : Forestier						
A-3 : Extraction						
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)	I, II	I, II	I, II			
Usages spécifiquement exclus					P-202, P-207, P-210	
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure					
	Isolé	•			•	
	Jumelé		•			
	Contigu / En rangée			•		
	Bâtiment					
	Largeur minimale (m)	-	-	-	-	
	Profondeur minimale (m)	-	-	-	-	
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	-	-	-	-	
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	-	-	-	-	
	Hauteur en étage(s) minimale	-	-	-	-	
	Hauteur en étage(s) maximale	-	-	-	-	
	Hauteur en mètres minimale (m)	-	-	-	-	
	Hauteur en mètres maximale (m)	-	-	-	-	
	Marges					
	Avant minimale (m)	-	-	-	-	
	Avant maximale (m)	-	-	-	-	
	Latérale minimale (m)	-	-	-	-	
	Latérales totales minimales (m)	-	-	-	-	
	Arrière minimale (m)	-	-	-	-	
	Occupation					
	Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	-	-	-	-	
	Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-	-	-	
	Nombre maximal de logements par bâtiments	-	-	-	-	
DIVERS	Zone de réserve	•	•	•	•	
	Plan d'aménagement d'ensemble (Règlement n° 452)	•	•	•	•	
NOTES						
AMENDEMENTS						

**RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				ZONE H-10	
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	•	•	•			
	H-2 : Bifamiliale	•					
	H-3 : Multifamiliale				•		
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile						
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement						
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique					•	
	P-3 : Conservation						
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif					•	
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
A-1 : Agriculture							
A-2 : Forestier							
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)		I, II	I, II	I, II			
Usages spécifiquement exclus						P-202, P-207, P-210	
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•			•		
	Jumelé		•				
	Contigu / En rangée			•			
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	-	-	-	-		
	Profondeur minimale (m)	-	-	-	-		
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	-	-	-	-		
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	-	-	-	-		
	Hauteur en étage(s) minimale	-	-	-	-		
	Hauteur en étage(s) maximale	-	-	-	-		
	Hauteur en mètres minimale (m)	-	-	-	-		
	Hauteur en mètres maximale (m)	-	-	-	-		
	Marges						
	Avant minimale (m)	-	-	-	-		
	Avant maximale (m)	-	-	-	-		
	Latérale minimale (m)	-	-	-	-		
	Latérales totales minimales (m)	-	-	-	-		
	Arrière minimale (m)	-	-	-	-		
	Occupation						
	Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	-	-	-	-		
	Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-	-	-		
Nombre maximal de logements par bâtiments	-	-	-	-			
DIVERS							
Zone de réserve	•	•	•	•			
Plan d'aménagement d'ensemble (Règlement n° 452)	•	•	•	•			
NOTES							
AMENDEMENTS							

**RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				ZONE H-11	
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	•	•	•			
	H-2 : Bifamiliale	•					
	H-3 : Multifamiliale				•		
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile						
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement						
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique					•	
	P-3 : Conservation						
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif					•	
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
A-1 : Agriculture							
A-2 : Forestier							
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)		I, II	I, II	I, II			
Usages spécifiquement exclus						P-202, P-207, P-210	
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•			•		
	Jumelé		•				
	Contigu / En rangée			•			
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	-	-	-	-		
	Profondeur minimale (m)	-	-	-	-		
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	-	-	-	-		
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	-	-	-	-		
	Hauteur en étage(s) minimale	-	-	-	-		
	Hauteur en étage(s) maximale	-	-	-	-		
	Hauteur en mètres minimale (m)	-	-	-	-		
	Hauteur en mètres maximale (m)	-	-	-	-		
	Marges						
	Avant minimale (m)	-	-	-	-		
	Avant maximale (m)	-	-	-	-		
	Latérale minimale (m)	-	-	-	-		
	Latérales totales minimales (m)	-	-	-	-		
	Arrière minimale (m)	-	-	-	-		
	Occupation						
	Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	-	-	-	-		
Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-	-	-			
Nombre maximal de logements par bâtiments	-	-	-	-			
DIVERS							
Zone de réserve	•	•	•	•			
Plan d'aménagement d'ensemble (Règlement n° 452)	•	•	•	•			
NOTES							
AMENDEMENTS							

**RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445
ANNEXE 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

SAINT-HILARION		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				ZONE H-12	
CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGE AUTORISÉS	H : Habitation						
	H-1 : Unifamiliale	•	•				
	H-2 : Bifamiliale	•					
	H-3 : Multifamiliale						
	H-4 : Communautaire						
	H-5 : Maison mobile						
	C : Commerces et services						
	C-1 : De voisinage						
	C-2 : Régional						
	C-3 : Restauration						
	C-4 : Hébergement						
	C-5 : Artisanale						
	C-7 : Relié à l'automobile						
	C-8 : Érotique						
	I : Industrie						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire						
	P : Public						
	P-1 : Public et institutionnel						
	P-2 : Utilité publique			•			
	P-3 : Conservation						
	R : Récréatif						
	R-1 : Extensif			•			
	R-2 : Intensif						
	A : Exploitation primaire						
	A-1 : Agriculture						
A-2 : Forestier							
A-3 : Extraction							
Usages complémentaires à l'habitation (chapitre 6, section 1)		I, II	I, II				
Usages spécifiquement exclus				P-202, P-207, P-210			
NORMES							
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure						
	Isolé	•					
	Jumelé		•				
	Contigu / En rangée						
	Bâtiment						
	Largeur minimale (m)	-	-				
	Profondeur minimale (m)	-	-				
	Superficie de construction au sol minimale 1 étage (m ²)	-	-				
	Superficie de construction au sol minimale 2 étages et plus (m ²)	-	-				
	Hauteur en étage(s) minimale	-	-				
	Hauteur en étage(s) maximale	-	-				
	Hauteur en mètres minimale (m)	-	-				
	Hauteur en mètres maximale (m)	-	-				
	Marges						
	Avant minimale (m)	-	-				
	Avant maximale (m)	-	-				
	Latérale minimale (m)	-	-				
	Latérales totales minimales (m)	-	-				
	Arrière minimale (m)	-	-				
	Occupation						
	Coefficient d'emprise au sol maximal (CES)	-	-				
	Coefficient d'occupation au sol maximal (COS)	-	-				
Nombre maximal de logements par bâtiments	-	-					
DIVERS							
Zone de réserve	•	•					
Plan d'aménagement d'ensemble (Règlement n° 452)	•	•					
NOTES							
AMENDEMENTS							

ANNEXE 3 PLANS DE ZONAGE

FEUILLET 1	PLAN DE ZONAGE : TERRITOIRE	A-3.2
-------------------	------------------------------------	--------------

FEUILLET 2	PLAN DE ZONAGE : PÉRIMÈTRE URBAIN	A-3.3
-------------------	--	--------------

FEUILLET 3	CONTRAINTES NATURELLES & ANTHROPIQUES	A-3.4
-------------------	--	--------------



ANNEXE 3
PLAN DE ZONAGE
FEUILLET 1 : TERRITOIRE

LÉGENDE

- Agricole dynamique (AD)
- Ilot déstructuré (AH)
- Agricole marginale (AM)
- Agricole viable (AV)
- Commercial (C)
- Mixte (M)
- Habitation (H)
- Industriel (I)
- Public et institutionnel (P)
- Récréatif (REC)

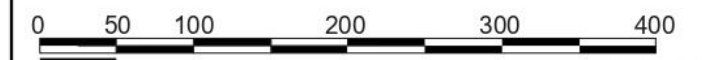
XX - # Numéro d'identification de la zone

Ex : AD - 4

Groupe d'usage | Numéro de zone de ce groupe d'usage



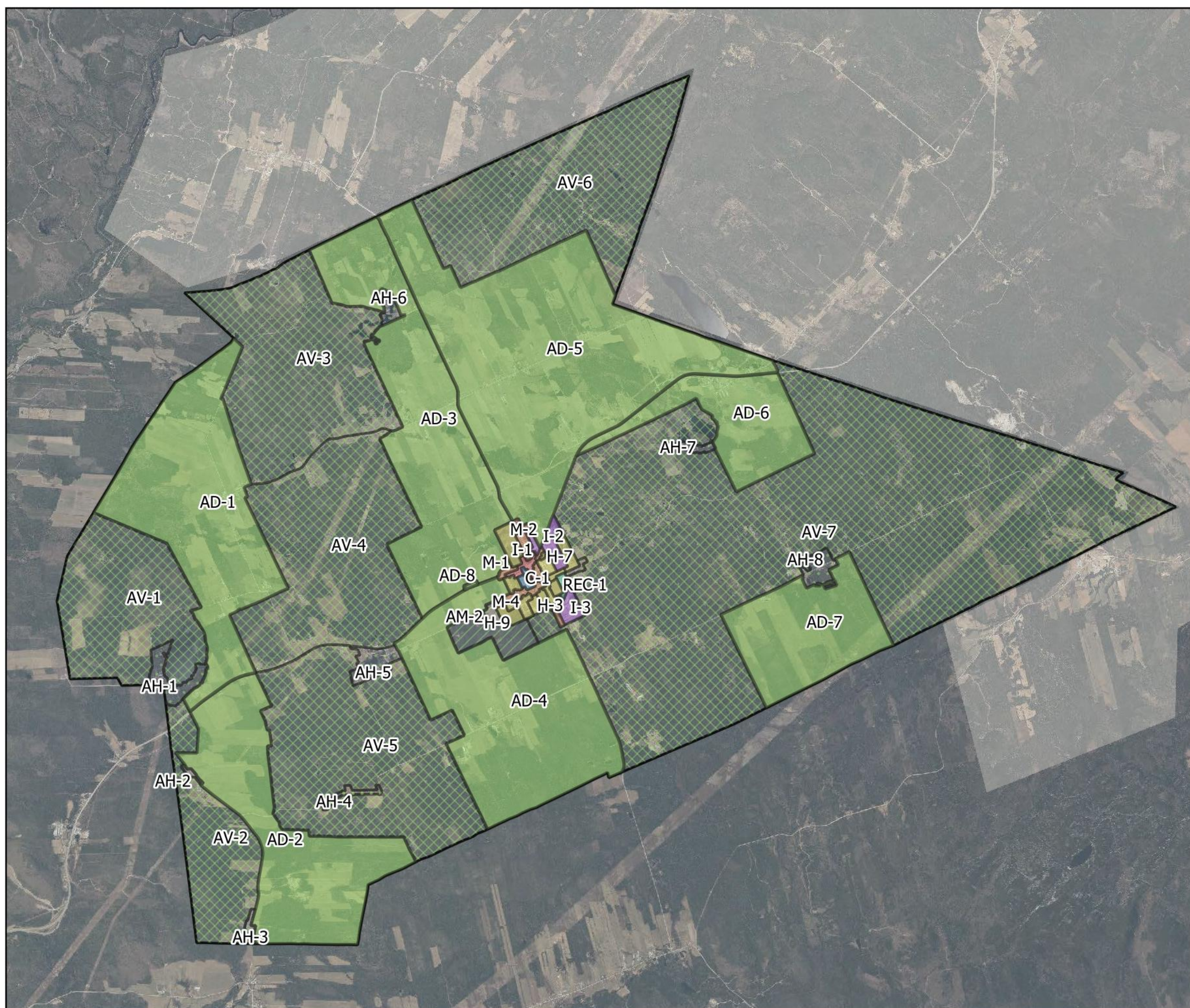
ÉCHELLE (KM)



1 : 5000

Amendements

Règlement	Zone(s)	Entrée en vigueur
471	AD-3 & AD-8	05-06-2024





Municipalité de
SAINT-HILARION

ANNEXE 3
PLAN DE ZONAGE
FEUILLET 2 : PÉRIMÈTRE URBAIN

LÉGENDE

- Agricole dynamique (AD)
- Ilot déstructuré (AH)
- Agricole marginale (AM)
- Agricole viable (AV)
- Commercial (C)
- Mixte (M)
- Habitation (H)
- Industriel (I)
- Public et institutionnel (P)
- Récréatif (REC)

XX - # Numéro d'identification de la zone

Ex : AD - 4

↑

Groupe d'usage

↑

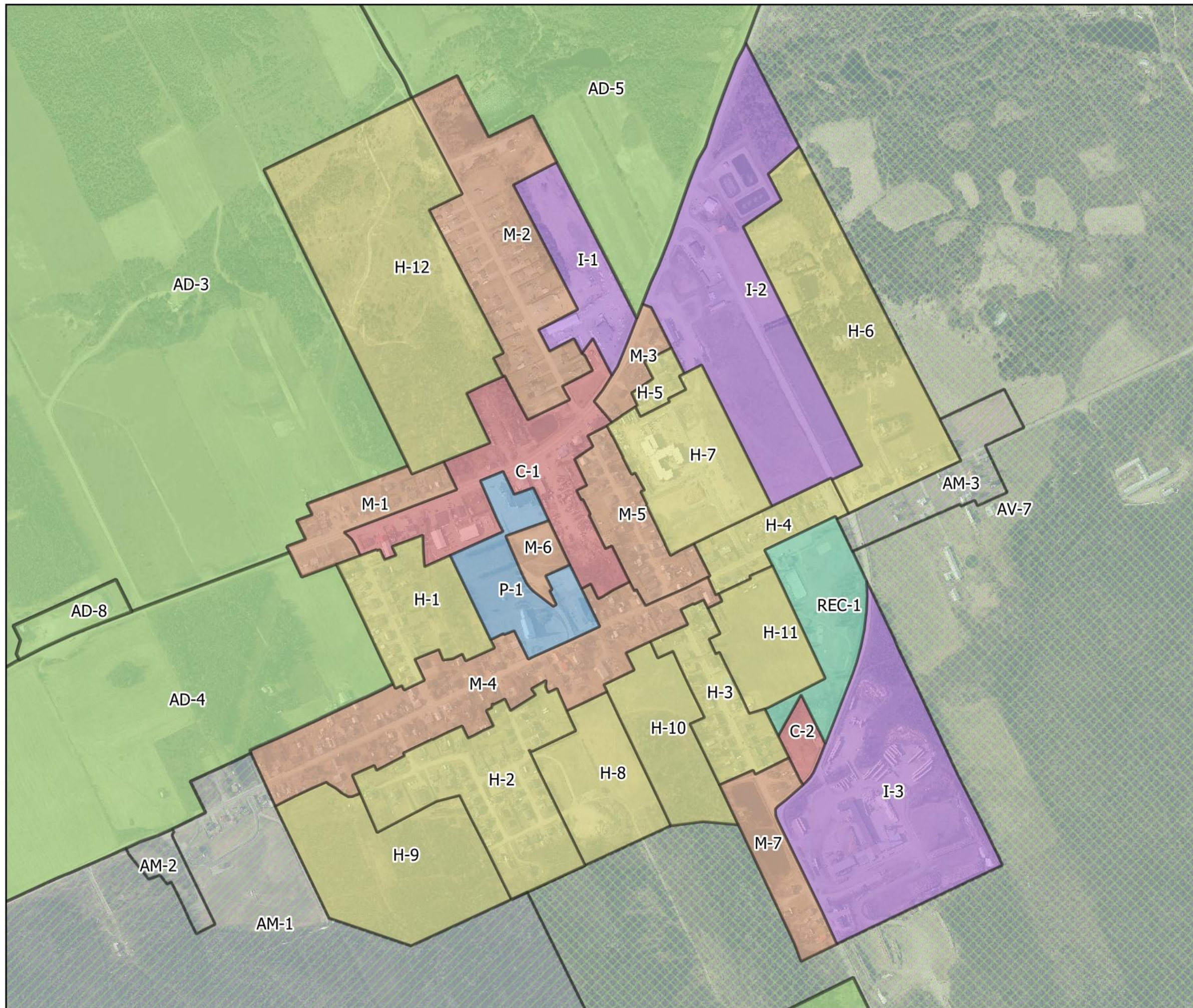
Numéro de zone
de ce groupe d'usage



ÉCHELLE (KM)



Amendements		
Règlement	Zone(s)	Entrée en vigueur
471	AD-3 & AD-8	05-06-2024





ANNEXE 3
PLAN DE ZONAGE
FEUILLET 3 : CONTRAINTES
NATURELLES ET ANTHROPIQUES

LÉGENDE

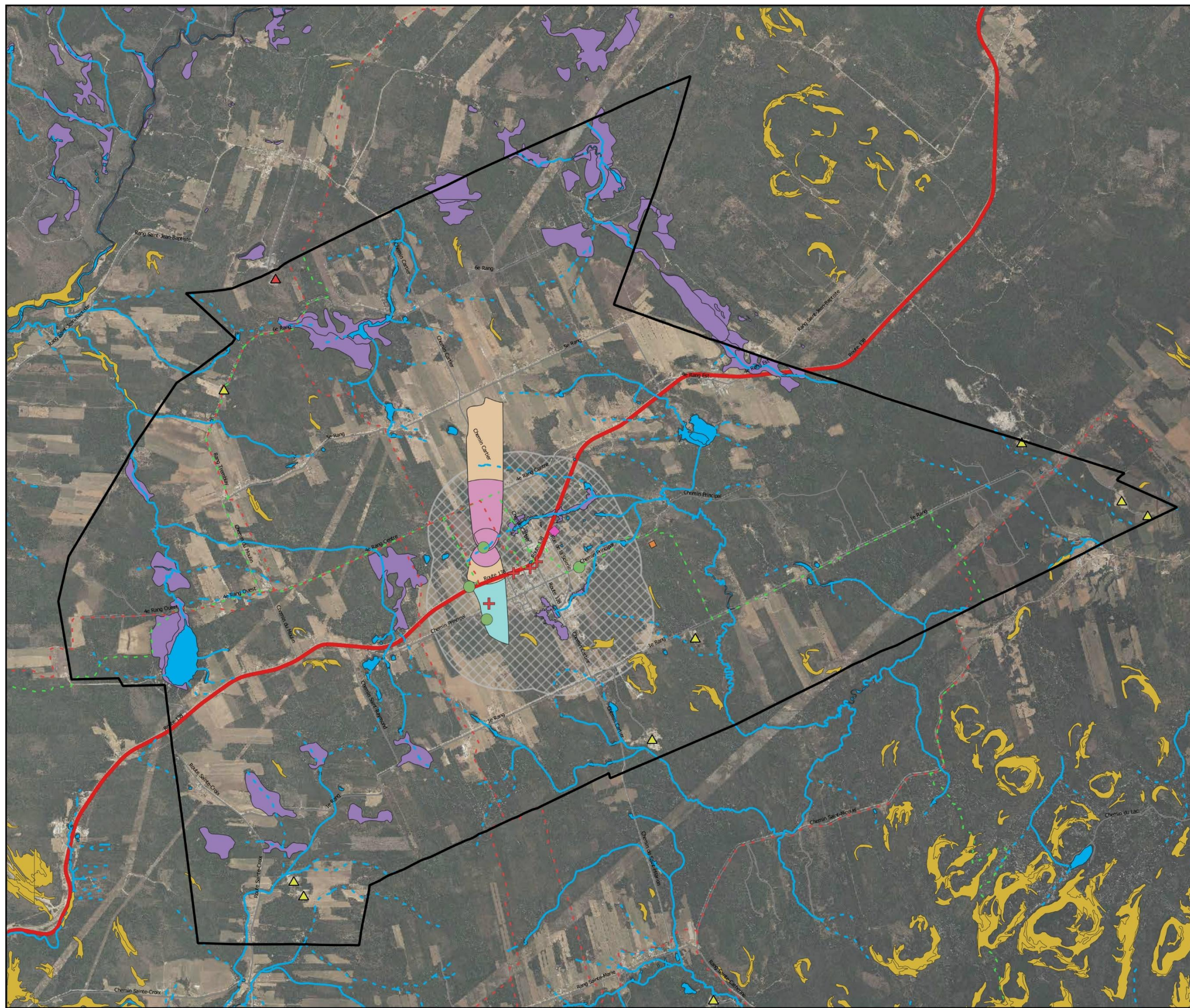
-  Limites municipales
-  Cours d'eau
-  Cours d'eau intermittent
-  Lac
-  Milieu humide
-  Secteur de forte pente (31% et plus)
-  Ancien site d'élimination de déchets solides
-  Route 138
-  Carrière
-  Sablière / Gravière
-  Sentiers de motoneige
-  Sentiers de VTT
-  Terrain contaminé
-  Traitement des eaux usées (étangs aérés)
-  Zonage de production
- Aires de protection du puits municipal**
-  Bactériologique
-  Virologique
-  Alimentation



ÉCHELLE (KM)



1 : 55000



ANNEXE 4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

ANNEXE 4.1 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

- 1° Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
- 2° Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
- 3° Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445

ANNEXE 4 : DISTANCE SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

ANNEXE 4.2

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445

ANNEXE 4 : DISTANCE SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

ANNEXE 4.2 (suite) DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445

ANNEXE 4 : DISTANCE SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

ANNEXE 4.2 (suite) DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445

ANNEXE 4 : DISTANCE SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

ANNEXE 4.2 (suite) DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 445

ANNEXE 4 : DISTANCE SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

ANNEXE 4.2 (suite) DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

ANNEXE 4.3 COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)¹

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

ANNEXE 4.4 TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

¹ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

sANNEXE 4.5

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ² jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

² À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

ANNEXE 4.6 FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE 4.7 FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5